John Adams
Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No
* ADAMS
245.7
v.1 pt.3

MAXIMES

DU DROIT PUBLIC

FRANÇOIS.

TOME I. PARTIE III.

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

Tirées des Capitulaires, des Ordonnances du Royaume, & des autres monumens de l'Hiſtoire de France.

SECONDE EDITION.

Double de la précédente.

TOME I. PARTIE III.

A AMSTERDAM,

Chez MARC MICHEL REY,

MDCCLXXV.

ADAMS 245.7
v.1 pt.3

MAXIMES
DU DROIT PUBLIC
FRANÇOIS.

SUITE DU CHAP. IV.

La France est une Monarchie tempérée par des Loix.

Yves de Chartres obligé de se justifier d'avoir coopéré au Sacre & Couronnement de Louis le Gros ailleurs que dans l'Eglise de Reims, dit qu'il a cherché en cela l'utilité commune de l'Eglise & de l'Etat. Il y avoit des perturbateurs du Royaume qui faisoient tous leurs efforts, ou pour transporter la Couronne sur une autre tête, ou pour en affoiblir l'autorité. Il s'est opposé à leur mauvais dessein pour conserver l'intégrité du Royaume, & procurer la paix aux Eglises. On ne peut opposer à sa démarche ni la raison, ni l'usage, ni la Loi. Si l'on consulte la raison, on a dû sa-

crer Roi celui qui étoit appellé au trône par la Loi de la succession, & qui avoit été élu depuis longtems par les vœux réunis des Evêques & des Grands (a).

Quand il y auroit eu une Loi précise, dit encore Yves de Chartres, il n'auroit pas été possible de l'exécuter dans les circonstances, parce que si on eût différé le Sacre du Roi, on auroit mis en péril l'Etat du

(a) *Noverit Sancta Romana Ecclesia, noverint omnes Ecclesiæ, ad quas murmur Remensium Clericorum pervenerit, nos in consecratione Ludovici Regis Francorum nihil nostrum quæsiisse, sed pro communi utilitate Regni & Sacerdotii consultè vigilasse. Erant enim quidam Regni perturbatores, qui ad hæc omni studio vigilabant ut, aut regnum in aliam personam transferretur, aut non mediocriter minueretur. Quod ne fieret, cooperante Deo, & pro integritate regni & pro tranquillitate Ecclesiarum, quantùm potuimus, præcavere studuimus. Undè livori ascribendum videtur aut tumori, si quis utili ac honestæ actioni deroget, quam nec ratione potest redarguere, nec consuetudine infirmare, nec lege damnare. Si enim rationem consulimus, jure in Regem est consecratus, cui jure hereditario regnum competebat, & quem communis consensus Episcoporum & Procerum jam pridem elegerat.* Yvo Carnotensis, Epist. 189.

Royaume & la tranquillité de l'Eglise (b).

L'Abbé Suger & les autres Historiens disent aussi qu'il étoit question d'empêcher la Couronne de passer en d'autres mains (c).

Or comment le Sacre peut-il produire un tel effet, s'il n'est qu'une vaine cérémonie qui n'ajoute rien aux droits du Roi couronné? On conçoit au contraire l'effet de cette solemnité, si on la regarde comme renfer-

(b) *Lex justa debet esse & possibilis, loco & tempori congruens.... Tempori opportuna non erat, quia si consecratio Regis differretur, Regni Status & Ecclesiæ pax graviter periclitaretur.* Ibidem.

(c) *Anno Domini* 1106 *Ludovicus præfati Regis Philippi filius, quoniam in adolescentiâ Ecclesiæ amicitiam liberali defensione promeruerat, pauperum & orphanorum causam sustentarat, tyrannos potenti virtute perdomuerat, Deo annuente, ad Regni fastigia, sicut bonorum voto adsciscitur, sic malorum & impiorum votivâ machinatione, si fieri posset, excluditur. Consulti ergo Proceres, & potissimùm dictante venerabili & sapientissimo Yvone Carnotensi Episcopo, ut ad refellendam impiorum machinationem citissimè Aurelianos conveniant, ejusque exaltationi operam dare maturè festinent.* Cérémonial François, *Tom.* 1. *pag.* 125.

mant une élection, une ratification par le Peuple du droit héréditaire en faveur de celui qui le réclame, une promesse solemnelle de la Nation, de reconnoître pour son Roi celui qui aspire au trône.

Dom Martenne a publié plusieurs Ordres très anciens du Sacre & Couronnement des Rois de France, tirés des archives de différentes Eglises de ce Royaume. On voit partout le serment prêté par le Roi au Royaume, l'interrogation au Peuple s'il accepte un tel pour son Roi, & les acclamations qui servent de réponse, la priere où on dit au Roi qu'il est établi aujourd'hui le Chef & le Conducteur du Peuple, celle qui présente le Couronnement comme une élection actuelle, quoique dans un autre endroit on exhorte le Roi à conserver le trône sur lequel il monte par droit successif (d).

Les Auteurs François ne se bornent pas à dire que le Roi seul peut convoquer les Etats du Royaume, &

(d) *De Antiquis Ecclesiæ ritibus*, Tom. 3. Lib. 2. Cap. 10.

que toute autre convocation ſeroit illicite. Ils ajoutent qu'il preſcrit auſſi les objets de délibération ; que la Nation repréſentée par ſes Députés ne peut prendre connoiſſance des affaires publiques du Royaume, & qu'elle doit borner ſon inſpection aux matieres ſur leſquelles le Roi daigne les conſulter.

Erreur de plusieurs Auteurs François qui aſſûrent que c'eſt au Roi à preſcrire les objets de délibération, dans l'Aſſemblée des Etats.

Sans ſe perdre dans l'Antiquité, les Etats tenus à Tours après la mort de Louis XI en 1483 prouvent ſuffiſamment la fauſſeté de cette aſſertion. On y délibéra d'abord ſur les penſions accordées aux Princes & autres Seigneurs (e).

„ Les Ducs d'Orléans & d'Alençon, les Comtes d'Angoulême & de Dunois & autres donnerent charge à l'Evêque de Laon de dire aux Etats que pour le ſoulagement du Peuple ils étoient prêts de quitter les penſions qu'ils recevoient du Roi, & que pour leurs intérêts particuliers, (des Princes), ils (les Etats) ne devoient point être contraints dans leurs opinions

Le contraire eſt conſtant par les Etats de Tours en 1483.

(e) Hiſtoire de Charles VIII par Godefroy, *pag.* 424 *& ſuiv.*

„ qu'ils devoient donner librement, „ & qu'ils devoient nommer des gens „ de bien pour le Conſeil du Roi: „ il fut traité ſommairement de ce „ point".

Le Duc de Lorraine envoya aux Etats des Députés pour y faire décider une affaire qui l'intéreſſoit perſonnellement.

„ Le Duc René de Lorraine envoya aux Etats ſes Députés remontrer les ſervices par lui rendus à „ la France, & particuliérement en „ la victoire qu'il avoit remportée „ près de Nancy ſur Charles dernier „ Duc de Bourgogne, qu'il avoit „ pris à ce combat pluſieurs grands „ priſonniers, entr'autres Charles frere naturel de ce Duc, qui promettoit pour ſa rançon le Comté de „ Bourgogne; qu'à la priere du Roi „ il l'avoit délivré gratuitement; que „ nonobſtant cela par l'artifice de ſes „ ennemis, il étoit tombé dans les „ mauvaiſes graces du Roi juſques là „ qu'on lui avoit ôté le Duché de „ Bar qui eſt ſon héritage & ſon patrimoine; qu'à préſent qu'il en a „ demandé la reſtitution, on lui a

„ fait une réponſe qui ne lui ſemble
„ pas raiſonnable, ſavoir que le Roi
„ étoit mineur, que par les Loix il
„ ne pouvoit tranſiger, & qu'il fal-
„ loit attendre qu'il eût l'âge légiti-
„ me, & qu'il eût pris le Gouver-
„ nement de ſon Royaume: qu'il de-
„ mande donc à préſent que l'on lui
„ baille par proviſion une penſion.
„ Il leur fut répondu qu'à préſent
„ ils traitoient aux Etats du général
„ du Royaume, que quand l'on en
„ viendroit au particulier, ils au-
„ roient égard à la demande du Duc
„ de Lorraine".

On trouve un plus grand détail dans l'Hiſtoire des Etats dreſſée par un des Députés. Après la réponſe faite aux Envoyés du Duc de Lorraine, telle qu'elle vient d'être rapportée, le Chancelier & les Seigneurs du Conſeil s'étant retirés, les Députés des Etats étant reſtés ſeuls, on indiqua l'aſſemblée à l'après midi, & il y fut réſolu d'envoyer au Duc de Lorraine le Préſident & quelques autres membres des Etats. Sur le rapport qu'ils firent de l'exécution de leur commiſſion, on délibéra de nou-

veau ſi on s'occuperoit de l'affaire du Duc de Lorraine. On perſiſta dans la réſolution de ne point mêler de queſtions particulieres aux affaires graves & importantes dont on étoit occupé (f).

Les héritiers du Comte d'Armagnac porterent leurs plaintes aux Etats des cruautés & des injuſtices de Louis XI. Le Chancelier en ayant demandé avis au Roi & aux Princes, prononça qu'il ſeroit fait juſtice au Comte d'Armagnac & aux enfans de Nemours, *qui s'étoient adreſſés aux E-*

(f) *His ſicut & aliis reſponſum eſt: Nunc nos generalia tractare, aſt ubi de particularibus agetur, Domini Ducis cauſam in primis commendatam habituros, tùm ob claritudinem ſanguinis quo ſatus eſt, tùm ob ejus dignitatem, ſtrenuitatem, & merita. Cancellario & Dominis Conſilii profectis ex aulâ ſoli remanſimus, ubi primùm declarata eſt & nuntiata congregatio poſt meridiem futura.... Noſter tùm Præſidens his expoſitis quæſivit ſi noſter orator, qui proximâ oratione loquetur Regi Principibusque, præfatam cauſam collaudaret. Sed viſum eſt atque concluſum quòd cùm nunc gravem materiam & totius penè conventionis præcipuum & magis intentum finem tractemus, non expedit illi quaquàm immiſcere, verùm id poſteà per opportunitatem facere licebit; hoc etiam roborante ipſius Principis diſceſſu. Res igitur uſque ad diem Regis profectionis dilata eſt.*

tats, & pour plus grande connoissance de l'affaire, elle fut renvoyée au Confeil du Roi.

„ Les Peuples de Flandres & de „ Brabant demanderent *aux Etats* que „ le traité de paix, dernier fait à „ Arras, fut exécuté; qu'ils avoient „ charge d'en faire demande 10. au „ Roi, puis *aux Etats*, & aussi de „ faire instance que le Comté de „ Marle & autres terres fussent resti„ tués au Comte de Romont oncle „ du Roi; & que d'autres Terres fus„ sent rendues au Sieur de Crouy ".

Les Etats délibérerent aussi sur leur propre pouvoir pendant la minorité du Roi.

Voilà certainement plusieurs matieres relatives au Gouvernement & à l'Administration du Royaume. Ce n'est pas le Roi qui demande l'avis des Etats, puisqu'on s'adresse à eux directement.

On a vu plus haut le mécontentement de Charles IX, de ce que les Etats qui avoient été convoqués en 1560, se mêloient du Gouvernement, & l'Arrêt qui fut rendu pour le leur défendre.

Mais en abandonnant tous les faits, l'on employera la réponse dont on s'est déja servi. La Nation a bien voulu ne pas user de son droit & pas faire ce qu'elle pouvoit. Elle l'a toujours conservé. Elle ne peut en être dépouillée ni s'en dépouiller elle-même. Toutes les tentatives de Despotisme sont impuissantes à cet égard. Ses consentemens les plus formels, les plus multipliés lui seroient opposés sans succès.

Autre réponse tirée du droit imprescriptible de la Nation.

A quoi serviroit la convocation des Etats, si le Prince pouvoit fixer & restreindre à son gré le sujet des délibérations? Il ne permettroit jamais de conférer sur l'abus qu'il fait de son pouvoir, & la réunion de la Nation entiere ne porteroit aucun soulagement aux maux de la Société.

Objections contre les principes, prévues & réfutées par Locke.

On dira sans doute que si l'on consulte le Peuple sur le Gouvernement, il sera toujours mécontent, & la forme du Gouvernement changera sans cesse.

„ Je réponds au contraire, dit „ Locke, qu'il est très difficile de „ porter le Peuple à changer la forme de Gouvernement à laquelle il

„ eſt accoutumé, & que s'il y avoit
„ dans cette forme quelques défauts
„ originaux, ou qui auroient été in-
„ troduits par le tems, ou par la cor-
„ ruption & les déréglemens du vi-
„ ce, il ne feroit pas auſſi aiſé qu'on
„ pourroit croire, de l'engager à
„ vouloir remédier à ces défauts &
„ à ces déſordres, quand même tout
„ le monde verroit que l'occaſion
„ feroit propre & favorable. L'a-
„ verſion que le Peuple a pour ces
„ ſortes de changemens, & le peu
„ de diſpoſition qu'il a naturellement
„ à abandonner ſes anciennes Conſti-
„ tutions, ont aſſez paru dans les
„ diverſes révolutions qui ſont arri-
„ vées en Angleterre, & dans ce
„ ſiecle & dans les précédens. Mal-
„ gré toutes les entrepriſes injuſtes
„ des uns, & les mécontentemens
„ juſtes des autres, & après quel-
„ ques brouilleries, l'Angleterre a
„ toujours conſervé la même forme
„ de Gouvernement, & a voulu que
„ le Pouvoir Suprême fût exercé par
„ le Roi & par le Parlement ſelon
„ l'ancienne coutume. Et ce qu'il
„ y a de bien remarquable encore,

„ c'eſt que, quoique les Rois aient „ ſouvent donné de grands ſujets de „ mécontentement & de plainte, on „ n'a jamais pu porter le Peuple à „ abolir pour toujours la Royauté, „ ni à tranſporter la Couronne à une „ autre famille (g).

„ On ne manquera pas, (c'eſt encore Locke qui parle) de propoſer „ ici cette queſtion ſi commune : qui „ jugera ſi le Prince, ou la Puiſſance Légiſlative paſſe l'étendue de „ ſon pouvoir & de ſon autorité? „ Des gens mal intentionnés & ſéditieux ſe peuvent gliſſer parmi le „ Peuple, & lui faire accroire que „ ceux qui gouvernent, pratiquent „ des choſes pour leſquelles ils n'ont „ reçu nulle autorité, quoiqu'ils faſſent un bon uſage de leur prérogative. Je réponds que c'eſt le „ Peuple qui doit juger de cela. En „ effet qui eſt-ce qui pourra juger ſi „ l'on s'acquitte bien d'une commiſſion, que celui qui l'a donnée, & „ qui par la même autorité, par laquelle il a donné cette commiſſion,

(g) Du Gouvernement Civil, *Chap.* 18. *n.* 15.

„ peut désapprouver ce qu'aura fait
„ la personne qui l'a reçue, & ne se
„ servir plus d'elle, lorsqu'elle ne se
„ conforme pas à ce qui lui a été
„ prescrit. S'il n'y a rien de si rai-
„ sonnable & de si juste dans les cas
„ particuliers des hommes privés,
„ pourquoi ne sera-t-il pas permis
„ d'en user de même au regard d'u-
„ ne chose aussi importante qu'est le
„ salut & la félicité d'un million de
„ personnes, & lorsqu'il s'agit de
„ prévenir les malheurs les plus dan-
„ gereux & les plus épouvantables,
„ mais des malheurs d'autant plus à
„ craindre, qu'il est presque impos-
„ sible d'y remédier, quand ils sont
„ arrivés une fois?

„ Du reste par cette demande: *qui*
„ *jugera?* on ne doit point enten-
„ dre qu'il ne peut y avoir nul Juge.
„ Car quand il ne s'en trouve aucun
„ sur la terre pour terminer les dif-
„ férends qui sont entre les hommes,
„ il y a toujours un Juge au ciel.
„ Certainement Dieu seul est Juge de
„ droit. Mais cela n'empêche pas
„ que chaque homme ne puisse juger
„ par soi même, dans le cas dont il

„ s'agit ici, auſſi bien que dans tous
„ les autres, & décider ſi un autre
„ homme s'eſt mis dans l'état de guer-
„ re avec lui, & s'il a droit d'ap-
„ peller au Souverain Juge, comme
„ fit Jephté.

„ S'il s'éleve quelque différend en-
„ tre un Prince & quelques-uns du
„ Peuple ſur un point, ſur lequel les
„ Loix ne preſcrivent rien, ou qui
„ ſe trouve douteux, mais où il s'a-
„ git de choſes de grande conſéquen-
„ ce; je ſuis fort porté à croire que
„ dans un cas de cette nature, le
„ différend doit être décidé par le
„ Corps du Peuple. Car dans des cau-
„ ſes, qui ſont remiſes à l'autorité
„ & à la diſcrétion ſage du Prince,
„ & dans leſquelles il eſt diſpenſé
„ d'agir conjointement avec l'aſſem-
„ blée ordinaire des Légiſlateurs, ſi
„ quelques-uns penſent avoir reçu
„ quelque préjudice conſidérable, &
„ croient que le Prince agit d'une
„ maniere contraire à leur avantage,
„ & va au delà de l'étendue de ſon
„ pouvoir; qui eſt plus propre à en
„ juger que le Corps du Peuple, qui,
„ du commencement, lui a conféré

„ l'autorité dont il est revêtu, & qui
„ par conséquent fait quelles bornes
„ il a mises au pouvoir de celui en-
„ tre les mains duquel il a remis les
„ rênes du Gouvernement. Que si
„ un Prince, ou tout autre, qui au-
„ ra l'administration du Gouverne-
„ ment de l'Etat, refuse ce moyen
„ de terminer les différends : alors
„ il ne reste qu'à appeller au ciel.
„ La violence, qui est exercée entre
„ des personnes qui n'ont nul Juge
„ Souverain & établi sur la terre, ou
„ celle qui ne permet point qu'on ap-
„ pelle sur la terre à aucun juge,
„ étant proprement un état de guer-
„ re, le seul parti qu'il y a à pren-
„ dre en cette rencontre, c'est d'ap-
„ peller au ciel ; & la partie offensée
„ peut juger par elle même, lors-
„ qu'elle croit qu'il est à propos d'al-
„ ler au Ciel (h)".

„ On pourra proposer sur cette
„ matiere, (c'est toujours Locke qui
„ parle) cette vieille question : *qui*
„ *jugera si le pouvoir exécutif a fait*
„ *un bon usage de sa prérogative?*

(h) Ibidem. *n.* 27.

„ Je réponds qu'il ne peut y avoir
„ de Juge sur la terre entre le Pou-
„ voir Exécutif, qui avec une sem-
„ blable prérogative est sur pied, &
„ le Pouvoir Législatif qui dépend,
„ au regard de sa convocation, de
„ la volonté du Pouvoir Exécutif;
„ qu'il n'y en peut avoir non plus
„ entre le Pouvoir Législatif & le Peu-
„ ple; de sorte que, soit que le Pou-
„ voir Exécutif ou le Pouvoir Légis-
„ latif, lorsqu'il a la Suprême Puis-
„ sance entre les mains, ait dessein
„ & entreprenne de le rendre escla-
„ ve & de le détruire, le Peuple
„ n'a d'autre remede à employer en
„ cette sorte de cas, aussi bien que
„ dans tous les autres dans lesquels
„ il n'a point de Juge sur la terre, que
„ d'appeller au ciel. D'un côté les
„ Conducteurs par de telles entre-
„ prises exercent un pouvoir que le
„ Peuple n'a jamais remis entre leurs
„ mains, & ne peut jamais y avoir
„ remis, puisqu'il n'est pas possible
„ qu'il ait jamais consenti qu'ils le
„ gouvernassent & qu'ils dominassent
„ sur lui à son désavantage & à son
„ préjudice, & fissent ce qu'ils n'a-
voient

„ voient pas droit de faire ; de l'au-
„ tre le Peuple n'a point de Juge ſur
„ la terre à qui il puiſſe appeller con-
„ tre les injuſtices de ſes Conduc-
„ teurs. Ainſi de tout cela réſulte
„ le droit d'appeller au Ciel s'il s'a-
„ git de quelque choſe qui ſoit aſſez
„ importante. C'eſt pourquoi bien
„ que le Peuple par la Conſtitution
„ du Gouvernement ne puiſſe être
„ Juge ni avoir de pouvoir ſupérieur
„ pour former des Arrêts en cette
„ rencontre, néanmoins en vertu
„ d'une Loi, qui précede toutes les
„ Loix poſitives des hommes & qui
„ eſt prédominante, il s'eſt réſervé
„ un droit qui appartient générale-
„ ment à tous les hommes, lorſqu'il
„ n'y a point d'appel ſur la terre,
„ ſavoir le droit d'examiner s'il a
„ juſte ſujet d'appeller au ciel. On
„ ne peut même légitimement renon-
„ cer à un droit ſi eſſentiel & ſi con-
„ ſidérable, parce que perſonne ne
„ peut ſe ſoumettre à un autre, en
„ ſorte qu'il lui donne la liberté de
„ le détruire & de le rendre malheu-
„ reux. Dieu & la Nature ne per-
„ mettent jamais à qui que ce ſoit

„ de s'abandonner tellement ſoi-mê-
„ me, que de négliger ſa propre
„ conſervation, & comme nous ne
„ ſommes point en droit de nous ôter
„ la vie, nous ne ſaurions par con-
„ ſéquent avoir droit de donner à
„ d'autres le pouvoir de nous l'ôter.
„ Et que perſonne ne s'imagine que
„ ce droit & ce privilege des Peu-
„ ples ſoit une ſource de perpétuels
„ déſordres; car on ne s'en ſert ja-
„ mais que lorſque les inconvéniens
„ ſont devenus ſi grands, que le plus
„ grand nombre des membres de l'E-
„ tat en ſouffre beaucoup, & ſent
„ qu'il eſt abſolument néceſſaire d'y
„ remédier. Les Princes Sages, qui
„ gouvernent ſelon les Loix & qui
„ ont à cœur le bien public, n'ont
„ point à craindre cette ſorte de dan-
„ gers & de déſordres qu'on fait ſon-
„ ner ſi haut: il ne tient qu'aux Con-
„ ducteurs de les éviter comme des
„ choſes, auxquelles effectivement
„ ils doivent prendre garde de n'être
„ pas expoſés (i)".

Sidney s'eſt propoſé auſſi à-peu-près

(i) Ibid. *Chap.* 13. *n.* 10.

les mêmes objections. Donner au Peuple le droit d'inſpection ſur le Gouvernement, c'eſt le rendre Juge en ſa propre cauſe. Il fait une premiere réponſe qui ſe préſente à tout le monde. Laiſſer aux Rois le droit de gouverner comme ils veulent, ſans que perſonne puiſſe examiner leur conduite, c'eſt bien plus encore les rendre Juges dans leur propre cauſe. Mais il ne borne pas là ſes réflexions.

„ Néanmoins je ne craindrai pas „ de dire que proprement & naturellement chacun eſt en droit de „ juger de ſes propres affaires; aucun n'eſt ni ne peut être privé de „ ce privilege, à moins que ce ne ſoit „ de ſon conſentement & pour le „ bien de la Société dans laquelle il „ eſt entré. Ce droit appartient donc „ néceſſairement à un chacun en toutes ſortes de cas, excepté lorſqu'il „ s'agit du bien de la Communauté; „ en faveur de qui il s'en eſt dépouillé. Si je me trouve attaqué „ de la faim, de la ſoif, de la laſſitude, de la chaleur, du froid, ou de la „ maladie, ce ſeroit une folie de me „ dire que je ne dois pas manger,

„ boire, me repoſer, me mettre à
„ l'ombre pour me rafraîchir, ou à
„ l'abri des injures du tems pour m'é-
„ chauffer, ni prendre de médeci-
„ ne, parce que je ne dois pas être
„ Juge en ma propre cauſe. On en
„ peut dire autant par rapport à ma
„ maiſon ou à mon bien; j'en puis
„ faire ce qu'il me plait, pourvû
„ que je ne faſſe point de préjudice
„ aux autres: mais il ne m'eſt pas
„ permis de mettre le feu à ma mai-
„ ſon, ſi ce feu peut endommager
„ celle de mon voiſin. Je ne puis
„ pas bâtir des forts ſur mes Terres,
„ ou les mettre entre les mains d'un
„ ennemi étranger qui pourroit s'en
„ ſervir pour ravager ma patrie. Je
„ ne puis pas couper les digues de
„ la mer ou de la riviere, de peur
„ que cela n'inonde les champs de
„ mon voiſin, parce qu'en ce cas la
„ Société, dont je ſuis un des mem-
„ bres, en recevroit du préjudice.
„ Ma terre ne m'appartient pas ſim-
„ plement & purement, mais à con-
„ dition que je ne m'en ſervirai pas
„ pour faire du dommage au Public,
„ ſous la protection de qui je jouis

„ paiſiblement de tout ce que je poſ-
„ ſede. Mais cette Société me per-
„ met de prendre des ſerviteurs &
„ de les congédier quand bon me
„ ſemble: perſonne n'eſt en droit de
„ me preſcrire quel nombre de do-
„ meſtiques je dois avoir, ni de quel-
„ le qualité il faut qu'ils ſoient, &
„ nul ne peut me dire ſi j'en ſuis bien
„ ou mal ſervi. C'eſt à moi ſeul
„ qu'il appartient d'en juger. Bien
„ plus, l'Etat ne prend aucune con-
„ noiſſance de ce qui ſe paſſe en-
„ tr'eux & moi, qu'entant qu'il s'a-
„ git de m'obliger à obſerver l'ac-
„ cord que j'ai fait avec eux, & à
„ ne leur pas faire ce que la Loi me
„ défend, c'eſt-à-dire, que la Puis-
„ ſance à laquelle je me ſuis ſoumis,
„ exerce ſur moi cette jurisdiction,
„ qui a été établie de mon conſen-
„ tement, & ſous la protection de
„ laquelle je jouis de tous les biens
„ & de tous les agrémens de la vie,
„ qui me ſont plus avantageux que
„ ma liberté ne me l'auroit été, ſi je
„ me l'étois réſervée toute entiere.
„ On doit auſſi juger de la nature de
„ cette ſoumiſſion & de l'étendue

„ qu'elle doit avoir, par les raiſons
„ qui m'ont porté à me ſoumettre
„ ainſi. La Société, dans laquelle
„ je vis, ne peut ſubſiſter ſans Régle-
„ mens : l'égalité avec laquelle tous
„ les hommes ſont nés, eſt ſi par-
„ faite, qu'aucun ne voudra conſen-
„ tir à la diminution de ſa liberté,
„ à moins que les autres n'en faſſent
„ autant de leur côté : je ne puis pas
„ raiſonnablement prétendre qu'on
„ me garantiſſe du mal qu'on peut
„ me faire, à moins que je ne m'o-
„ blige à n'en faire à perſonne ; ou
„ que je ne me ſoumette à toutes
„ les peines preſcrites par la Loi, ſi
„ je ne m'acquitte pas des engage-
„ mens dans leſquels je ſuis entré.
„ Mais ſans faire aucun préjudice à
„ la Société dans laquelle j'entre, je
„ puis me réſerver la liberté de faire
„ tout ce qui me plaît, par rapport
„ à tout ce qui me regarde en par-
„ ticulier, & en quoi il s'agit de ma
„ commodité.

„ Or ſi un Particulier n'eſt pas ſu-
„ jet au jugement de qui que ce ſoit,
„ ſinon à celui de la Société à laquel-
„ le il s'eſt ſoumis pour ſa propre

„ sûreté & commodité; & que non-
„ obstant cette soumission, il garde
„ pourtant toujours le droit de ré-
„ gler, comme bon lui semble, tou-
„ tes les affaires qui le regardent pu-
„ rement & simplement, & de faire
„ tout ce qui lui plait lorsqu'il ne
„ s'agit que de son intérêt personnel
„ ou de ses commodités, il ne se
„ peut pas que ce droit n'appartien-
„ ne nécessairement à des Nations
„ entieres. Lorsqu'il arrive un dif-
„ férend entre Caïus & Seïus en ma-
„ tiere de droit, ni l'un ni l'autre
„ n'en peut décider: il faut qu'ils
„ s'en rapportent à un Juge supérieur
„ à l'un & à l'autre, non pas parce
„ qu'il n'est pas à propos qu'un hom-
„ me soit juge en sa propre cause,
„ mais parce qu'ils ont tous deux un
„ droit égal, & que l'un n'est point
„ sujet à l'autre. Mais si j'ai quel-
„ que différend avec mon valet tou-
„ chant la maniere dont il me sert,
„ c'est à moi à le décider: il faut
„ qu'il me serve à ma mode, & mê-
„ me qu'il sorte de ma maison, si je
„ le juge à propos, quelque bien
„ qu'il me serve; & en lui donnant

„ ſon congé, je ne lui fais point de
„ tort, ſoit que j'aie deſſein de me
„ paſſer de valet, ou que je croie
„ qu'un autre fera mieux mon affai-
„ re. Je n'ai donc pas beſoin de ju-
„ ge, à moins que je ne ſois en dif-
„ férend avec mon égal: perſonne
„ ne peut être mon juge, à moins
„ que d'être mon ſupérieur; & ce-
„ lui-là ne peut être mon ſupérieur,
„ qui ne l'eſt pas de mon conſente-
„ ment, & même ce ne peut être
„ que dans les choſes qui m'ont por-
„ té à conſentir à cette ſupériorité.
„ Ce ne peut être là le cas d'une Na-
„ tion qui n'a point d'égal à elle-mê-
„ me; elle peut avoir des différends
„ avec d'autres Nations, & on en
„ peut remettre la déciſion entre les
„ mains de Juges qu'on choiſit d'un
„ commun conſentement; mais ce
„ n'eſt pas dequoi il s'agit ici. Une
„ Nation, & ſurtout une Nation
„ puiſſante ne peut pas ſe réſoudre
„ de renoncer à ſes droits, auſſi fa-
„ cilement qu'un Particulier, qui con-
„ vaincu de ſa foibleſſe connoît qu'il
„ n'eſt pas en état de ſe défendre
„ lui-même, & pour cette raiſon n'a
„ pas

„ pas de peine à ſe réſoudre de ſe „ mettre ſous la protection d'une „ puiſſance plus grande que la ſien- „ ne. La force de la Nation ne ré- „ ſide pas en la perſonne du Magi- „ ſtrat, mais la force du Magiſtrat „ réſide dans celle de la Nation. La „ ſageſſe, l'induſtrie, & la valeur „ du Prince peut contribuer quelque „ choſe à l'accroiſſement de la gloi- „ re & de la grandeur de la Nation, „ mais elle a en elle-même le fonde- „ ment & la ſubſtance de cette gran- „ deur. Si le Magiſtrat & le Peuple „ étoient égaux à tous égards, com- „ me Caïus & Seius, & qu'ils fuſ- „ ſent également & réciproquement „ utiles l'un à l'autre; perſonne ne „ pourroit être Juge de leurs diffé- „ rends, excepté ceux qu'ils con- „ viendroient de prendre pour arbi- „ tres. C'eſt ce que pluſieurs Na- „ tions ont pratiqué....

„ Mais je ne crois pas qu'aucun „ homme, ou aucun nombre d'hom- „ mes, en établiſſant un Magiſtrat, „ lui ait jamais dit: s'il arrive quel- „ que différend entre vous, ou vos „ ſucceſſeurs & nous, ce ſera vous

„ ou vos ſucceſſeurs qui le décide-
„ ront, ſoit que ces ſucceſſeurs ſoient
„ hommes ou femmes, ſoit qu'ils
„ ſoient encore enfans, fous, ou vi-
„ cieux. Bien plus je ne crains point
„ de dire que ſi on avoit jamais fait
„ un pareil accord avec un Magi-
„ ſtrat, la lâcheté, l'infamie, & la
„ folie de cet accord ſuffiroit pour
„ le rendre nul. Mais ſi on n'a ja-
„ mais entendu parler d'un ſembla-
„ ble traité, ou que, ſuppoſé qu'il
„ y en eut jamais eu, il n'auroit ce-
„ pendant eu aucun effet, il faut
„ avouer que c'eſt la choſe du mon-
„ de la plus abſurde que de vouloir
„ faire accroire à tous les Peuples du
„ monde qu'ils ont fait cet accord &
„ qu'ils doivent l'obſerver. On ne
„ peut donc pas dépouiller un Peu-
„ ple de ſes droits naturels ſur des
„ prétentions chimériques, qui n'ont
„ jamais eu de fondemens, qui n'en
„ ont point, & qui n'en peuvent ja-
„ mais avoir, à moins qu'on ne les
„ établiſſe ſur quelque choſe de plus
„ réel que ce traité imaginaire des
„ Peuples avec leurs Magiſtrats. Ceux
„ qui établiſſent des Magiſtratures

„ & qui leur donnent tel nom, telle
„ forme, & tel pouvoir qu'il leur
„ plaît, sont seuls capables de juger
„ si l'on en recueille le fruit que l'on
„ s'étoit promis en l'établissant. Il
„ n'appartient, qu'à ceux qui don-
„ nent l'être à une puissance qui ne
„ subsistoit pas auparavant, de juger
„ si on l'emploie pour les rendre heu-
„ reux ou malheureux. Ils n'élevent
„ pas aux honneurs & aux dignités
„ un homme, ou un petit nombre
„ d'hommes, afin qu'eux & leur pos-
„ terité puissent vivre dans l'éclat &
„ la grandeur, mais afin que la Jus-
„ tice soit duement administrée, la
„ pratique de la vertu affermie de
„ plus en plus, & que rien ne soit
„ capable de troubler le repos public.
„ Tout homme raisonnable ne croi-
„ ra pas qu'on puisse venir à bout
„ de toutes ces choses, qui sont si
„ contraires, à la Société, si ceux
„ qui renversent eux-mêmes les Loix,
„ ont le privilege d'être Juges en
„ leur propre cause, & qu'ils ne
„ soient obligés de se soumettre au
„ jugement de personne. Si Caligu-
„ la, Néron, Vitellius, Domitien,

„ ou Héliogabale n'avoient été su-
„ jets au jugement de personne, ils
„ auroient achevé de ruiner tout
„ l'Empire. Si on avoit laissé à Durs-
„ tus, à Evenus III, à Dardanus &
„ à quelques autres Rois d'Ecosse,
„ le jugement des différends qu'ils
„ eurent avec la Noblesse & le Peu-
„ ple, ils auroient sans doute évité
„ les châtimens qu'ils souffrirent, &
„ auroient ruiné la Nation, comme,
„ c'étoit bien leur dessein.

„ On suivit une autre méthode:
„ la fureur de ces Princes fut cause
„ de leur perte; on en mit de meil-
„ leurs à leur place, & leurs succes-
„ seurs profitant de leurs exemples
„ pouvoient éviter l'écueil où ils a-
„ voient fait naufrage. Si on avoit
„ permis à Edouard II Roi d'Angle-
„ terre, à Gaveston & aux Spencers
„ ses favoris, à Richard II & à Tré-
„ silian & Vere d'être juges en leur
„ propre cause, eux qui avoient dé-
„ ja massacré les plus illustres d'en-
„ tre les Nobles, n'auroient pas man-
„ qué de persister & de réussir dans
„ le pernicieux dessein qu'ils avoient
„ d'exterminer le reste de la Nobles-

„ ſe, d'aſſervir la Nation, de chan-
„ ger la forme du Gouvernement,
„ & d'établir la Tyrannie à la place
„ de la Monarchie mixte. Mais nos
„ Ancêtres prirent de meilleures me-
„ ſures: comme ils avoient éprouvé
„ à leurs dépens à combien de mal-
„ heurs les vices & la folie des Prin-
„ ces expoſent les Peuples, ils ſa-
„ voient mieux que perſonne quels
„ remedes il falloit y apporter, &
„ quel étoit le tems le plus convena-
„ ble pour les mettre en uſage: ils
„ ſavoient que lorſque le Gouverne-
„ ment étoit tout-à-fait corrompu,
„ cette corruption produiſoit de ſi
„ funeſtes effets qu'il falloit néces-
„ ſairement que la Nation pérît, à
„ moins qu'on ne réformât les abus
„ exceſſifs, qu'on ne ramenât le Gou-
„ vernement à ſon premier princi-
„ pe, ou que l'on n'en changeât la
„ forme. Telle étant la ſituation où
„ ils ſe trouvoient, il leur étoit auſſi
„ aiſé de juger ſi on devoit faire ren-
„ trer dans le devoir le Gouverneur
„ qui avoit introduit cette corrup-
„ tion, ſi on devoit le dépoſer, en
„ cas qu'il ne voulût pas ſe ranger

„ à la raiſon, ou ſouffrir qu'il les rui-
„ nât eux & leur poſtérité, qu'il m'eſt
„ aiſé de juger ſi je dois congédier
„ mon valet, lorſque je ſais qu'il a
„ envie de m'empoiſonner ou de me
„ maſſacrer, & qu'il ne lui ſera pas
„ difficile de venir à bout de ſon deſ-
„ ſein, ou le retenir à mon ſervice,
„ juſqu'à ce qu'il ait exécuté ſon
„ pernicieux projet.

„ Le conſentement de tout le gen-
„ re humain confirme ſi bien cette
„ vérité, que nous ne connoiſſons
„ point de Gouvernement dont on
„ n'ait ſouvent changé la forme, ou
„ qu'on n'ait ramené à la pureté de
„ ſa premiere inſtitution, en rejet-
„ tant les familles ou les perſonnes
„ qui ont abuſé de l'autorité qu'on
„ leur a confiée. Les Peuples qui
„ n'ont pas eu aſſez de ſageſſe & de
„ vertu pour faire ceci, lorſqu'il
„ étoit néceſſaire, ont été bientôt
„ détruits, témoins les Goths en Eſ-
„ pagne &c.

„ Les Nations qui ſont plus géné-
„ reuſes, qui font plus de cas de la
„ liberté, & qui connoiſſent mieux
„ les moyens dont il faut ſe ſervir

„ pour ſe conſerver un bien ſi pré-
„ cieux, croient que c'eſt fort peu
„ de choſe que de détuire le Tyran,
„ à moins qu'on ne détruiſe auſſi la
„ tyrannie. Elles font tous leurs ef-
„ forts pour faire que l'ouvrage ſoit
„ parfait, ſoit en changeant entié-
„ rement la forme du Gouvernement
„ ou en le ramenant à ſon premier
„ principe, après avoir réformé les
„ abus qui s'y étoient gliſſés, & en
„ établiſſant de ſi bonnes Loix qu'el-
„ les puiſſent en affermir l'intégrité,
„ lorſqu'on l'a réformé. On a ſi ſou-
„ vent ſuivi cette Maxime chez tou-
„ tes les Nations, tant anciennes
„ que modernes, des actions deſquel-
„ les nous ſommes informés, comme
„ il paroit par les exemples précé-
„ dens, & par pluſieurs autres qu'on
„ pourroit alléguer, ſi cette vérité
„ n'étoit pas claire d'elle-même, qu'il
„ n'y a aucune de ces Nations dont
„ l'Hiſtoire ne puiſſe nous en four-
„ nir pluſieurs preuves, & qu'il n'y
„ a point aujourd'hui de Magiſtra-
„ ture qui ne ſoit redevable de ſon
„ inſtitution à un jugement de cette
„ nature. De ſorte qu'il faut néceſ-

„ ſairement que tous les Rois, Prin„ ces ou Magiſtrats avouent que leur „ droit eſt fondé ſur ces actes du Peu„ ple, ou qu'ils demeurent d'accord „ qu'ils n'en ont aucun; & cela étant, „ il faudra qu'ils laiſſent les Peuples „ dans la jouiſſance de la liberté ori„ ginaire qu'ils ont d'établir telles „ Magiſtratures qu'il leur plait, ſans „ être obligés de choiſir pour Magi„ ſtrat une certaine perſonne ou fa„ mille plutôt qu'une autre (k)".

Grotius regarde les Etats d'un Royaume comme le Grand Conſeil du Souverain.

Suivant Grotius (l) les Etats d'un Royaume ne ſont en certains endroits que comme un grand Conſeil du Roi, par le moyen duquel les plaintes du Peuple, que les Miniſtres de ſon Conſeil privé lui cachent ſouvent, parviennent à ſes oreilles. Il ordonne enſuite ce qu'il juge à propos. En d'autres pays ces aſſemblées du Corps du Peuple ont droit de connoître des actions mêmes du Prince, & de faire des Loix, auxquelles il eſt tenu de ſe ſoumettre.

(k) Diſcours ſur le Gouvernement, *Tom.* 4. *ſect.* 41.

(l) Droit de la Guerre & de la Paix, *Liv.* 1. *Chap.* 3. §. 10. *n.* 3.

Il eſt ſans doute bien extraordinaire d'entendre aſſimiler le Conſeil privé du Roi aux aſſemblées de la Nation. Le Conſeil privé du Prince eſt compoſé de Magiſtrats qu'il a choiſi librement pour lui donner leur avis. C'eſt la Nation au contraire qui a mis le Roi ſur le trône pour ſon propre avantage. Elle a eu droit de lui preſcrire les regles de ſon Gouvernement. Comment ne pourroit-elle pas examiner s'il les obſerve exactement?

Réfutation de cette opinion.

Pour qu'elle fût réduite au rang d'un ſimple Conſeil plus nombreux que le Conſeil ordinaire, il faudroit qu'elle ſe fût ainſi dégradée elle-même par une convention expreſſe, lors de la fondation de la Monarchie. Alors même elle pourroit s'aſſembler pour changer une forme de Gouvernement ſi contraire à ſon honneur & à ſon intérêt.

Puffendorf a dépriſé encore plus les Etats Généraux du Royaume.

„ En certains endroits, comme par
„ exemple dans la Chine, le Roi
„ d'ailleurs abſolu, établit un Conſeil
„ ou un Sénat, ſans l'approbation
„ duquel il déclare lui-même que ſes

„ ordonnances ne feront point valables. Les membres d'un tel Sénat ne font fans contredit que de fimples Confeillers, établis pour examiner les Ordonnances du Roi, & pour rejetter celles qu'ils trouveront défavantageufes à l'Etat, non par une autorité propre, mais par un pouvoir emprunté du Roi même, qui a voulu par là fe lier les mains, de peur que par imprudence, ou à la follicitation des flatteurs, il ne prît, fans y penfer, de fauffes mefures, & afin de pouvoir éluder par ce moyen des follicitations importunes, en faifant femblant d'accorder une chofe qu'il fait bien que fon Confeil révoquera. Mais lorfque le Roi veut abfolument une chofe, & qu'il ne trouve pas fuffifantes les raifons qu'a le Confeil de la défaprouver; le Confeil ne peut plus après cela s'y oppofer; car on ne préfume pas que le Roi en établiffant une telle Affemblée, ait voulu fe dépouiller lui-même par un acte irrévocable de fon pouvoir abfolu, & faire dépendre d'une condition l'obéis-

„ ſance pure & ſimple, qu'il avoit
„ droit d'exiger de ſes Sujets. Ain-
„ ſi ce Conſeil eſt ſenſé n'avoir qu'u-
„ ne autorité empruntée du Roi mê-
„ me, qui peut la limiter toutes les
„ fois que bon lui ſemble, quoiqu'il
„ ne doive en venir là que pour de
„ très fortes raiſons. Il peut arriver
„ néanmoins qu'un tel Conſeil ayant
„ été volontairement établi par un
„ Prince, ſes ſucceſſeurs ſoient te-
„ nus de ne point l'abolir, & de ne
„ pas faire certaines choſes ſans ſon
„ approbation, parce qu'on le leur
„ a fait promettre avec ſerment, lors-
„ qu'ils ſont montés ſur le trône.
„ Mais hors ce cas là, le Roi n'en
„ eſt pas moins abſolu, ſurtout s'il
„ a le pouvoir d'abolir ce Conſeil
„ quand il voudra; car comme nous
„ l'avons déja dit, le pouvoir abſolu
„ ne conſiſte pas à faire tout à ſa fan-
„ taiſie, ou par caprice, ou par un
„ mouvement aveugle; mais à ne ſui-
„ vre que ſes propres lumieres dans
„ l'adminiſtration des affaires publi-
„ ques; ce qui n'eſt nullement in-
„ compatible avec la néceſſité d'é-
„ couter les bonnes raiſons que les

„ Sujets peuvent alléguer, & de se
„ rendre à de justes représentations.
„ Ainsi quoique le Conseil d'Etat
„ n'impose au Roi aucune obligation
„ par lui-même & par une autorité
„ propre, à laquelle le Roi soit sou-
„ mis, il donne lieu à une obliga-
„ tion, entant qu'il met devant les
„ yeux du Prince la maniere dont il
„ doit s'acquitter de son devoir dans
„ l'affaire présente...." (m).

Erreur de Puffendorf sur le même Sujet.

„ Il en est absolument de même
„ (selon Puffendorf) des Assemblées
„ Générales des Etats du Royaume.
„ Elles ne sont autre chose que le
„ Grand Conseil du Roi établi pour
„ l'informer des plaintes du Peuple,
„ que les membres du Conseil privé
„ lui cachent souvent, & le Roi a
„ toujours ici la liberté de pronon-
„ cer souverainement, & d'avoir tel
„ égard qu'il jugera à propos, aux
„ représentations de ces Assemblées.
„ Hobbes remarque aussi avec raison
„ qu'à moins que le Roi ne soit plus
„ Souverain, & que l'Etat n'ait deux
„ Chefs, ces sortes d'Assemblées ne

(m) Droit de la Nature & des Gens, *Liv.* 7. *Chap.* 6. § 12.

„ peuvent délibérer que ſur les af-
„ faires, qui y ſont propoſées par le
„ Roi; les Députés du Peuple, qui
„ les compoſent, n'ayant pu recevoir
„ des inſtructions que pour des cho-
„ ſes contenues dans les lettres cir-
„ culaires, par leſquelles le Roi les
„ a convoqués. L'aſſemblée doit auſ-
„ ſi être diſſoute, dès que le Roi a
„ déclaré qu'il n'y a plus d'affaire à
„ examiner pour l'heure. Cela n'em-
„ pêche pourtant pas, à mon avis,
„ que l'Aſſemblée ne puiſſe faire des
„ repréſentations reſpectueuſes & de
„ très humbles remontrances au Roi,
„ en forme de prieres".

L'Auteur va encore plus loin. Il convient que l'autorité eſt véritablement limitée, lorſque les Sujets ont ſtipulé du Roi en le couronnant, que ſi dans certaines matieres il prononçoit quelque choſe de ſon chef & ſans le conſentement des Etats, ſes Ordonnances feroient nulles & ſans force. Mais dans ce cas même il veut que ce ſoit au Roi à convoquer l'Aſſemblée & à la diſſoudre. Autrement il ne ſeroit qu'un Roi en peinture, & le Chef d'un Etat irrégulier. Si

les Députés font eux-mêmes des propositions, les délibérations de l'Assemblée tirent toute leur force de la ratification du Roi. La seule différence de l'Assemblée de la Nation & du Conseil d'Etat consiste en ce que n'ayant l'une & l'autre que le droit de représentation, le Roi peut rejetter les raisons des derniers, & non pas celles des premiers.

Avec de tels principes on ne trouvera pas grande différence entre le Concile particulier de cinq ou six Evêques & le Concile Général qui représente l'Eglise universelle ; le Pape ne sera pas plus gêné par l'un que par l'autre. Toutes ces idées sortant de la fausse Maxime que le Roi est Roi pour lui, qu'il a en cette qualité des droits qui lui sont personnels, dont il peut user pour son intérêt propre ; qu'on se rappelle que c'est le Peuple qui s'est donné un Chef, qui a choisi la forme de Gouvernement, qui peut la changer quand son intérêt l'exigera ; que la Loi Souveraine est le salut de l'Etat ; & ces discours ne feront plus d'impression.

Que le Peuple s'assemble, qu'il exa-

mine la conduite du Prince; qu'il l'oblige à se conformer aux Loix fondamentales; il n'y aura pas pour cela deux Chefs. Il y en aura un, astreint à remplir le devoir de sa qualité, à subordonner son pouvoir au bien public.

Que dans le cas où la Souveraineté est vraiment limitée, où le Prince ne peut rien statuer sans le consentement de l'Assemblée, ce soit à lui à la convoquer ou à la dissoudre selon son bon plaisir; que sans cela il ne seroit Roi qu'en peinture; à qui le persuadera-t-on? jamais il ne réunira le Peuple. Il prononcera seul sur les points qui n'ont pas été laissés à sa discrétion, & fera exécuter cette Loi injuste & irréguliere par une violence sous laquelle les Particuliers seront forcés de plier.

„ Le pouvoir d'assembler & de dis-
„ soudre les Parlemens n'appartient
„ pas absolument aux Rois. Ils peu-
„ vent convoquer un Parlement, s'il
„ est besoin, dans un tems auquel la
„ Loi ne les oblige pas de le faire;
„ ils sont, pour ainsi dire, en sen-
„ tinelle, ils doivent observer avec

„ beaucoup de vigilance les mouve-
„ mens de l'ennemi, & avertir de
„ ses approches; mais si la sentinelle
„ s'endort, qu'elle néglige son de-
„ voir, ou qu'elle tâche malicieuse-
„ ment de trahir la ville, ceux qui
„ sont intéressés dans sa conserva-
„ tion, peuvent & sont en droit de
„ se servir de tout autre moyen pour
„ découvrir le danger qui les mena-
„ ce, & pour s'en garentir. L'igno-
„ rance, l'incapacité, la négligen-
„ ce, ou la débauche du Roi est un
„ grand malheur pour la Nation, &
„ lorsqu'il est méchant, c'est encore
„ pis; mais ce mal n'est pas sans re-
„ mede. On en peut trouver, &
„ souvent on en a trouvé d'efficaces
„ pour les plus grands vices. Les
„ derniers Rois de France de la Race
„ de Méroué & de Pepin attirerent
„ plusieurs malheurs sur le Royau-
„ me, mais on trouva moyen d'en
„ prévenir la ruine. Edouard & Ri-
„ chard seconds Rois d'Angleterre
„ ne ressembloient pas mal à ces Rois
„ fainéans, & nous savons ce que
„ l'on fut obligé de faire pour pré-
„ server la Nation d'une ruine qui
„ sem-

„ sembloit inévitable. Il ne s'agis-
„ soit pas alors de savoir qui étoit
„ en droit d'assembler le Parlement,
„ mais d'empêcher l'Etat de périr.
„ Il est certain que c'étoit aux Con-
„ suls ou aux autres principaux Ma-
„ gistrats de Rome d'assembler & de
„ congédier le Sénat: mais lorsqu'An-
„ nibal étoit aux portes de la ville,
„ ou que les Romains se trouvoient
„ dans quelqu'autre danger pressant,
„ qui ne les menaçoit pas moins que
„ d'une entiere destruction, si ces
„ Magistrats avoient été yvres, in-
„ sensés, ou qu'ils eussent été ga-
„ gnés par l'ennemi, il n'y a point
„ de personne raisonnable qui puisse
„ s'imaginer qu'on eut dû alors s'ar-
„ rêter à des formalités. Dans ces
„ occasions chaque Particulier est
„ Magistrat, & celui qui s'apperçoit
„ le premier du danger & qui sait
„ le moyen de le prévenir, est en
„ droit de convoquer l'assemblée du
„ Sénat ou du Peuple. Le Peuple
„ seroit toujours disposé à suivre cet
„ homme, & le suivroit infaillible-
„ ment; tout de même que les Ro-
„ mains suivirent Brutus & Valerius

„ contre Tarquin, ou Horatius &
„ Valerius contre les Décemvirs; &
„ quiconque agiroit autrement, se-
„ roit sans contredit aussi fou que
„ les Courtisans des deux Rois d'Es-
„ pagne. Le premier de ces Rois,
„ Philippe III, étant indisposé un
„ jour qu'il faisoit fort froid, on ap-
„ porta dans sa chambre un brasier
„ de charbon qu'on mit si proche
„ de lui, qu'il en fut cruellement
„ brûlé. Un des Grands, qui étoit
„ présent, dit à celui qui étoit pro-
„ che de lui: *le Roi se brûle*; celui-
„ là lui répondit que cela étoit vrai,
„ mais que le Page, qui avoit la char-
„ ge d'apporter & d'ôter ce brasier,
„ n'y étoit pas; & avant qu'on le
„ pût trouver, les jambes & le vi-
„ sage de sa Majesté furent tellement
„ brûlés, que cela lui causa une E-
„ résipele dont il mourut. Peu s'en
„ fallut que Philippe IV n'eût le mê-
„ me sort: ce Prince étant à la chas-
„ se, fut surpris d'une violente tem-
„ pête mêlée de pluie & de grêle,
„ & aucun de ses Courtisans n'osant
„ prendre la liberté de lui prêter son
„ manteau, ce Monarque fut si mouil-

„ lé, avant qu'on pût trouver l'offi-
„ cier qui portoit le ſien, qu'il ſe
„ vit attaqué d'un rhume qui lui cau-
„ ſa une fievre très dangereuſe. Si
„ les Rois prennent plaiſir aux ſuites
„ de cette régularité, ils peuvent la
„ faire obſerver dans leur famille;
„ mais les Nations, dont le princi-
„ pal ſoin doit être de ſe mettre en
„ ſûreté, agiroient en ſtupides & en
„ bêtes, ſi elles aimoient mieux ſe
„ laiſſer ruiner que de s'écarter de
„ ces formalités (n)".

„ Le Roi ne peut avoir ce pou-
„ voir, à moins qu'il ne lui ſoit don-
„ né, car originairement tout hom-
„ me eſt libre, & la même puiſſance
„ qui a élevé le Roi ſur le trône, lui
„ donne tout ce qui appartient à la
„ dignité de Roi. Ce n'eſt donc pas
„ un pouvoir qui ſoit attaché à la
„ perſonne, mais qui lui eſt donné
„ par commiſſion, & quiconque re-
„ çoit ce pouvoir, en doit rendre
„ compte à ceux qui le lui ont don-
„ né &c."

„ C'eſt en vain que les Parlemens

(n) Diſcours ſur le Gouvernement, *Tom.* 4 *ſect.* 38.

„ s'assemblent, s'il ne leur est pas
„ permis de continuer leurs séances
„ jusques à ce qu'ils aient achevé
„ les affaires pour lesquelles ils se sont
„ assemblés, & il seroit ridicule de
„ leur donner pouvoir de s'assembler,
„ s'il ne leur étoit pas permis de de-
„ meurer assemblés jusqu'à l'entiere
„ expédition des affaires. Car com-
„ me dit Grotius: *Qui dat finem, dat*
„ *media ad finem necessaria.* La seule
„ raison pour laquelle les Parlemens
„ s'assemblent, c'est pour travailler
„ à l'avancement du bien public; &
„ c'est en vertu de la Loi qu'ils s'as-
„ semblent pour cette fin. On ne
„ doit donc pas les dissoudre avant
„ qu'ils aient fait ce pour quoi ils sont
„ assemblés. Ce fut pour cela même
„ que le premier & principal Chef
„ d'accusation de crime d'Etat qu'on
„ allégua contre Trésilian fut qu'il
„ avoit déclaré que les Rois pou-
„ voient dissoudre les Parlemens se-
„ lon leur bon plaisir &c."

L'Auteur du songe Du Vergier soutient avec raison que le Roi ne reçoit aucun nouveau pouvoir par

l'onction que lui donne une perſonne Eccléſiaſtique (o).

Mais pourquoi le Roi ſe fait-il donc ſacrer? Cette cérémonie ne peut pas être inutile, & n'avoir abſolument aucun effet. Voici la réponſe à cette queſtion.

„ Et à ce qui eſt allégué que l'onc-
„ tion du Roi ne peut pas être pour
„ néant faite ne en vain: jaçoit ce
„ que elle ne donne aucun pouvoir
„ en la temporalité, elle a aucuns
„ vertus & effets.

„ Premiérement après l'onction le
„ Roi eſt tenu en plus grand honneur
„ & révérence de ſon Peuple. Et
„ premiérement au Couronnement du
„ Roi on fait grand joie & grand
„ ſolemnité, & auſſi le Roi eſt plus
„ amé de ſes Sujets: & auſſi le Cou-
„ ronnement & l'onction du Roi ſe
„ peut faire, afin que la grand ma-
„ gnificence du Roi ſoit montrée, &
„ que il en ſoit plus craint de ſes Su-
„ jets & de ſes voiſins: comme le
„ Roi Aſſuerus fit un grand convoi
„ de Seigneurs & de Peuple pour

(o) *Liv.* 1. *Chap.* 75, 76.

„ montrer sa très grand puissance &
„ ses grands richesses, & la gloire
„ de son Royaume, comme il est
„ écrit Hester *primo Capitulo.*

Si l'onction ne confere aucun pouvoir, peut-on dire la même chose du Couronnement ?

L'Auteur le soutient, & raisonne ainsi :

„ Toute Seigneurie Royale s'y est
„ introduite de Ordonnance divine
„ ou humaine, & cela nous appert
„ assez *in libro Regum*, auquel nous
„ avons que Dieu ordonna la Sei-
„ gneurie Royale par Samuel, &
„ montra quel devoit être le droit
„ d'un Roi. De l'ordonnance hu-
„ maine appert tant au nouvel qu'au
„ viel Testament, que en plusieurs
„ Histoires, par lesquelles il appert
„ comment plusieurs Rois furent par
„ la volonté des hommes faits. Et
„ qui voudra savoir quel pouvoir un
„ Roi a sur la temporalité, & quand
„ il prend ; il doit considérer pre-
„ miérement & enquérir se c'est cho-
„ se possible, comment ce Royaume
„ fut dès le commencement ordon-
„ né & institué, & se telle ordon

„ nance ou inſtitution premiere peut
„ être trouvée, elle doit être gar-
„ dée; ſi elle ne peut être trouvée
„ ne n'eſt mémoire comment ce
„ Royaume fut premiérement éta-
„ bli, en ce cas l'on doit garder la
„ coûtume qui a été gardée pour tant
„ de tems qu'il n'eſt mémoire du con-
„ traire, cette coûtume doit être
„ gardée, mais qu'elle ſoit raiſonna-
„ ble & qu'elle ne ſoit pas contre
„ la Loi divine. Se par aucune ad-
„ venture, l'on ne ſait quelle coû-
„ tume y a été gardée: ou le pre-
„ mier Roi mourut avant que telle
„ conſtitution ou Ordonnance en fût
„ faite; adoncques le Roi qui vien-
„ droit par ſucceſſion devroit garder
„ ce qui feroit plus raiſonnable &
„ plus proufitable au bien commun
„ & à toute la choſe publique".

L'Auteur ajoute qu'un Roi eſt ordonné & établi en trois manieres, 1°. par la volonté & ordonnance du Peuple, ou par l'autorité d'un Souverain qui a pluſieurs Peuples ſous lui, ou par juſte guerre.

„ Se en la premiere maniere eſt
„ un Roi établi, c'eſt aſſavoir par

„ la voulenté du peuple, ainsi que
„ en la voulenté du Peuple est or-
„ donné que les Rois viennent par
„ succession ou par élection, aussi
„ est-il à la voulenté du Peuple de
„ disposer & ordonner que les Rois
„ qui viennent par succession, &
„ l'un meurt, que l'autre succede,
„ & ait pleine Seigneurie du Royau-
„ me sans Couronnement ou quel-
„ conque autre solemnité: on peut
„ disposer & ordonner que ce plain
„ povoir il doit recevoir seulement
„ par son Couronnement, ou en re-
„ cevant aucune autre solemnité &
„ est la raison toute claire. Car
„ chacun quant il baille sa chose,
„ peut mettre telle Loi ou condition
„ qu'il lui plait. Aussi un Peuple
„ quand il fait de nouvel un Roi sur
„ soi & soumet les personnes & les
„ biens à lui comme Souverain, il
„ peut mettre Loi ou condition, mais
„ qu'elle soit raisonnable, & ordon-
„ ner que chacun Roi, qui sera leur
„ Seigneur par succession, ait tan-
„ tôt & sans autre solemnité atten-
„ dre, plaine puissance en la tempo-
„ ralité.

„ Et

„ Et par cette même raiſon po-
„ vons-nous dire en la ſeconde &
„ en la tierce maniere de ordonner
„ & établir Roi, que ſe ung Empe-
„ reur ou Roi fait autre Roi il peut
„ mettre telle Loi ou condition com-
„ me il lui plait, c'eſt aſſavoir qu'il
„ reçoive pleine puiſſance avant ſon
„ Couronnement & en ſon Cou-
„ ronnement, & auſſi avant le Cou-
„ ronnement peut être donnée
„ pleine puiſſance en la temporalité.
„ Et ſe le Roi en ce cas prent po-
„ voir en la temporalité en ſon Cou-
„ ronnement, ce n'eſt pas par vertu
„ de Couronnement, mais eſt par
„ force de convenant & de l'ordon-
„ nance de celui qui le Royaume
„ premiérement ordonna & établit.
„ Et ainſi il ne prend aucun povoir
„ de celui qui le couronne, ſoit
„ Clerc ou Lai, mais de celui ſeule-
„ ment qui le Royaume premiére-
„ ment ordonna & établit. Et ſi
„ vous me demandez de quoi ſert le
„ Couronnement à celui cas, quant
„ il a plein povoir avant ſon Cou-
„ ronnement, je vous répons, com-
„ me autrefois ai dit qu'il eſt cou-
„ ronné pour plus grant ſolemnité, &

„ qu'il ſoit plus craint, honouré &
„ amé". (p)

Cette réponſe eſt manifeſtement trop foible, & laiſſe ſubſiſter l'objection dans toute ſa force. Il eſt vrai que le Sacre & le Couronnement ſont une pure cérémonie pleinement inutile, & qui ne produit aucun effet. On auroit pu ſans doute convenir ou qu'il n'y auroit point de Couronnement, ou qu'avant cette cérémonie le nouveau Roi gouverneroit. Mais tout annonce qu'on a fait la convention contraire, & qu'on a attaché au Couronnement, au moins dans la regle ordinaire, la priſe de poſſeſſion du Trône, le conſentement du Peuple à ſe ſoumettre au Gouvernement d'un tel Prince, qui devenoit Roi ou par élection, ou par ſucceſſion.

Au Couronnement de Jacques II Roi d'Angleterre l'Archevêque de Cantorbery s'étant levé de ſa chaiſe, dit à tout les aſſiſtans & au Peuple.

„ Je vous préſente ici le Roi Jac-
„ ques comme héritier légitime
„ de ce Royaume, & je vous de-

(p) Ibidem, *Cap.* 77, 78.

„ mande ſi vous, qui êtes à preſent „ aſſemblés, êtes venus ici pour lui „ faire hommage & ſi vous l'acceptez volontiers.

„ Delà cet Archevêque étant accompagné du Grand Garde des „ Sceaux, du Grand Chambellan, „ du Grand Connétable, & du Grand „ Marechal, alla du côté du midi, „ de l'occident & du nord, & répéta à tous les trois endroits les mêmes paroles. Le Roi reſta, en „ attendant, debout auprès de ſon „ fauteuil, mais il ſe tournoit toujours du côté où ces paroles étoient „ prononcées. Le Peuple témoigna „ à chaque proclamation ſa grande „ joie & ſon contentement par ſes „ acclamations, & par ces cris: *Dieu conſerve le Roi.* (q)

Peu après l'Archevêque prononça la priere ſuivante:

„ Dieu tout-puiſſant, vous qui „ êtes le Créateur de toutes choſes, „ le Roi des Rois, le Seigneur des „ Seigneurs, nous vous prions qu'il „ vous plaiſe exaucer cette notre

(q) Cérémonial diplomatique de Rouſſet. *Tom.* 2. *pag.* 468 *& ſuiv.*

„ très humble priere, & de verser
„ largement votre bénédiction sur
„ votre Serviteur que nous avons
„ fait notre Roi en votre saint nom.
„ &c.

„ Le Sermon étant fini, le Roi se
„ découvrit, & l'Archevêque lui de-
„ manda s'il étoit prêt de faire le ser-
„ ment que ses Prédécesseurs avoient
„ fait. Et lorsque le Roi eût répon-
„ du: oui; l'Archevêque poursuivit,
„ s'il promettoit & juroit qu'il vou-
„ loit conserver au Peuple d'Angle-
„ terre ses coutumes, privileges &
„ Loix; s'il vouloit régner comme
„ ses Prédécesseurs consciencieux
„ avoient fait; & si particuliérement
„ il vouloit laisser jouir les Ecclésias-
„ tiques de leurs us & privileges,
„ que Saint Edouard leur avoit don-
„ nés en conformité des Loix de
„ Dieu & des Coutumes du Royaume.
„ Le Roi répondit: je promets de le
„ faire. L'Archevêque demanda s'il
„ vouloit vivre dans une bonne &
„ convenable paix avec l'Eglise,
„ avec les Ecclésiastiques, & avec
„ le Peuple. Le Roi répondit en-
„ core: je le veux faire. L'Arche-

„ vêque demanda derechef: voulez-
„ vous faire de votre mieux pour
„ maintenir l'obſervation des Loix,
„ & voulez-vous adminiſtrer la Juſti-
„ ce partout? Le Roi ayant encore
„ répondu: Oui, je le veux faire,
„ l'Archevêque pourſuivit; voulez-
„ vous défendre les juſtes coutumes
„ & privileges des Communes, ainſi
„ appellées, & les conſerver à l'hon-
„ neur de Dieu, autant qu'il dépen-
„ dra de vous? Le Roi répondit:
„ oui je le promets".

Dans une des prieres l'Archevêque dit au Roi: „ conſervez pour l'avenir cette place de votre dignité „ Royale, qui vous appartient par droit „ d'héritage & en conformité des Loix". Après le Couronnement le Roi reçut le ferment de fidélité de l'Archevêque & de tous les Grands du Royaume.

Ainſi la premiere ſolemnité du Couronnement en Angleterre comme en France, c'eſt de demander au Peuple s'il accepte pour Roi celui qui va recevoir la Couronne. Les prieres annoncent qu'il tient ſon autorité du chef du Peuple, quoiqu'on y diſe en même tems qu'il monte ſur le trône

par succession. Ce n'est qu'après avoir prêté serment qu'il reçoit la couronne & l'hommage de ses Sujets.

On persuadera difficilement à des gens sensés qu'une cérémonie ainsi établie uniformément dans presque tous les pays se termine à une vaine pompe, sans avoir aucun motif raisonnable.

L'ancienne formule du serment des Rois d'Angleterre étoit à peu près semblable à celle qu'on vient de raporter. Voici celui qui fut prêté par les deux Edouards en 1308 & 1327.

„ Sire, volez-vous graunter & garder, & par votre serment confirmer au Peuple d'Engleterre les Loix & les Coutumes à eux grauntées par les antiens Rois d'Engleterre vos Prédécesseurs droitures & dévots à Dieu, & nommément les Loix, les coutumes & les franchises grauntés au Clergie & au Poeple par le glorieux Roi Saint Edward votre prédécesseur.

„ Jeo les grante & promette.

„ Sire, garderez-vous à Dieu & Saint Eglise & au Clergé & au Peuple pars & accord en Dieu entierement selon votre pœr?

„ Jeo les garderai.

„ Sire, fréerez-vous faire en tous
„ vos jugemens ovele & droit, jus-
„ tice & discrétion, en miséricorde
„ & vérité à votre poer?

„ Jeo le frai.

„ Sire, graunte vous à tenir &
„ garder les Loix & les cutumes,
„ droitureles, lesquelles la commu-
„ nauté de votre Royaume aura eslû,
„ & les defendrez & afforterez, à
„ l'honur de Dieu, à votre poer?

„ Jeo les graunte & promette (r).

Il résulte d'un acte de 1429 que jusques à ce que le Roi d'Angleterre, eût été couronné, on avoit nommé un protecteur & défenseur du Royaume.

Il y est dit que le Roi ayant pris, lors de son Couronnement la protection & la défense du Royaume & de l'Eglise, & s'y étant obligé par serment on a délibéré dans le Parlement que cette fonction de Protecteur & de Défenseur devoit cesser depuis le Couronnement, en laissant subsister celui de principal Conseiller du Roi.

(r) Acta Rymer, *Tom.* 1. *part.* 4. *pag.* 112. *Tom.* 2. *part.* 2. *pag.* 172.

Le Duc de Gloceſtre, qui avoit été honoré de Protecteur & Défenſeur, conjointement avec le Duc de Bedfort ſon frere, acquieſce à la déciſion, ſans entendre par là obliger le Duc de Bedfort à ſuivre ſon exemple (s).

C'étoit la Minorité de Henry VI

(s) *Quia tamen præfatus Dominus noſter Rex ſexto die novembris, anno præſenti, protectionem & defenſionem Regni & Eccleſiæ prædictorum in coronatione ſuâ ſuſcepit, atque ad eadem Eccleſiam & regnum protegendum & defendendum in dictâ ſuâ coronatione Sacramentum præſtitit corporale.*

Pro eo etiam quòd, aviſamento diligenti & deliberatione maturâ habitis inter Dominos Spirituales & Temporales in præſenti Parlamento exiſtentes, utrùm dictum nomen Protectoris & Defenſoris, ex cauſâ prædictâ, ceſſare deberet necne? auditiſque & intellectis nonnullis notabilibus rationibus & allegationibus in hâc parte factis, tandem videbatur præfatis Dominis Spiritualibus & Temporalibus quod dictum nomen Protectoris & Defenſoris à tempore coronationis prædictæ, ex cauſis prædictis, ſpecialiter ceſſare deberet.

Nomine tamen principalis Conſiliarii dicti Domini noſtri Regis præfatis Ducibus, & eorum alteri, quandiù eidem Domino Regni placuerit juxtà formam & effectum acti & Litterarum Patentium prædictorum, in omnibus ſemper ſalvo. Ibid. Tom. 4. part. 4. pag. 151.

âgé feulement de neuf mois, qui avoit obligé de choifir un Protecteur & un Défenfeur du Royaume. Le jeune Prince avoit été proclamé Roi à Londres le 9 Novembre 1422. aussitôt après la mort de fon pere. Lorsqu'il fut couronné le 6 Novembre 1429. il n'avoit encore que huit ans, & il n'étoit pas plus capable de prendre les rênes du Royaume. Mais par cela feul qu'il étoit couronné, il étoit entré en poffeffion de l'Autorité Royale. Elle devoit être exercée en fon nom avec le fecours de Confeils qui fuppléaffent à la foibleffe de l'âge. Tant il eft vrai qu'on a toujours regardé le Sacre & Couronnement comme la prife de poffeffion du Trône, & du pouvoir qui y eft attaché.

„ Eudes 29e. Roi de France, fils „ de Robert I. dit le Fort & d'Adelaïde fille de l'Empereur Louis le Débonnaire, fut élu & couronné à Compiegne par Gauthier ou Vautier Archevêque de Sens au mois de Janvier 887, quoique Compiegne ne fût pas de fa Métropole, mais de celle de Rheims.

„ Nous ne trouvons pas qu'Eudes

„ ait été ſacré, quoiqu'il ait porté
„ le titre de Roi, & que l'hiſtoire
„ nous marque qu'il a été couronné
„ comme tel. Mais il ne faut pas
„ s'en étonner, puiſqu'il ne fut cou-
„ ronné que pour un tems, c'eſt-à-
„ dire pendant la minorité de Char-
„ les le Simple & qu'il ne gouverna
„ la France que comme Tuteur de ce
„ Monarque.

„ L'uſage étoit alors que les Ré-
„ gens prenoient le titre de Rois dans
„ leurs Chartes & les dattoient des
„ années de leur regne, & que les
„ Rois mêmes ne prenoient le titre
„ de Rois & ne dattoient de leur re-
„ gne que du jour de leur Couronne-
„ ment & de leur Sacre; ce qui n'ar-
„ rivoit que lorſqu'ils étoient parve-
„ nus à une pleine majorité, à moins
„ que les Rois leurs peres agiſſant de
„ leur Autorité Souveraine ne les euſ-
„ ſent fait couronner pendant la vie
„ de leurs Majeſtés, ou n'euſſent or-
„ donné en mourant qu'ils fuſſent
„ couronnés le plutôt que faire ſe
„ pourroit, & ſans attendre qu'ils
„ fuſſent majeurs; ou qu'enfin les
„ Grands du Royaume ne ſuppléaſſent

„ à ce défaut, en faiſant couronner
„ le jeune Prince, à quelque âge
„ qu'il pût avoir. Cet uſage de cou-
„ ronner Rois ces Régens, a duré juſ-
„ ques dans le douzieme ſiecle au
„ rapport de quelques Auteurs, non
„ ſeulement en France, mais même
„ dans l'Empire de Conſtantinople,
„ où Jean de Brienne fut couronné
„ Roi, étant Régent de l'Empire de
„ Conſtantinople pendant la minori-
„ té de l'Empereur Baudouin de
„ Courtenai en 1229, lorſque les
„ Princes François étoient maîtres
„ de l'Empire d'Orient" (t).

„ Après la mort de Louis & de
„ Carloman, il y eût un interregne
„ d'un an. Le Royaume devoit appar-
„ tenir à Charles le Simple, frere poſt-
„ hume de ces deux Princes, mais
„ comme Charles n'avoit alors que
„ cinq ans, & que les Normands
„ ennemis de la France, faiſoient de
„ grands troubles dans le Royaume,
„ l'abbé Hugues ou Eudes ſon Tuteur,
„ crut qu'il falloit un Prince brave

(t) Menin, *Hiſtoire Chronologique du Sacre & Couronnement des Rois*. pag. 54.

„ & puiſſant pour les repouſſer ; c'eſt
„ pourquoi il appella en France Char-
„ les le Gros Roi de Lombardie, de
„ Germanie, & Empereur d'Occident,
„ & couſin de Louis & de Carlo-
„ man.

„ Charles dit le Gras ou le Gros 28e.
„ Roi de France & Empereur d'Oc-
„ cident, fut couronné & ſacré pour
„ la premiere fois comme Roi de
„ Lombardie à Milan par l'Archevê-
„ que dudit lieu l'an 880.

„ Pour la ſeconde à Rome com-
„ me Empereur d'Occident par le
„ Pape Adrien III l'an 881.

„ On ne voit pas que Charles le
„ Gros ait été ſacré ni couronné
„ comme Roi de France, auſſi les
„ plus habiles Hiſtoriens ne l'ont-il
„ regardé que comme Tuteur & Ré-
„ gent pendant la minorité de Char-
„ les le Simple, & ne l'ont pas com-
„ pris dans le nombre de nos Rois
„ du nom de Charles. Il s'acquitt
„ d'abord avec beaucoup de condui-
„ te & de ſuccès de la Régence
„ mais il dégénéra ſi fort, peu après
„ & ſon eſprit devint ſi foible, qu
„ ſes Sujets l'abandonnerent, & qu'o

„ fut obligé de le chaſſer à cauſe de
„ ſes lâches artifices & de ſon peu
„ de bonne foi. Ce qui arriva au
„ mois de Janvier de l'année ſuivan-
„ te 887, de façon qu'il mourut pau-
„ vre, & ſelon quelques-uns empoi-
„ ſonné, où même étranglé dans un
„ village de la Soüabe, au mois de
„ Janvier de l'année ſuivante 888.
„ Il fut le dernier des Rois de Fran-
„ ce qui ait poſſédé l'Empire, les
„ Allemands l'ayant chaſſé, & élu en
„ ſa place Arnoul fils bâtard de ſon
„ frere Carloman" (v).

On va voir cependant combien cette regle étoit encore douteuſe.

„ Aux Etats aſſemblés alors en 1483
„ après la mort de Louis XI. il y
„ eût de grandes diſputes ſur le pou-
„ voir des Etats pendant la minorité
„ du Roi ; les uns ſoutenant que
„ toute l'autorité réſidoit en eux,
„ & qu'ils ne devoient point uſer de
„ prieres & de ſupplications, mais
„ de commandemens & d'ordonnan-
„ ces, au moins jusques à ce que le
„ Conſeil, qui devoit être nommé
„ par les Etats, fût établi. D'autres

(v) Ibidem. *pag.* 52.

„ diſoient que de droit la diſpoſition
„ de l'Etat & le Gouvernement du
„ Royaume appartenoient aux Princes
„ du Sang comme Tuteurs légitimes,
„ & qu'à la rigueur le conſentement
„ des Etats n'y étoit requis que pour
„ la levée des impoſitions.

„ Ils réſolurent que le Roi étant
„ proche de puberté & de très bon
„ eſprit, tout ſe devoit faire ſous
„ ſon nom & commandement; que
„ dans les Lettres de Juſtice & de
„ grace qui ſeront accordées, il parle-
„ roit lui-même, & qu'ils n'enten-
„ doient pas néanmoins qu'il pût
„ donner ni conclure choſe impor-
„ tante ſans la plus grande & meil-
„ leure partie du Conſeil.

„ Le Chancelier leur expliquant la
„ deſſus les volontés du Roi, leur
„ dit: *Rex juxtà veſtras deliberatio-*
„ *nes probat & confirmat, & nunc eri-*
„ *git & conſtituit ſuum certum & in-*
„ *dubitatum conſilium, volens nihilo-*
„ *minùs probos viros, ſicut petiiſtis*
„ *ex corpore Statuum reliquis Conſilii*
„ *aggregari. Cui quidem Conſilio vult*
„ *& intelligit datam fore poteſtatem*
„ *ſtatuendi & præcipiendi quæcumque*

„ *ad Reipublicæ utilitatem viderint*
„ *expedire, servatâ tamen semper ei*
„ *jubendi & suo nomine cuncta faciendi*
„ *dignitate. Demùm in reliquis materiis*
„ *ex vestro cœtu sollertes & experti viri*
„ *sumentur, qui cum præfato Consilio*
„ *provideant, atque commodum & sa-*
„ *lubrem finem imponant*" (x).

On peut juger par là si la saisine légale étoit alors universellement reconue. On délibere dans les Etats en 1483. si le Royaume ne devoit pas être gouverné en leur nom, ou s'il devoit l'être en celui des Princes du Sang. Si l'on consent que tout se fasse sous le nom & commandement du Roi, c'est uniquement parce qu'il est proche de puberté & de très bon esprit; ce n'est encore que sous la condition qu'il ne pourra rien conclure d'important sans l'avis de la plus grande partie du Conseil. Le Chancelier n'est point scandalisé d'une telle délibération. Il accorde que tout sera fait par l'avis du Conseil, pourvû que le Roi parle en son nom.

(x) Histoires de Charles VIII par Godefroi pag. 426.

A propos du Sacre de nos Rois, de la queſtion qu'on y fait au Peuple s'il accepte un tel pour ſon Roi, & des réflexions adulatoires des Modernes ſur cette clauſe, Basnage fait l'obſervation ſuivante.

» Le Sacre de Louis XIV. fut fait
» par l'Evêque de Soiſſons premier
» ſuffragant de Reims, dont l'Ar-
» chevêque étoit mort. On obſer-
» va les cérémonies accoutumées en
» pareille occaſion, on maria le Roi
» avec ſon Royaume, en lui mettant
» un anneau au quatrieme doigt de
» la main droite, au lieu que dans
» les mariages ordinaires on préfere
» la main gauche. L'article le plus
» important de cette pompeuſe céré-
» monie, & qui mérite quelque at-
» tention, eſt la demande qu'on fit
» aux aſſiſtans. Car après que l'E-
» vêque officiant eût exigé du Roi
» le ferment & la promeſſe de main-
» tenir les droits canoniques des
» Egliſes, de faire des Loix juſtes,
» & de défendre ſon Peuple comme
» un bon Prince y eſt obligé, les
» Evêques de Laon & de Beauvais
» Pairs du Royaume, ſe tournant
vers

„ vers la Nobleſſe & le Peuple, leur
„ demanderent s'ils avoient pour a-
„ gréable le Roi qu'on leur préſen-
„ toit. Cette demande étoit un res-
„ te, ou plutôt une trace de la li-
„ berté que les Peuples s'étoient re-
„ ſervée, d'élire ou de rejetter la
„ perſonne qu'on leur préſentoit pour
„ être leur Roi, mais elle commen-
„ çoit à déplaire dès le tems de Hen-
„ ri IV. M. de Thou, Evêque de
„ Chartres, qui ſacra ce Prince, ſe
„ crut obligé d'en faire l'apologie;
„ & par un renverſement du ſens
„ qu'elle préſente naturellement à
„ l'eſprit, il ſoutint qu'au lieu d'être
„ une preuve de l'acceptation volon-
„ taire des Peuples, elle devoit au
„ contraire être regardée comme un
„ engagement à l'obéiſſance due aux
„ Rois, & fondée ſur le Droit Di-
„ vin. On fut moins ſcrupuleux au
„ Sacre de Louis XIII, parce qu'il
„ n'avoit que neuf ans; & pendant
„ la minorité de Louis XIV, quel-
„ ques Théologiens célebres eurent
„ ſoin de répandre ces anciennes Ma-
„ ximes dans des Ecrits publics, de
„ peur qu'on n'en perdît la mémoi-

„ re; c'eſt pourquoi on ſuivit l'uſa-
„ ge dans la cérémonie de ſon Sacre.
„ Mais on trouva cette clauſe d'au-
„ tant plus dangereuſe, que Brads-
„ haw Préſident de la Chambre qui
„ avoit jugé Charles Roi d'Angle-
„ terre, en conclut, non ſeulement
„ que l'acceptation d'un Souverain,
„ mais même ſon élection dépendoit
„ du corps de la Nation, & qu'il y
„ avoit un contrat reciproque & re-
„ latif entre le Peuple & le Roi.
„ C'eſt pourquoi la Cour ne voulut
„ point que cette demande fût in-
„ ſerée dans la Relation qui fut im-
„ primée ſous ſes yeux. Cela a jet-
„ té les Hiſtoriens dans l'incertitu-
„ de: car les uns, profitant de ce
„ ſilence, nient le fait; les autres
„ ſe ſont diſpenſé d'en parler par la
„ crainte de déplaire; enſuite on a
„ pouſſé la ſubtilité juſqu'à ſoutenir
„ que le Sacre des Rois n'étoit qu'u-
„ ne cérémonie inutile, afin d'en
„ pouvoir tirer cette conſéquence,
„ que tout ce qui s'y diſoit tant au
„ Roi qu'au Peuple, n'avoit aucune
„ influence ſur le droit (y).

(y) Annales des Provinces-Unies, année 1654 *n.* 52.

Il eſt d'autant plus extraordinaire qu'on veuille par une baſſe flatterie dénaturer cette clauſe, qu'elle eſt uſitée dans les Sacres & les Couronnemens de tous les pays. On peut conſulter le Couronnement de Maximilien I. Roi des Romains en 1486 (z). Il fut élu en cette qualité le 14. Février à Francfort & couronné à Aix-la-Chapelle le 9. Avril.

L'Hiſtoire fournit quantité d'exemples de Souverains de qui les Peuples ont exigé le ſerment comme preuve & gage de l'exécution du Contrat Social.

Après des Litanies, l'Archevêque de Cologne demanda au Roi s'il vouloit défendre la Foi Catholique, proteger les Egliſes, gouverner ſon Royaume avec Juſtice, en conſerver les biens & les droits, être le protecteur des veuves & des orphelins, & rendre au Pape l'obéiſſance qui lui étoit due. Le Roi le promit avec ſerment (a).

(z) *Hiſtoria electionis & coronationis Maximiliani I.* Marquardus, Freherus rerum Germanicarum Scriptores. Tom. 3. pag. 23.

(a) *Litaniâ finitâ erexit ſe Rex; & Dominus Archiepiſcopus Colonienſis ſtans antè altare, habens baculum paſtoralem in manu ſuâ, interrogavit à Rege ſex puncta ſequentia.* Vis ſanctam fidem catholicis viris traditam tenere, & opibus juſtis ſervare? *Reſpondit Rex*, volo. *Colonienſis*: Vis Sanctis Eccleſiis Eccle-

Après qu'il eut prêté ce ferment, l'Archevêque de Cologne debout devant l'autel, demanda aux Princes, au Clergé & au Peuple qui étoient préfens, s'ils vouloient fe foumettre à un tel Roi, & lui obéir, à quoi tout le monde répondit affirmativement par des acclamations (b).

fiarumque Miniftris fidelis effe tutor & defenfor? *Refpondit Rex*, volo. *Dominus Colonienfis:* Vis Regnum tibi à Deo conceffum fecundùm juftitiam prædeceſſorum tuorum regere, & efficaciter defendere? *Refpondit Rex:* volo. *Epifcopus Colonienfis:* Vis jura Regni & Imperii confervare, bonaque ejufdem injuftè difperfa recuperare, & fideliter in ufus Regni & Imperii difpenfare? *Refpondit Rex:* volo. *Epifcopus Colonienfis:* Vis pauperum & divitum, viduarum & orphanorum æquus effe judex, & pius défenfor? *Refpondit Rex:* volo. *Epifcopus Colonienfis:* Vis Sanctiffimo in Christo Patri, & Domino Romano Pontifici, & Sanctæ Romanæ Ecclefiæ fubjectionem debitam & fidem reverenter exhibere?

Quibus dictis Rex per Archiepifcopos Moguntinenfem & Treverenfem ductus eft ad altare, & pofitis duobus digitis manûs fuæ dextræ fuper altare dixit: volo. Et in quantum divino fultus adjutorio, & precibus Fidelium Chriftianorum adjutus valuero, omnia præmiffa fideliter adimplebo: fic me Deus adjuvet & omnes Sancti ejus.

(b) *Hoc facto per Archiepifcopos prædictos reducebatur iterùm ante altare, & Dominus*

Après avoir reçu la Couronne, & avant de monter sur le Trône, Maximilien prêta encore un autre serment entre les mains des Archevêques de Maïence & de Treves (c).

Archiepiscopus Coloniensis, stans antè altare cum baculo pastorali, quæsivit à Principibus Alemaniæ & Clero & Populo circumstantibus? Vultis tali Principi ac rectori vos subjicere, ipsiusque regnum firmare, fide stabilire, atque jussionibus illius obtemperare? Juxtà Apostolum, omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit, sive Regi tanquam præcellenti &c. *Ad quam quæstionem Dominus Moguntinensis & Treverensis, Principes Alemaniæ, Clerus & Populus assistentes, responderunt dicentes:* fiat, fiat, fiat.

(c) *Profiteor & promitto coram Deo & Angelis ejus amodò & deinceps, legem & justitiam pacemque Sanctæ Dei Ecclesiæ servare, populoque mihi subjècto prodesse & justitiam facere, & conservare jura regni, salvo condigno divinæ misericordiæ respectu, sicut cum consilio Principum & fidelium regni atque meorum melius invenire potero. Sanctissimo Romano Pontifici, & Ecclesiæ Romanæ, cæterisque Pontificibus & Ecclesiis Dei condignum & canonicum honorem volo exhibere. Ea etiam quæ ab Imperatoribus & Regibus, Ecclesiis, seu Ecclesiasticis personis collata sunt & erogata inviolabiliter ipsis conservabo & faciam conservari. Abbatibus & Ordinibus vasallis regni, honorem congruum volo portare & exhibere, Domino nostro Jesu Christo mihi præstante auxilium, fortitudinem & decorem*

Après la preſtation de ce ſecond ferment, on fit monter le Roi ſur le Trône, en lui déclarant qu'il n'y étoit point placé par ſucceſſion, ni par droit héréditaire, mais par la volonté & le choix des Electeurs, de l'autorité du Dieu tout-puiſſant par le miniſtere des Evêques & des autres ſerviteurs de Dieu (d).

On le reçut enſuite Chanoine d'Aix-la-Chapelle & il fit au Chapitre un nouveau ſerment pour raiſon de ſa prébende (e).

Cette interrogation au Peuple s'il accepte un tel pour ſon Roi, ſe re-

(d) *Ibi Dominus Colononienſis dixit : Sta, retine amodò locum regium, quem non jure hæreditario, neque paternâ ſucceſſione, ſed Principum ſeu Electorum in regno Alemaniæ tibi noſcas delegatum, maximè per auctoritatem Dei Omnipotentis, & traditionem noſtram præſentem, & omnium Epiſcoporum, cæterorumque ſervorum Dei.*

(e) *Item venerunt Capitulares Eccleſiæ Aquenſis recipientes Regem Romanorum in Canonicum : qui ipſis præſtitit juramentum quoad præbendam hanc in eâdem Eccleſiâ. Et dederunt ſibi locum in choro. Ipſe etiam dedit ſtatuta, & vinum admiſſionis juxtà conſuetudinem Eccleſiæ. Et habet duos Vicarios in loco, qui capiunt integram præbendam & ſupplent locum ſuum in Eccleſiâ.*

trouve dans le Sacre de Matthias II, Roi de Hongrie en 1608. (f)

Après la mort de Rodolphe II, Roi de Hongrie, l'Archiduc Matthias frere de l'Empereur, fut Gouverneur de ce Royaume. Il en convoqua les Etats à Presbourg au mois d'Octobre 1608, & y vint lui-même le 22 de ce mois, faire son entrée solemnelle. Il fut reçu & complimenté par le Cardinal Archevêque de Strigonie.

A l'ouverture des Etats, Matthias leur annonça le désir qu'avoit l'Empereur, & celui qu'il avoit lui-même, qu'ils le choisîssent pour Roi, leur promettant de conserver leurs droits & leurs privileges, & de n'être, sous le titre de Roi, que le Pere de la Patrie (g).

Les Etats ayant délibéré long-tems sur l'élection d'un Roi, Matthias fut élu en cette qualité.

(f) *Regis Ungariæ Matthiæ II. Coronatio, Joanne Jessenio à Jessen Regio Medico descriptore. Hamburgi* 1609.

(g) *Sanctè promittere, salva ipsorum jura fore, libertates & privilegia, daturumque operam impensè, ut sub potestate Regiâ Patrem Patriæ perpetuò persentiscant.* Pag. 10.

La cérémonie de ſon Couronnement ayant été fixée au 19. du même mois, Matthias étant dans l'Egliſe, prêta un premier ferment ſur la Croix entre les mains du Cardinal Archevêque de Strigonie (h).

Après pluſieurs cérémonies, le Roi reçut les différentes onctions, & fut ceint de l'epée, mais avant de lui mettre la Couronne ſur la tête, le Cardinal la remit entre les mains du Palatin du Royaume, qui l'élevant en haut & parlant en langue vulgaire, ſuivant l'ancien uſage, demanda trois fois au Peuple, vers lequel il étoit tourné, *s'il vouloit Matthias pour Roi.* Les cris de joie ayant annoncé le conſentement, le Palatin remit la Couronne entre les mains du Cardinal, qui

(h) *Ego Matthias Archidux Auſtriæ, polliceor coram Deo & Sanctis ipſius Angelis, daturum me pro viribus operam ut Divina humanaque jura in tuto ſint, Deo dicata Eccleſiæ bona intacta permaneant, ſacro Ordini ſuum decus conſtet, & jus cuique ſubditorum tribuatur. Mox, Jeſu Chriſti Novi Teſtamenti Libro, à Præſule aperto ſervato, utrâque manu admotâ ſuſcipiens: ſic me Deus adjuvet, & Sancta ejus Evangelia, juravit.* Pag. 17.

qui la plaça sur la tête du Roi (i).

L'Auteur de la Relation cherche dans la Couronne Royale une espece de sens mystique. Elle signifie, selon lui que la Royauté est un bénéfice accompagné d'une grande charge (k).

La cérémonie étant finie à l'Eglise, le nouveau Roi fut conduit à la porte de la ville, nommée l'Archange, & là étant monté sur une estrade construite hors des murs, il prêta

(i) *Palatinum Cardinalis adscivit, in ejusque manus diadema resignavit, qui id attollens, conversus ad populum, ex veteri consuetudine vulgari sermone*, numne hunc Regem esse jubeant? *ter altâ voce rogavit; à quibus cum toties acclamatum esset*, placet, fiat & vivat Rex, *Coronam Cardinali restituit.* Pag. 20.

(k) *Cur non potiùs, & veriùs Majestatem oneri conjunctam, indicabit? Quod certè jam dudùm corona ferrea, quâ tùm Italiæ Reges & Imperatores redimiti, designavit atque illud Poëtæ*, perfer & obdura. *Cæterùm præter alia quæ insunt coronæ huic consideratu dignæ singularia, quaternæ sunt indè dependentes, auresque verberantes appendices, quæ istud fortè agere mihi videntur, quod solitus apud Persas cubicularius, quem Plutarchus refert quotidiè Regibus insusurrasse;* Surge, cura, Rex, *negotia.* Ibid.

un nouveau ferment, plus relatif que le premier à l'intérêt du Peuple (l).

Le Mercure François nous fait le récit abregé du Couronnement de l'Empereur Ferdinand le 30. Août 1619, dans la Ville de Francfort.

„ La Messe se continuant, le Roi „ retourna derechef à l'autel, où il „ s'agenouilla avec les deux Electeurs „ Ecclésiastiques & Ambassadeurs „ des Electeurs séculiers, pendant „ que l'Electeur officiant disoit les „ Oraisons, & lui faisoit les deman- „ des accoutumées en telle cérémonie,

(l) *Nos Matthias, Dei gratiâ, divinis auspiciis ad regnum Ungariæ evocati, juramus per Deum vivum, per beatam Virginem, Regni hujus tutricem, cæterosque cœlestium Numinum Ordines, velle sanctas Dei Ecclesias, & horum Administros, Præsules & Prælatos, Barones item & Nobiles, Civitates liberas, atque universos Regnicolas, paternâ curâ complecti; Libertatem, Leges, Sanctiones, & cæteras Immunitates ab antecessoribus Regibus impetratas, nunquàm violare; imprimis Andreæ quondam Regis decreta observare; citrà respectum jus cuique dicere, de publicis, fideli senatûs consulto, debitè statuere: non modò de conservandis, sed & amplificandis Regni finibus omnem viam & rationem inire; ac quæcumque boni Regis officia sunt, diligenter obire; sic nos cum Sanctis adjuvet Deus.* Pag. 25.

„ sçavoir s'il ne promettoit pas de
„ vivre & mourir en la Religion Ca-
„ tholique, Apostolique & Romai-
„ ne, la défendre & protéger & ad-
„ ministrer la Justice également à
„ tous, augmenter & amplifier l'Em-
„ pire, défendre & protéger les Or-
„ phelins, les Pupilles, & les Veu-
„ ves, & rendre l'honneur qui étoit
„ dû à sa Sainteté. Sur lesquelles
„ demandes ayant prêté serment, l'E-
„ lecteur officiant se tournant du cô-
„ té des deux Electeurs Ecclésiasti-
„ ques, & des Ambassadeurs sécu-
„ liers, & du Peuple assistant, il leur
„ demanda s'ils ne vouloient pas se
„ soumettre sous son Gouvernement
„ & Empire, & lui jurer obéissan-
„ ce, les assistans ayant à haute voix
„ dit, oui, & qu'on le devoit cou-
„ ronner &c (m).

Au Couronnement de l'Electeur Palatin, comme Roi de Boheme dans la ville de Prague, dans la même année 1619 „ le Grand Burgrave se
„ tournant vers le Peuple dit à hau-
„ te voix, qu'étant maintenant sur

(m) Mercure François, année 1619. *Tom.* 6. *pag.* 102.

„ le point de couronner S. M. il dé„ siroit sçavoir pour la derniere fois, „ si c'étoit la volonté & intention „ du Peuple là assemblé & représen„ tant tous ceux du Royaume, lequel „ répondit tout d'une voix, nous le „ voulons & désirons. Et ayant le „ Burgrave réitéré par trois fois la „ même demande, suivie chaque fois „ de même réponse, on présenta à „ l'Elu Roi un livre, sur lequel il fit „ en langue Bohémienne, le serment „ accoutumé, suivant de mot à mot „ les paroles proférées par le Grand „ Burgrave" (n).

Ce Couronnement d'un Prince Protestant fait par l'administrateur des Eglises des Hussites, prouve toujours l'usage général de ces cérémonies.

A ces Relations de Sacres on peut joindre celle de la joyeuse entrée de Philippe II, dans les différentes villes de Brabant. Il a prêté serment à toutes; & après ce premier engagement contracté de sa part, les Magistrats ne lui ont juré fidélité, qu'après avoir pris le consentement du Peuple.

(n) Ibid. *pag.* 153.

Philippe, fils de l'Empereur Charles-Quint, depuis Philippe II. Roi d'Espagne, a voulu en 1549. se faire reconnoître Duc de Brabant, quoiqu'il ne dût entrer en possession de ce Duché qu'après la mort de son pere. Il a été obligé en conséquence de prêter serment à son entrée dans chaque ville. C'est une obligation imposée de tout tems aux Ducs de Brabant. On va réunir quelques-uns de ces sermens. On ne peut y méconnoître les devoirs imposés aux Souverains.

Sermens prêtés par Philippe II aux differentes Villes & Provinces de Flandres & de Brabant.

„ Le Prince Philippe (à présent
„ Roi Catholique) fit son entrée en
„ Anvers au mois de Septembre de
„ l'an 1549. lorsqu'il vint en ces pays
„ pour être reçu Prince, & ensem-
„ ble recevoir les sermens de fidélité
„ & les hommages de ses Vassaux &
„ Sujets...... Nous ferons mention
„ du serment réciproque donné par
„ le Prince à ceux de la ville d'An-
„ vers.

„ Le Prince étant venu au Palais,
„ ou maison publique .... là, en
„ présence du Chancelier de Brabant,
„ & de l'Etat & Communauté d'An-

„ vers, & de tout le Peuple, il jura
„ ſuivant la coutume des Ducs de
„ Brabant, par les Saints Evangiles,
„ en la forme qui s'enſuit.

„ Nous Philippe par la grace de
„ Dieu, Prince d'Eſpagne.... Duc
„ de Bourgogne & de Brabant....
„ promettons que venant à la ſuc-
„ ceſſion de cet Etat, nous garde-
„ rons & ferons garder fermes & ſta-
„ bles, les raiſons & droits de la
„ Sainte Egliſe, comme auſſi nous
„ en uſerons à l'endroit de la ville
„ d'Anvers & du Marquiſat du Saint
„ Empire, leur gardant & conſer-
„ vant en général leurs ſtatuts, pri-
„ vileges, libelles, exécutions &
„ franchiſes, & tous les droits & u-
„ ſages anciens & modernes, & en-
„ ſemble les privileges accordés pour
„ notre joyeuſe entrée, & par nous
„ auxdits Etats de Brabant, ſans ex-
„ cepter choſe quelque ce ſoit, &
„ ſans ſouffrir ni faire que jamais on
„ y contrevienne en ſorte aucune,
„ ni en tout ni en partie; ains fe-
„ rons tout ce qu'un bon & légitime
„ Seigneur & Prince doit faire, &
„ de quoi il eſt obligé à ſa ville d'An-

„ vers, au Marquisat du Saint Em-
„ pire de Rome, & à tous ses bons
„ & loyaux Sujets, & les habitans d'i-
„ celle, & ainsi nous aide Dieu &c.

„ Les Magistrats aussi de la Cité
„ firent le serment de fidélité au Prin-
„ ce en cette sorte.

„ Nous Bourguemaîtres, Eche-
„ vins & Etats d'Anvers, jurons &
„ promettons au très illustre Prince
„ d'Espagne, D.... Duc de Bour-
„ gogne & de Brabant..... notre
„ futur & assuré Seigneur ici pré-
„ sent, comme Duc de Brabant &
„ Marquis du Saint Empire de Ro-
„ me, de lui être fideles & loyaux,
„ & de faire tout ce que bons &
„ dévots Sujets sont obligés de faire
„ à leur vrai droiturier & légiti-
„ me Prince, & ainsi nous aide
„ Dieu &c.

„ Etant demandé au Peuple, s'il
„ ne accordoit pas ce que les Magi-
„ strats avoient promis, haussant la
„ main droite & la voix, suivant la
„ façon de faire de par deçà, mon-
„ trerent qu'ils y consentoient joyeu-
„ sement (o).

(o) Description des Pays-Bas de Guichar-

„ En cette forme jurerent fidélité
„ les Tournaisiens (ainsi que les au-
„ tres Régions & villes du Pays-Bas)
„ l'an 1549, à Philippe leur Prince
„ advenir & ores Roi d'Espagne,
„ comme aussi il leur fit le serment
„ qui s'ensuit.

„ Je Philippe par la grace de Dieu
„ Prince des Espagnes Comte de
„ Flandres, Seigneur de la Cité de
„ Tournai, & Pays de Tournaisis,
„ promets & jure que à mon avéne-
„ ment & entrant en la succession
„ de cette Seigneurie, je ferai bon
„ & juste Seigneur vers ceux de
„ Tournaisis, & garderai & ferai
„ garder bien & loyaument tous leurs
„ privileges, immunités, loix, fran-
„ chises, libertés, droits & coutu-
„ mes, desquels ils jouissoient lors-
„ qu'ils vindrent sous l'obéissance de
„ notre sérénissime Seigneur & pere
„ très redouté, & qui depuis leur
„ ont été accordés, en tant qu'ils en
„ sont en possession légitime, & fe-
„ rai tout ce que doit faire un sou-
„ verain Seigneur, Comte de Flan-

din, traduite par Belleforets, *Amsterdam* 1625. *pag*. 85, 87, 88, 89.

„ dres & Seigneur de la Cité de
„ Tournai & Province de Tournai-
„ ſis. Ainſi m'aide Dieu &c.

„ Les Gouverneurs & Magiſtrats,
„ y conſentant, le Peuple, tant de
„ Tournai que de Tournaiſis, & les
„ autoriſant, jurerent auſſi en cette
„ maniere.

„ Nous les Prevôt, Jurés, Eche-
„ vins, Conſeillers & Officiers, ma-
„ nans & habitans de la ville de
„ Tournay, tant en notre nom, que
„ pour & au nom de toute la com-
„ munauté d'icelle ville, promet-
„ tons & jurons au très illuſtre Prin-
„ ce, notre futur Droiturier & ſou-
„ verain Seigneur, Philippe Prince
„ d'Eſpagne .... Seigneur de Tour-
„ nay & Tournaiſis, ici préſent &
„ à ſes ſucceſſeurs (après le decès
„ de ſa Majeſté Impériale, notre
„ ſouverain Seigneur & Prince na-
„ turel .....) lui être bons & loyaux
„ Sujets; que éviterons, ôterons
„ & éloignerons ſon dommage, a-
„ vancerons ſon profit, & garde-
„ rons & aiderons à garder ſon hé-
„ ritage, ſa Seigneurie & limites de
„ Tournay & Tournaiſis, ſelon no-

„ tre puiſſance & poſſibilité, & fe-
„ rons tout ce que bons Sujets ſont
„ tenus de faire à leur Droiturier &
„ ſouverain Seigneur & Prince na-
„ turel. Ainſi nous veuille Dieu ai-
„ der & ſes Saints (p).

On voit que les Magiſtrats ne prêtent le ſerment qu'après avoir pris le conſentement du Peuple.

Le ſerment prêté par Philippe II à la ville de Nimegue, eſt à-peu-près ſemblable à ceux qu'on vient de voir. La ſeule différence, c'eſt qu'outre la confirmation de tous les privileges il promet encore de garder la Capitulation conclue entre Charles-Quint ſon pere, & les Etats de Brabant dans la ville de Venloo (q).

(p) Ibid. *pag.* 370, 371.

(q) *Ego Philippus Dei gratiâ Hiſpaniarum Princeps, utriuſque Siciliæ, Jeruſalem &c. Archidux Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Gelriæ &c. Comes Hasburgi, Flandriæ, Zutphaniæ &c. promitto ac juro ad hæc Sancta Dei Evangelia, quod in ingreſſu meo & ſucceſſione ac regimine Ducatûs Gelriæ ac Comitatûs Zutphaniæ, nobiles & milites diſtrictû Neomagenſis, nec non Burgimagiſtros, Scabinos ac Conſules, communes cives incolas & ſubditos oppidi Neomagi & aliorum minorum oppidorum præfati diſtrictûs Neomagenſis, vide-*

A peine y a-t-il un ſeul Peuple dans le monde qui ait voulu ſe laiſſer gouverner par un Prince, ſans avoir exigé de lui le ſerment. On a toujours regardé ce ſerment des Souverains, comme la preuve & l'appui du Contrat Social, de cette convention primitive, par laquelle l'un a promis de gouverner, & les autres d'obéir ſous certaines conditions (r).

licet Teel & Bommel omneſque alios de diſtrictu Neomagenſi exiſtentes, tanquam fideles & obedientes ſubditos in tranquillitate, pace, juſtitiâ & bonâ politiâ regam, atque eos in ſuis privilegiis, libertatibus, antiquis obſervantiis, bonis conſuetudinibus, literis ac ſigillis dimittam & conſervabo. Eâdemque ab omni violentiâ, gravamine & damno defendam ac protegam, quemadmodùm clemens & benignus Princeps fideles & obedientes ſubditos ſuos defendere & protegere tenetur & obligatur, cæteraque omnia faciam, quæ in tractatu inter Cæſaream Majeſtatem, Dominum & patrem meum colendiſſimum, ac Status Ducatûs hujus Gelriæ & Comitatûs Zutphaniæ antè oppidum Venloo inito latiùs continentur. Ità me Deus adjuvet & omnes Sancti ejus. Pontanus Hiſtoriæ Gelriæ, Lib. 13. pag. 854.

(r) *Non licebat jam olim etiam apud Romanos Rempublicam gerere niſi jurato. Eſt autem jusjurandum, juxtà Ciceronem, religioſa affirmatio, quo, Deus invocatus teſtis, ipſe exigit promiſſum. Extat hoc, contrà violentum*

On a entendu Philippe II. jurer de ville en ville la confirmation de tous les privileges du Brabant. Voici quelques-uns de ces privileges.

„ Tant les Brabançons que les autres Etats . . . . & autres Seigneuries ſujettes à la Souveraineté de Brabant, pluſieurs ont très beaux & très profitables privileges . . . . entre lesquels j'en trouve ſept qui ſont les principaux.

„ Le ſecond eſt que le Prince ne peut pourſuivre aucun de ſes Sujets . . . . . par accuſations & demandes & pourſuites, ſoit criminelles ou civiles, ſinon ſeulement par voie de Juſtice ordinaire franche & libre, où l'accuſé puiſſe avec le ſecours d'un Avocat, & devant le Peuple, ſe juſtifier &

quodque metuendum, unica ſecuritatis teſſera, quâ ſe Principes cùm Subditis (quomodò & Deus ipſe in Deuteronomio cùm populo ſuo pactus) mutùo & reciprocè obſtringunt, ac fidem fide obligant, quam abrogare, omnem hominum ſocietatem eſſet., ut Livius inquit, tollere, ſervare autem quemadmodùm Xenophòn ſcribit, cùm in aliis omnibus, tùm verò in viro Principe, res præclariſſima. Regis Ungariæ Matthiæ II. Coronatio. *&c.* Pag. 23.

défendre. Le troiſiéme eſt que le Prince ne peut impoſer tailles, taillons, ſubſides, emprunts, ou autres impoſitions, ou innover choſe de conſéquence, ſans le conſentement des États du pays....

„ Le ſixiéme privilege eſt que le Prince aſſemble les États du pays pour leur demander de l'argent ou autre choſe, les Brabançons ne ſont obligés de ſortir de leur pays. Voire ne peuvent..... délibérer de choſe aucune hors de leur terroir & finages..... deſorte que pour faciliter les affaires, néceſſairement il faut que le Prince les aille trouver en leur pays.

„ Le ſeptiéme privilege porte, que là où le Prince voudroit à tort & par violence caſſer, rompre & abolir ces graces & privileges les Brabançons ayant fait toutes dues proteſtations & juſtifications, demeurent abſous, quittes & libres du ferment de la fidelité & hommages qu'ils lui ont fait, & ainſi affranchis, il eſt en leur puiſſance de prendre tel parti que mieux il leur ſemblera.

„ Tous lesquels privileges ave
„ autres plusieurs ont été octroyé
„ jadis, non tant pour la liberté &
„ sûreté du Peuple, que pour la com
„ modité du Prince & établissemen
„ de son Etat. Car iceux bons Prin
„ ces du tems passé, considéran
„ quelle est la convoitise des hom
„ mes, & à quoi conduit la tyranni
„ des Ministres les Cours des Souve
„ rains, sinon en un tems au moin
„ en un autre; & si le Prince ne l
„ fait, ce seront ses Gouverneur
„ & Conseillers qui l'exécuteront &
„ lesquels, soit n'y pensans point
„ ou conduits de malice, ou pou
„ leur profit particulier, tournent l
„ volonté du Prince à suivre la per
„ versité de leur damnable conseil
„ pour ces raisons, dis-je, fut in
„ venté & choisi par les anciens &
„ sages Princes & Sujets entr'eux, c
„ moyen & cette forme de Gouver
„ nement, composé & mêlé de Mo
„ narchie, Aristocratie & Démo
„ cratie tout ensemble . . . . leque
„ établissement étant fondé sous l
„ majesté de la Loi, les Ducs de Bra
„ bant ont confirmé le leur par oc

„ troi de privileges qui ſe gardent
„ & doivent être obſervés com-
„ me Loix ſaintes & autentiques.
„ Et de ceci s'eſt fait & compoſé un
„ Etat tel, où le Prince retenant ſa
„ Majeſté & prééminence, & le Peu-
„ ple chacun ſon rang & dignité,
„ ſon repos & aſſurance, que le tout
„ ſe maintient en paix & union ré-
„ ciproque & perpétuelle, & laquel-
„ le quaſi impoſſible qu'elle ſoit an-
„ nullée (s).

Heureux pays, ſi ces ſages Réglemens y ſont encore obſervés, ſi les habitans ſont à l'abri des voies de fait, ſi les Lettres de Cachet y ſont inconnues.

„ Le Prince maintient en la plus
„ grande partie de cet Etat des Pays-
„ Bas ..... un Conſeil ſous ſon nom
„ & autorité, que communément on
„ appelle Parlement, comme à Ma-
„ lines & ailleurs, & en Brabant on
„ lui donne le nom de Chancellerie.
„ C'eſt au Parlement à faire garder
„ & obſerver les privileges, fran-
„ chiſes, offices, bénéfices & pro-

(s) *Guichardin*, Deſcription des Pays-Bas, *Pag.* 153, 154.

„ visions octroiés par le Prince: mais
„ avec condition que les privileges
„ & jurisdictions particulieres du lieu
„ n'y soient intéressées aucunement.
„ Devant ces Juges Souverains sont
„ appellés non-seulement tous les Of-
„ ficiers & Ministres de la Province
„ pour ester à Justice; ains encore y
„ ajourne-t-on le Roi même, au nom
„ duquel répondent l'Avocat & Pro-
„ cureur Généraux; si bien qu'on ne
„ fait point, d'autorité, ni autrement,
„ tort à personne. Ains est avenu
„ en Gueldres, que le Roi Philippe
„ ayant perdu un procès d'importan-
„ ce contre le Seigneur d'Anholt,
„ comme il n'y eut aucun Huissier ni
„ Commissaire qui voulût mettre l'Ar-
„ rêt à exécution, le Roi même,
„ (ah juste Prince!) le fit réellement
„ exécuter (t).

„ Les Etats se trouvant à Bruxel-
„ les, ne s'assemblent d'ordinaire
„ tous à la fois, ains l'une Province
„ après l'autre . . . où, présent le
„ Gouverneur, le Président, ou bien
„ un Conseiller d'Etat propose au
„ nom

(t) Ibid. *Pag.* 49.

„ nom du Prince ce qu'il veut & de-
„ mande .... lors les Deputés de-
„ mandent délai pour délibérer ....
„ & .... chacun membre à part
„ & au nom du pays, qui l'a en-
„ voyé, donne ſa réponſé par écrit.
„ Que ſi le Prince ne s'en contente,
„ il tâche par raiſon de juſtifier ſa
„ cauſe, & les induire à faire ſelon
„ ſon intention; d'autant que (ſui-
„ vant leurs privileges) le Prince ne
„ les peut forcer ni faire qu'avec la
„ raiſon: & en ce quartier n'a point
„ lieu (ainſi qu'il a en pluſieurs en-
„ droits) cette voix tyrannique:
„ *ſic volo, ſic jubeo*; ainſi me plait,
„ & je l'ordonne: deſorte que, quand
„ bien tous les Deputés auroient ot-
„ troyé quelques cas au Prince, &
„ qu'une ſeule ville, comme ſéroit
„ Anvers, s'y oppoſât, elle caſſe-
„ roit tout cet accord & cet octroi;
„ d'autant que les Députés octroyant
„ ainſi, le font avec condition que
„ les autres Etats y condeſcendent
„ d'une même volonté ..... & ad-
„ vient telles fois que ..... y ob-
„ ſtant la différence des avis, rien
„ n'eſt accordé au Roi de ſa deman-

„ mande lequel pour l'heure eſt con-
„ traint de prendre patience, & n'en
„ plus parler; ains attendre une oc-
„ caſion plus opportune ..... que
„ ſi c'eſt en deniers que le fait con-
„ ſiſte, l'ayant accordé, on délibere
„ depuis avec la volonté & conſen-
„ tement du Prince, d'où c'eſt qu'on
„ pourra lever & recueillir ces de-
„ niers qui lui ont été octroyés (v)".

Quoique tous ces droits portent le nom de privileges, il ne faut pas les regarder comme des faveurs précaires que le Prince accorde quand il veut, & qu'il révoque de méme. Ce ſont des eſpeces de Capitulations & de Traités conclus entre le Prince & les Etats, qui ſont ſignés de lui & de tous ceux qui compoſent les Etats.

Jean Duc de Brabant fait le même ſerment, & les habitans de Louvain & de Bruxel-

Ainſi au mois de Septembre 1312. Jean Duc de Brabant ayant aſſemblé les Etats de ſon pays, il y fut fait pluſieurs Réglemens dont il promit l'obſervation pour lui & ſes ſucceſſeurs à toujours (x).

(v) Ibid. *Pag.* 54.

(x) *Menſe Septembri anni ſequentis, Joannes Dux noſter, cùm ægritudine gravari inciperet, celeberrimum nobilitatis ac populi Brabantici*

Les Brabançons regardent telle-nent ces droits comme ſacrés, com-ne indépendans de la volonté arbi-raire du Prince, qu'au mois de Juil. et 1313. les habitans de Louvain & le Bruxelles firent entr'eux une al-iance avec promeſſe, que ſi le Duc

les promettent de s'opposer au Duc s'il vouloit s'en écarter.

oncilium convocavit : quo præſente, hæc ſaluta-ia Reipublicæ jura ac privilegia conceſſit, romiſitque, pro ſe poſteriſque ſuis in perpetuùm ullum deinceps tributum exigendum; niſi Du-em filiosve ſuos, Equeſtri ordini adſcribi, con-ugium inire, aut bello capi contingat: ſingulis ubjectorum Brabantiæ jus ex æquo ac privile-iorum formâ dicendum: chartas privilegiorum nconſultis Ordinibus non mutandas: ſingulas rbes in ſuâ libertate conſervandas: eligendos militari ordine quatuor, populares decem, vi-elicet à Lovanio tres, Bruxellâ totidem: An-uerpiâ, Thonis, Leviâ, Boſcho unum; ab his oſt vigeſimum quemque diem Cortebergam con-eniendum, corrigendumque ſi quid injuriâ ab liquo probatum fuerit, decernendum demùm uidquid Reipublicæ utile invenerint: eorum ententiæ non ſolùm potentiſſimo cuique, verùm & Duci ipſi acquieſcendùm, ab iiſdem ſacramen-um exigendum, ſeſe pauperi ac diviti æquè udicium facturos. Qui conventûs Cortebergen-s decretis non obediret, pro perduelli habendum &c. Privilegium hoc ſigillis ſuis ratum fece-unt, omnes qui concilio aderant. Joannes vi-elicet Dux, Gerardus &c. Divæus rerum Brabanticarum, Lib. 13. pag. 140.

vouloit y donner atteinte, ils s'y opposeroient de toutes leurs forces (y).

Arnoul Duc de Gueldres accèpte les conditions que lui impose la ville de Nimegue.

En 1423, Arnould Duc de Gueldres, confirme les privileges de la ville de Nimegue. Il établit son pere Gouverneur du Duché de Gueldres, du consentement des Etats, à condition que ni son pere ni lui, ne pourroient rien faire qui concerne la Province, sans le concours de seize personnes qu'ils choisiront, & que tout ce qui sera fait sans elles, sera absolument nul.

Il promet de ne se point marier, de ne point établir de Tribunaux & d'Officiers, de n'aliéner aucun domaine, sans l'agrément des Etats. Il s'oblige à n'établir aucuns Gouverneurs de Places & Châteaux qui

(y) *Mense Julio ejusdem anni Lovanienses & Bruxellenses fœdus inter sese percusserunt; cujus præcipuæ conditiones hæ fuêre; si cives aliquos utriusque urbis inter sese controverti contingeret, per utriusque senatum compescendos fore: utramque urbem alteri defendendis contrà quemlibet juribus ac privilegiis auxilio fore: si jura alterius à Duce imminui contingat, omnibus viribus alteram ad possibilitatem: neutram admissuram ut terminis Brabantiæ quidquam adimatur &c.* Ibid. Lib. 14. pag. 144.

ne ſoient naturels du pays; & ils s'obligeront par écrit & par ſerment, de remettre ces Places entre les mains des Etats, en cas que le Duc vienne à mourir ſans enfans. Le Duc ne leur fera rendre compte qu'en préſence des Députés des Etats.

Tout ce qui concerne la monnoie ſera réglé avec les Etats, & il n'y ſera rien changé à leur inſçu.

Les Lettres finiſſent par une clauſe portant renonciation à tous les moyens que les Droits Civil & Canonique pourroient fournir pour y contrevenir, & le Duc s'oblige ſous la foi de Prince, à tenir ce qu'il vient de promettre (z).

L'Auteur qui rapporte ces Lettres, fait mention auſſi de pluſieurs conditions impoſées par les Etats du Pays au Pere du Duc Arnould, lorſ-

(z) *Excipiuntur hìc atque excluduntur inventiones omnes novæ omnesque prætextus atque effugia, quæ vel Eccleſiaſticum vel Civile jus ſuppeditare poſſint; promittimusque nos Arnoldus Dux Gelriæ ac Juliaci ac Comes Zutphaniæ nos ſingula ſuperiùs ſcripta capita fide bonâ & ſub honore noſtro principali ſervaturos, nec permiſſuros contrarium.* Pontanus, Hiſtoriæ Gelricæ, Lib. 9. pag. 419. 420.

qu'il avoit été déclaré Régent & Gouverneur du pays pendant la minorité de ſon fils.

Dans le ſerment prêté par Philippe II. à la ville de Nimegue, il promit d'entretenir toutes les conventions faites par ſon pere dans la ville de Venloo. Voici ce que c'eſt que ces conventions.

Guillaume II. Duc de Gueldres ayant fait ſa paix avec Charles-Quint en 1543, il fut convenu entr'eux qu'il céderoit à l'Empereur le Duché de Gueldres & le Comté de Zutphen, déliant les habitans de ces Provinces du ſerment de fidélité qu'ils lui avoient fait. En exécution de ce Traité les Etats de Gueldres furent aſſemblés à Juliers. Le Duc Guillaume les dégagea effectivement de leur ſerment ; & ils le délierent à leur tour de tous les engagemens qu'il avoit contractés envers eux (a).

(a) *Poſtquàm igitur Gulielmus Dux, ſubſignatis, ut dictum, tabulis in Leges juraſſet ; & eum mox Cæſar, reddito ex pactis eiſdem Juliaco, & quæ eodem ſpectabant, in integrum reſtituiſſet, agere exindè cum Gelriæ proceribus ac civitatibus ſeorſim cœpit. Et primo quidem Juliaci Dux Gulielmus in coram Cæſare*

Quoi de plus propre à prouver la réciprocité d'engagement, le Contrat ſinallagmatique entre le Souverain & les Sujets ?

Charles-Quint en prenant poſſeſſion du Duché de Gueldres prête ſerment de gouverner ſuivant les Loix du Duché.

On reconnut enſuite l'Empereur & ſes héritiers pour le véritable & légitime Duc de Gueldres. On lui prêta ſerment de fidélité. L'Empereur de ſon côté, ou le Prince d'Orange en ſon nom, jura de leur être bon Prince, de les gouverner ſuivant leurs Loix & leurs franchiſes, & de conſerver leurs privileges, dont on lui préſenta certains articles pour les confirmer par l'impreſſion de ſon ſceau (b). On y voit la promeſſe de

præſentibus Baronibus & qui ab Ordine Equeſtri Ducatûs Gelriæ ac comitatûs Zutphaniæ ut & civitatibus miſſi acceſſiſſent, nimirùm .... cunctos eos ac univerſos à dicto ſibi Sacramento liberat: & illi viciſſim immunem ac liberum pronunciant Ducem à pactis omnibus ac promiſſis, quæcumque eiſdem feciſſet. Pontanus, Hiſtoriæ Gelricæ, Lib. 12. pag. 833.

(b) *Hinc Barones iidem Ordoque Equeſtris ac delegati jam memorati in verba Cæſaris jurarunt, eique ut & hæredibus ejus fidem, obſequium ac reverentiam prout ſubditos decebat polliciti fuêre: & Cæſar, vice verſâ, ſuo & hæredum ſuorum nomine Baronibus, Equeſtri Ordini ac civitatibus addixit ac juravit, aut ejus*

l'Empereur de les traiter comme doit faire une bon Prince, de maintenir tous leurs privileges, de ne leur donner que des Gouverneurs du pays, d'y établir un Conſeil Souverain, de ne point évoquer les cauſes hors du pays &c.

On fit trois doubles de l'acte qui fut dreſſé. Charles-Quint en ſigna deux de ſa main, les ſcella de ſon grand ſceau, & ils furent remis aux Députés des Etats. Ils ſignerent le troiſiéme qui fut réſervé pour l'Empereur (c). Quoi de plus ſemblable en-

nomine Auriacus Princeps, quem Gelris præfecerat, clementem ſe ipſis Principem fore, ſeque eos juxtà immunitates, conſuetudines ac vetera ipſorum ſtatuta, & ipſos ipſorumque privilegia aſſerturùm perpetuò firmaturumque, idque ſecundùm capita à Baronibus ordineque Equeſtri ac civitatibus Cæſareæ Majeſtati, ut ea probaret firmaretque propoſita, quæ & manu ſigilloque Cæſaris probata obſignataque his proximè habentur ſubdita, in modum, ut ſequitur. Ibid.

(c) *Quò autem promiſſa hæc firmiora forent, ac in perpetuum durarint, tres eorum codicilli ejuſdem argumenti confecti ſunt. Quorum binis Cæſar Carolus, Romanorum Imperator &c. ſuâ manu ſuſcripſit, ac eosdem ſigillo ſuo majori obſignavit: hi delegatis traditi. Tertium exemplum ſignatum per delegatos ſuperiùs indi-*

encore à ce qui ſe paſſe entre Particuliers, qui ſont entre eux une convention ?

Le Prince d'Orange établi Gouverneur de la Gueldres, parcourut enſuite les différentes villes pour ſe faire reconnoître en cette qualité. Il prêta partout au nom de l'Empereur le ſerment de gouverner ſuivant les Loix, de protéger les habitans, de maintenir leurs privileges, franchiſes &c. (d)

Tant de promeſſes & de ſermens réitérés ſeroient-ils illuſoires ? Lorſqu'un des contractans viole ſon en-

catos: qui præcipuè fuêre . . . . . ut in uſum ejus Majeſtatis reſervetur. Ibid. pag. 805.

(d) *Et id poſtquàm Neomagi peregiſſet etiam in cæteris Gelriæ oppidis præſtitit, ſanctè ac manu, ut moris eſt, Evangelii ſacro codici admotâ juravit, addixitque Conſulibus, Scabinis ſenatuique, ac civibus nomine Cæſaris, ejus ſcilicet Majeſtatem eos ut fidos atque obſequentes ſubditos, ſecundùm ac penès jura, politiam immunitates, privilegia ac conſuetudines, quæ apud ipſos antiquitùs pacificè ac tranquillè obtinuiſſent, relicturum conſervaturumque, tùm & defenſurum eoſdem adverſùs vim omnem, aliaque onera injuriaſque, ut decet ac par eſt; clementem ac fidum Principem protegere ſuos, ac defendere.* Ibid. pag. 836.

gagement, il ne peut plus en exiger l'accompliſſement de l'autre partie. Trouve-t-on quelque choſe dans le Droit Naturel, ou dans le Droit Divin qui tire les Princes de la regle ordinaire à cet égard?

En 1440 les Etats de Hongrie établiſſent que le Couronnement des Rois dépend de la volonté des Peuples.

Les Etats de Hongrie avoient la même idée du Couronnement de leur Roi. L'exercice de ſon autorité dépendoit du Couronnement, & même du couronnement fait d'une certaine maniere, & avec une certaine ſolemnité. Cela paroît réſulter d'un Décret qu'ils ont publié le 17. Juillet 1440.

Après la mort d'Albert Roi de Hongrie, qui ne laiſſoit qu'un enfant poſthume, les Etats élurent unanimement pour Roi Uladiſlas Roi de Pologne: Eliſabeth, veuve d'Albert qui avoit donné ſon conſentement à cette élection, y eut apparemment regret auſſitôt. Elle fit couronner ſecrétement ſon fils, né poſthume, alors âgé de trois mois. Elle lui fit mettre ſur la tête la Couronne qu'on employoit ordinairement dans cette cérémonie, & la fit cacher enſuite (e).

(e) *Tempore intermedio præfata Domina Eli-*

On feroit prefque tenté de rire, en voyant les Etats d'un Royaume regarder comme un grand malheur l'enlevement d'une Couronne qu'ils avoient coutûme de mettre fur la tête de celui qu'ils choififfoient pour

fabeth Regina ex adverfo æmulorum, & veriùs exterorum hominum, inteftini belli viam potiùs aperire quàm præcludere cupientium, facta confilio, & præfumptam intentionem removens, fatagensque & volens hoc Regnum & nos Regimini infantuli, dicti quondàm Domini Alberti Regis, nati pofthumi, hoc eft, poft ejus obitum in lucem editi, parùm noftri & Regni ejusdem neceffitati fuccurrere potentis, fubjicere, ad impediendumque prætactæ electionis & coronationis utile opus, toto nifu anhelans, fublatâ clandeftinè de caftro Wiffegrod coronâ illâ, quâ hactenùs Reges Ungariæ coronari foliti fuêre, pridem antè dictum infantem vix adhuc trimeftrem, præter omnium noftrum voluntatem ad hoc fpontè concurrere debentium, atque contrà confuetudinem hùc ufque in fimili retentam, abfentibus etiam omnibus apparamentis facris, nec non gladio, fceptro, pomo & cruce legationis fanctiffimi Stephani primi Regis noftri multò ampliùs in perniciem quàm utilitatem noftram; cùm eâdem coronâ fublatâ coronari (fi fic dignum eft) fecit & procuravit, atque ipfam continuò coronam, proh dolor! vice verfâ recludens ad locum hactenùs nobis incognitum, in crudele omnium noftrûm derogamen transmifit feu afportavit. Corps Diplomatique du Droit des Gens, *Tom.* 3. *part.* 1. *pag.* 89.

Roi. Ils prennent cependant la chose au plus sérieux. Ils y déliberent plusieurs jours. Ils regardent le Royaume comme étant mis par là en péril, comme n'ayant point de chef (f).

Ce qui les rassure c'est que le Couronnement des Rois dépend de la volonté des Peuples ; que sa force & son effet consiste dans l'approbation qu'ils y donnent à sa qualité de Roi. Ils ordonnent en conséquence que Ladislas sera sacré avec une autre Couronne (g).

(f) *Ob hoc nos nunc alterâ vice in multitudine tam copiosâ, quanta memoria omnium præcedentium Regum coronationis tempore non comprehendit, congregati, maturâ plurium dierum deliberatione habitâ, ex quo corona illi suprà tacta prævià ratione, ut opus erat, tàm facilè ex nunc haberi non potuit, volentes & consultiùs cupientes necessitati nostræ & regni hujus, cujus pro nunc confinia per insultantium inimicorum Paganorum videlicet, & aliorum morsus asperos continuò lacerantur, opportunè prævidere.* Ibid.

(g) *Considerantes etiam potissimè, quòd semper Regum coronatio à Regnicolarum voluntate dependet, ac efficacia & virtus coronæ in ipsorum approbatione consistit, videntes nihilominùs Regnum hoc idonei Regis festinatione carere non posse, eumdem sereniſſimùm Dominum Wladislaum Regem pari voto & communi desiderio*

Les Etats doutent même que ce Couronnement, quoique fait par leur ordre, ait assez d'efficace. Ils lui donnent expressément la même vertu, que si on avoit mis sur la tête la Couronne ordinaire. Ils lui accordent expressément l'exercice de tout le pouvoir qui appartient au Roi de Hongrie, & qu'il auroit reçu de plein droit par le Couronnement dans la forme ordinaire (h).

aliâ corona aureâ operis vetusti Beatissimi Stephani Regis Apostoli & Patroni nostri in thecâ capitis reliquiarum ejusdem hùcusque multâ veneratione conservatâ, instituimus, disposuimus, & decrevimus debere coronari, quàm coronationem die hodiernâ, invocatâ suppliciter Spiritus Sancti gratiâ, & ejusdem, ut piè credimus, instinctu, cum peractione publicâ, & manifesta omnium illarum ceremoniarum quæ ad eandem & ejus efficaciam & solemnitatem concurrere debuerunt, induto præfato Domino Rege nostro illis omnibus paramentis, & indumentis sanctissimi primi Regis nostri, & oblatis eidem ac manibus suis traditis, gladio, sceptro, pomo, ac cruce legationis ejusdem sanctissimi Regis, nec non omnibus aliis necessariis absque omni defectu, præter solam sublatam coronam prætactam, feliciter causummavimus & præconceptum, auspice Deo, conduximus effectum. Ibid.

(h) (*Decernentes, pronunciantes, & declarantes per hæc scripta, ipsam modernam coro-*

Craignant que le prétendu Couron nement du fils du Roi Albert ne foi une occafion de trouble, ils le décla-

nam & coronationem, omnem illam virtutem & efficaciam, illudque robur per omnia habere & habituram, ac fi prætacta prior corona capit dicti Domini noftri Regis fuiffet impofita, & per eandem, loco modernæ, hæc ipfa coronati fuiffet expedita, ità quod ipfâ priori coronâ ab fente, & fi eadem recuperari non potuerit, om nis deeft & efficacia, ac quodlibet fignaculum myfterium & robur ejusdem in hanc modernan coronam intelligantur, & harum ferie de om nium noftrûm, quorum coronæ merita difcutere probareque & improbare intereft, voluntate cc gnofcantur effe transfufi, dantes nihilominù pari voluntate & decreto tribuentes præfato Dc mino noftro nunc coronato Regi pleniffimam il lam facultatem & poteftatis plenitudinem in fa ciendis gratiis ac donationibus & confirmatic nibus perpetuis, & ad tempus collationibus & locationibus honorum & officialatuum atque im munitatum officialibus & Baroniis Regni. Ite in difponendis Prælaturis ac Beneficiis Eccle fiafticis tàm majoribus quàm minoribus, ac re compenfandis meritis fidelium quibuslibet qu que in infidelibus & delinquentibus, fecundù uniuscujufque demerita, puniendum, nec non i faciendis, emendandis, & exercendis judiciis exercendumque, agendum, dirigendum & co cludendum omnibus his quæ ad Reges Ungari fuos prædeceffores, & eorum facultatem quom dòlibet, confuetudine videlicet, aut pertinu runt, ac fi idem præfata priori nunc fublata c rona fuiffet, ut moris extitit, coronatus. Ibi

rent nul. Ils prononceut enfin des peines contre ceux qui méconnoîtroient l'autorité de Ladiſlas ſous prétexte qu'il n'a pas été ſuffiſamment couronné (i).

L'Hiſtoire des troubles & des guerres civiles d'Angleterre dans le ſiecle dernier eſt connue de tout le monde. A Dieu ne plaiſe qu'on approuve la ſanglante exécution de Charles I, ni qu'on l'attribue à la Nation entiere avec toutes ſes ſuites ! Notre deſſein ici n'eſt pas de juſtifier ni de condamner tout ce qui s'eſt paſſé alors, nous nous bornons à poſer quelques principes.

Le 27. Mars 1649, le Parlement publia un Edit par lequel il déclare le Prince de Galles & le Duc d'York, enfans de Charles I, & toute ſa poſterité, déchus à jamais de tout droit

(i) *Ne autem reſpectu & divulgatione prætactæ aliæ coronationis (ſi ſic dicenda eſt) nuper per præfatam Dominam Reginam, quoad antelatum infantem nobis ex tunc, ut prædiximus, inutilem factæ & habitæ, alicujus diſcordiæ hoc in Regno materia generetur, eandem pari decreto tanquàm quæ præter omnium noſtrûm voluntatem ſpontaneam peracta eſt, irritamus & caſſamus ac nullius volumus eſſe & loci efficaciæ & virtutis.* Ibid.

au Gouvernement. Il va plus loin & abolit pour toujours l'autorité du Roi. L'expérience à fait connoître qu'il n'est pas nécessaire d'avoir le nom & la puissance de Roi pour gouverner l'Angleterre & l'Irlande ; que cette Autorité Royale est pleine d'inconvéniens & de dangers, contraires à la liberté publique ; que ceux qui en sont revêtus en abusent presque toujours, & préférent leur intérêt personnel à celui du Royaume qu'ils cherchent à réduire en servitude (k).

(k) *Et quoniam experientia ipsa docuit, ac quotidiè docet, Regium munus, potentiamque & autoritatem ipsi insitam in honestâ personâ, Provinciam huic Nationi & Hiberniæ imperandi gerente non necessariam, molestam, periculis plurimis implicatam, libertatique, & communi incolarum bono insidiosam & perniciosam esse; & maximâ ex parte consuetudinem pravam irrepsisse; ut Regia potentia, & prærogativa opprimatur, ac ad paupertatem redigatur, ipsique subditi servitutis jugo subjiciantur; morem vero ex naturali hominum ad regendi libidinem potestatisque, divitiarumque cupidinem profectum inolevisse, ut qui ejusmodi potestate armati sunt, libertatis communis dispendio commodum quærant, & arbitrii proprii promotione potentiæ suæ Leges subjiciant; undè facilè hæc regna in servitutem turpissimam incidere possent.* Tragicum Theatrum Actorum & Casuum tra-

Le Parlement ordonne donc qu'à l'avenir la fonction de Roi, & l'autorité qui y est attachée, ne pourra être possédée par une seule personne, telle qu'elle soit. On déclare coupables de haute trahison ceux qui tenteroient de les rétablir (l).

Le Parlement publia peu-après un Manifeste pour justifier sa conduite envers Charles I. & l'abrogation de la Royauté. Il y établit d'abord que l'origine de la Royauté en Angleterre vient de l'élection du Peuple, qui a choisi un Souverain pour le protéger & le défendre. L'Histoire apprend que tous les Rois d'Angleter-

gicorum Londini publicè celebratorum. *pag.* 197.

(l) *Edictum & decretum hoc à Parlamento præsenti ex autoritate suâ firmiter stabilitum est, ac vigore hujus stabilitur, & edicitur, ut munus Regium, Supremaque Potestas Regia omni futuro tempore, in hâc natione, atque in hoc populo in unâ personâ consistere, aut ab unicâ aliquâ personâ exerceri, vel unicâ aliquâ personâ, quæcumque illa etiam fuerit, in nominatis regnis eorumque ditionibus imperantis, Regis officium, stylum, dignitatem, potentiam, aut autoritatem, vel ulla Principis Walliæ jura, statuta & consuetudines habere aut possidere non debeat.* Ibid.

re, ou se sont acquités fort négli
gemment de ce devoir, ou qu'ils on
même cherché à écraser le Peuple
pour satisfaire leur cupidité & l'en
vie de dominer (m).

Après le détail des prétendus cri
mes de Charles I. & de ses enfans
on répond aux objections, dont l
premiere est, qu'on ne peut prive

(m) *Eâ opinione imbuti sunt, nullo pacto ne gare aliquem aut posse, aut velle, primam Re gii muneris originem, atque institutionem apu nationem hanc manasse ex unanimi consensu & convenientiâ populi, à quo consentiente Re electus est, ut munere Regio fungens eos, à qui bus electus est, secundùm jura concessa protege ret, eorumque securitati, incolumitati ac feli citati patrocinaretur.*

Omnes qui Historias nostras lectione suâ pe currerunt, exactâ pensiculatione animum adve tant, quàm parùm non justitiâ solùm adminis trandâ, sed etiam debitâ pro subditorum salut curâ gerendâ rerum suarum Reges illi satege rint, & quàm negligenter officio sibi mandat functi fuerint.

Quot verò, at quàm multi summo labore a contentione in id unum incubuerint, ut poten tiæ ac ambitioni suæ propriæ indulgentes seip sos exaltarent, ac summâ subditorum suorun expressione, calamitate & miseriâ, sanguinisqu Christiani profusione cupiditati suæ de vanissim honoris & autoritatis titulo ambitiosissimè lab ranti satisfacerent. Ibid. pag. 266.

de la Couronne, les enfans qui y ſont appellés par le droit de la ſucceſſion.

A cela on répond que le plus ancien droit au Gouvernement eſt celui du Peuple; & que n'ayant établi le Prince & la forme du Gouvernement que pour ſon propre avantage, il a droit d'examiner s'il lui eſt utile de laiſſer ſubſiſter cette forme de Gouvernement, & cet ordre de ſucceſſion au Thrône (n).

(n) *Sed eos Regni hæreditate excludere quibus titulus & corona jure hæreditario competit, juſtitiæ ex diametro repugnat. Ad hanc objectionem regerimus, rem firmam ac certam eſſe, quod antiquiſſimum jus ad populum pertineat, & qui ſibi regendi jus tanquàm maximum natu antiquiſſimus jure ac merito arripit..... Verùm ut populi autoritatem latiùs deducamus, certum ac manifeſtum eſſe aſſerimus; ei autoritati & poteſtati, quæ Regem aliquem inſtituit, eundemque publicae ſaluti cuſtodiendæ & protegendae præfecit, ſi comperiat eum corruptum atque ab æquitate averſum ad ſubditos miſeriis & anguſtiis divexandos proclivem eſſe, omnis juſtitiæ vigore liberum atque integrum erit de eodem pro lubitu diſponere, & videre, num illum cujus electio ſibi placuit, & quem præfectum inſtituit diuturniore regimine continuare, an verò regimen mutare; & in tyrannidis locum liberum, & nullis Regibus ſubjectum ſtatum reponere velit.* Ibid. pag. 281, 282.

L'expérience prouve que Dieu a répandu ses bénédictions sur les Républiques, qui se sont formées par la destruction du Régime Monarchique (o). L'Etat Républicain a d'ailleurs par sa nature des avantages certains au-dessus de l'Etat Monarchique (p).

(o) *Deus aliis regiminibus & Rebuspublicis hujusmodi mutationem accipientibus largitus est: Romani post ejectos suos Reges formâ regiminis in meliorem mutatâ per aliquot centum annorum seriem in longe prosperiori rerum statu versati sunt, quàm cum Regum & Cæsarum imperio premerentur. Venetorum Respublica mille & trecentorum annorum spatio florentissimo & prosperrimo statu hactenùs utitur. Quam longè Helveticorum & aliarum Nationum Respublicæ divitiis, libertate, pace & felicitate, alias terras ejusmodi ratione vivendi non fruentes, antecedunt? Belgii uniti provinciæ nobis vicinæ ad quantum divitiarum libertatis, commerciorum & fortudinis terrâque marique fastigium surrexerunt ab illo tempore, quo servitutis jugo excusso se in libertatem vindicarunt?* Ibid.

(p) *In Rebus publicis justitia rectè & ordine administratur. Magnates tantam potentiam non habent, ut impotentiores & pauperiores opprimant. Pauperibus de alimentis necessarii prospicitur; civilium bellorum causæ & occasiones præcaventur; defensio est unanimis; peculiares ambitiones, successionumque jura (quibus multos jam annos hæc natio divexata fuit*

Après s'être beaucoup étendu sur les abus de la Monarchie d'Angleterre, le Parlement ajoute que ce sont ces abus & plusieurs autres raisons qui ont déterminé l'abolition du Gouvernement Monarchique, & l'établissement de la République (q).

On sçait que ce prétendu Parlement d'Angleterre n'étoit autre chose que la Chambre des Communes. Aussi son Decret n'a-t-il pas eu d'effet, & Charles II. a-t-il succédé au

ac similes incommoditates omnes remotæ periculis nullis ejusmodi status liberos exponant; conscientia omnis generis hominibus est libera; ad munera publica cuivis aditus patet. Sed è contrario Monarchiæ nostræ tempus meditatione accuratâ si percurramus, facilè animadvertemus, quâ injustitiâ, quâ servitute, & quibus injuriis vulgus oppressum sit. Ibid.

(q) *Omnes prædictæ, ut & aliæ magni ponderis causæ & occasiones subditorum corpus repræsentantem conventum in Parlamento hactenùs congregatum impulerunt atque moverunt, ut maximè necessarium judicaret hujus nationis gubernationem mutare, atque à Regiâ & Monarchicâ regendi formâ, quæ perniciosis & damnosis consiliis, & machinationibus abundavit, ad Rempublicam liberam transferre, ut in posterum tyrannico Regum jugo vacui subditi, libero & naturæ convenienti jure frui queant.* Ibid. pag. 288.

Thrône de Charles I. ſon pere. Mais en ſuppoſant les faits vrais, & le Decret émané véritablement de la Nation Angloiſe, qui pourroit lui faire un crime d'avoir changé une forme de Gouvernement, qui depuis ſon établiſſement n'auroit été utile qu'au Gouverneur; & d'avoir préferé le bien du Peuple, à celui de la famille des Stuards. Ou il faut nier que tout Gouvernement eſt établi pour l'intérêt du Peuple, ou il faut dire qu'il a droit de le changer quand ſon intérêt le demande? Seroit-il raiſonnable de le rendre victime de la commodité & de la fortune d'une famille particuliere, que lui-même a placée ſur le Thrône, pour qu'elle veillât à ſa défenſe?

Pourquoi, toutes les fois qu'il y a eu différens Prétendans à la Couronne, chacun d'eux s'eſt-il empreſſé de ſe faire couronner dans la principale ville ſoumiſe à ſon autorité? Pourquoi celui d'entr'eux qui eſt demeuré paiſible poſſeſſeur a-t-il fait réïtérer la cérémonie de ſon Sacre?

Le couronnement des Rois étoit

On connoit les troubles qui ſuivirent la mort de Charles le Gros. Les

ns vouloient placer ſur le Thrône ;ui, d'autres ſuivoient le parti d'Eues. Ceux-ci firent ſacrer Eudes à 'ompiegne, par Gauthier, Archeêque de Sens. Les autres firent counner Gui, par Geilon Evêque de angres. Rodolphe qui s'étoit emaré d'une autre portion du Royaume fut ſacré à Tulles par l'Evêque de ette ville (r).

comme le ſigne du conſentement de la Nation.

Dira-t-on qu'Eudes n'a été établi ue Régent du Royaume, qu'il a enuite rendu volontairement à Charles e ſimple?

Outre que tous les monumens prou-

(r) *Franci diviſi, aliqui Widonem, qui paribus Fulchonis Archiepiſcopi favebant; alii Odonem, inter quos Theodoricus Comes eminerat in regno ſtatuere contendebant. Conveneunt itaque qui Odonem avocarunt Compendio Palatio, atque cum conſenſu eorum qui ſibi conentiebant per manus Waltheri Archiepiſcopi beedici ſibi in Regem fecerunt. Pauci verò ex Burgundiâ Widonem Lingonis civitate per Geionem ejuſdem civitatis Epiſcopum Regem ſibi reaverunt. At hi, qui ultrà Juram atque cirà Alpes conſiſtunt, Tullo adunati Rodolphum epotem Hugonis Abbatis per Epiſcopum dictæ ivitatis benedici in Regem petierunt: qui & tà egit.* Recueil des Hiſtoriens de France, *Tom.* 8. *pag.* 86.

vent là fausseté de ce fait, il en résulteroit que les Régens se faisoient couronner, & par quelle raison, sinon parce qu'il étoit impossible alors d'exercer la Puissance Souveraine, sans le consentement du Peuple qui le donnoit dans la cérémonie du Couronnement.

On voit dans plusieurs monumens de notre Histoire, nos Rois qui vouloient associer leur fils au Gouvernement, les faire sacrer auparavant & pourquoi, si c'est une vaine cérémonie? Ne suffisoit-il pas de déclarer par des Lettres Patentes, qu'ils entendoient partager le Thrône avec leur fils aîné, & lui communiquer l'exercice de la Puissance Souveraine?

Dans quelle vue le pere de St. Louis prévoit-il le danger auquel sa mort exposera le Royaume? Dans quelle vue fait-il jurer aux Evêques & aux Barons, qu'ils prêteront serment de fidélité à son fils aîné, comme à leur Roi, & qu'ils hâteront de tout leur pouvoir son Couronnement? C'est ce qu'attestent plusieurs Evêques & grands seigneurs, dans leur Lettre écrite en 1226. à Thibault Comte de

Troyes

Troyes. Ils ajoutent, qu'il leur paroît à propos que St. Louis ſoit couronné à Reims, le Dimanche avant la fête prochaine de St. André, & ils invitent le Comte de Champagne à s'y rendre en perſonne (s).

Quel grand trouble cauſe dans le Royaume la mort du Roi, ſi ſon ſucceſſeur eſt certain long-temps aupa-

(s) *Significamus vobis quod die Martis proximâ, poſt præteritum feſtum omnium Sanctorum, dùm piæ recordationis Francorum Rex Ludovicus apud Montem Pancerii gravi valetudine corporis laboraret, timens de Regni Franciæ periculo poſt deceſſum ipſius, providâ deliberatione, & pro habito ſalubri conſilio; nos coràm ſe convocatos, & plures fideles ſuos attentè rogavit, & ſub fidelitate quâ ſibi tenebamur, nihilominùs adjuravit ut tactis ſacroſanctis Evangeliis juraremus ibidem, quod ſi de ipſo humanitùs contingeret, quatenùs poſſemus bonâ fide, fidelitates & hommagia faceremus Ludovico filio ejus majori, tanquam Domino & Regi, procuraremus bonâ fide, quòd ipſe quàm citò commodè fieri poſſet coronaretur in Regem; quod juramentum unanimi voluntate fecimus coràm ipſo. Nobis igitur bonum videtur quòd idem Ludovicus coronetur apud Remos die Dominicâ proximâ ante inſtans feſtum beati Andreæ. Indè eſt quod vos affectuoſè rogamus & requirimus, quatenùs præfatâ die eidem coronationi velitis perſonaliter intereſſe.* Theſaurus Anecdotorum, *Tom.* I. *Col.* 937.

ravant, ſi l'un eſt ſaiſi de plein droit dans l'inſtant de la mort de l'autre? Ne ſeroit-ce pas méconnoître & outrager en quelque ſorte la Loi du Royaume, que d'exiger des Grands une promeſſe de reconnoître le fils aîné pour Roi, eux qui ne pourroient s'en diſpenſer, ſans être coupables des crimes de leze-Majeſté & de rebellion? Qu'importe que le nouveau Roi ſoit couronné plutôt ou plus tard, ſi auſſi-tôt après la mort de ſon Pere, il eſt revêtu de plein droit de l'Autorité Souveraine, ſans aucun conſentement du Peuple? Comment ne choiſit-il pas lui-même le temps de ſon Couronnement? & pourquoi le jour en eſt-il réglé par les Grands du Royaume?

Les Rois d'Angleterre, malgré l'hérédité de ce Royaume, ne ſe regardoient comme Rois, qu'après qu'ils avoient été ſacrés. Avant cette cérémonie, ils étoient Rois futurs. C'eſt ce qu'on voit dans la Lettre écrite à Henri II. Roi d'Angleterre, par Bernard ancien Prieur Général de l'Ordre de Grammont, au ſujet de la mort de St. Thomas Archevêque de Cantorbery.

Le Religieux lui rappelle le serment qu'il avoit fait prêt à être sacré par l'Archevêque de Cantorbery dont il rapporte les propres termes, & dont il lui reproche le violement (t).

Quand même nos Rois possèderoient le Royaume à titre de Conquête, ils n'en seroient pas moins tenus à observer les Loix fondamentales positives.

Ces réflexions répondent d'avance à une difficulté, que quelques personnes ont voulu élever sur l'existence des Loix fondamentales, & tirées de ce que nos Rois possèdant leur Royaume à titre de conquête, & ayant imposé la Loi aux Peuples vaincus, ils n'ont pu se soumettre à aucunes Loix fondamentales.

Quand le fait seroit vrai, & que notre Monarchie eût été dans son principe la plus indépendante & la plus

(t) *Recordare, Domine, quid acciderit tibi, ô Rex, cùm consecrandus esses per manus R. P. Theobaldi Archiepiscopi Cantuariensis die XX. Decembris, & quod professionem hanc in manibus Episcoporum consecrantium emiseris.* Ego Henricus, Deo annuente, futurus Rex Angliæ, profiteor & promitto coràm Deo & Angelis, deinceps legem, justitiam, & pacem Ecclesiæ Dei populoque mihi subjecto. *Et attende, quæso, quid & cui promisisti. Scriptum est enim :* vovete & reddite. *Et iterùm :* Displicet Deo stulta & infidelis promissio. *Thesaurus Anecdotorum*, Tom. 1. Col. 564.

abſolue, elle auroit été néceſſairement ſoumiſe aux Loix fondamentales naturelles, qui forment un mur de ſéparation entre la Monarchie & le Deſpotiſme; & rien n'eût empêché d'ailleurs que par des accords ſucceſſifs & volontaires, nos Rois ſe fusſent aſſujettis, pour leur propre intérêt & pour le bien de la Nation, à des Loix fondamentales poſitives.

Quelle qu'ait été la ſituation de la Monarchie Françoiſe dans ſon berceau, on ne citera aucune époque, où les filles aient été appellées, ou plutôt n'aient pas été exclues de la ſucceſſion au Trône. Or cet uſage, cette inſtitution qui s'eſt perpétuée de ſiecles en ſiecles, ſans qu'on puiſſe en marquer l'origine, ne ſçauroit être regardée que comme une Loi fondamentale poſitive.

Mais ſans examiner ſi ceux qui propoſent l'objection, ont des mémoires aſſez exacts ſur les circonſtances qui accompagnerent les conquêtes de nos premiers Monarques, il faut qu'ils avouent que les Francs n'avoient point été ſubjugués par leurs Rois, & que rien ne fut plus éloigné de leur carac-

tere, que de s'abandonner à la diſcrétion de leurs Chefs. Tacite n'en donne pas cette idée, puiſqu'il rapporte que les Rois des Germains n'avoient qu'une autorité limitée, & qu'ils faiſoient plutôt uſage de la perſuaſion, que de la rigueur du commandement (v).

L'Abbé de Mably met en queſtion, ſi dans le premier âge du Gouvernement François, le Chef portoit le nom de Roi ou de Duc ; & après avoir obſervé qu'il eſt auſſi indifférent de le ſçavoir, qu'il importe de connoître l'étendue de ſon autorité, il ajoute qu'à en juger par le témoignage de Tacite, le Gouvernement des Germains étoit une Démocratie, tempérée par le pouvoir du Prince & des Grands; que quand on ne trouveroit pas dans les monumens les plus anciens & les plus reſpectables de notre Hiſtoire, une Aſſemblée Générale appellée le Champ de Mars, & un Conſeil compoſé du Roi & des

(v) *Nec Regibus infinita aut libera poteſtas. . . . . . Rex vel Princeps audiuntur autoritate ſuadendi magis quàm jubendi poteſtate.* De Morib. Germ.

Grands qui n'étoit chargé que du pouvoir exécutif, ou de décider provisionnellement les affaires les plus pressées, on jugeroit sans peine par la fortune & les mœurs des François, qu'ils devoient être souverainement libres. Qu'un Peuple fier, brutal, sans patrie, sans Loix, dont chaque Citoyen soldat ne vivoit que de butin, devoit avoir un Capitaine plutôt qu'un Monarque. Que les François pouvoient tolérer de la part de leur Chef quelques violences, atroces mêmes, parce qu'elles étoient dans l'ordre des mœurs publiques; mais qu'une Autorité suivie, raisonnée & soutenue eût été impraticable. Que de quelque titre que le Général des François fût revêtu, la coutume ne lui donnoit que quelques prérogatives, qu'il eût été dangereux pour lui de vouloir étendre: qu'il recevoit les respects d'une Cour sauvage, qui ne pouvant ni le corrompre par ses flatteries, ni être elle-même corrompue par ses libéralités, le jugeoit toujours avec justice. En un mot, que le Prince, comme Roi, n'avoit point de Sujets, puisque, comme Gé-

néral, il ne commandoit que des ſoldats qui combattoient pour leurs propres intérêts (x).

Si ce tableau eſt fidele, quelle diſtance n'y a-t-il pas de l'état primitif des Francs à l'eſpece de ſervitude où les Auteurs de l'objection ſeroient forcés de les réduire ; & quand on regarderoit le portrait comme ſurchargé ; au moins eſt-il certain que les premiers Francs furent libres, & que l'autorité de leurs premiers Souverains fut tempérée par des Loix, dont la confiſtance ne dépendoit pas d'une volonté arbitraire.

Se rejetteroit-on ſur les Gaulois, victimes des conquêtes des Francs? L'Abbé de Mably prétend que les Gaules ne furent point réduites en ſervitude, parce que les François n'avoient d'idées que de la liberté ; qu'ils

(x) Obſervations ſur l'Hiſtoire de France, *Tom.* 1. *pag* 6. Boulainvilliers dans ſon Histoire de l'ancien Gouvernement de France, ſoutient que l'Etat François dans ſa premiere origine n'étoit rien moins que Monarchique, & qu'il ne commença à le devenir que ſous le Regne de Clovis. Duhaillant & pluſieurs autres ont enſeigné la même choſe. Loyſeau, *des Seigneuries. Ch.* 2, *n.* 24.

traitoient, ainſi que les autres Germains, leurs eſclaves comme des hommes, & que la Tyrannie, bien différente du brigandage & de la violence, demande des vues & un art dont ils étoient très-éloignés (y). Mais ſans ſe jetter dans ces diſcuſſions hiſtoriques, quelle preuve donneroit-on, (en ſuppoſant même que les Gaulois euſſent été réduits à la condition d'eſclaves) que nous ne deſcendons pas des Francs libres & vainqueurs, & que nous ſommes les enfans des Gaulois vaincus & ſerfs? Qui oſeroit après une révolution de tant de ſiecles, diſcerner la race de ceux qui furent ſubjugués, & celle de ceux qui imposerent la Loi? Dès que les deux Nations confondues n'en font plus qu'une, & qu'il eſt conſtant par tous les monumens, que la Nation victorieuſe n'étoit rien moins qu'eſclave, qu'elle vivoit ſous l'empire de Monarques dont la puiſſance étoit tempérée par des Loix, dont l'équité faiſoit leur regle, dont leur reſpect pour elles aſſuroit l'obéiſſance des

(y) Ibid. *pag.* 22.

des Peuples par les ſentimens d'attachement & de confiance; quelle indiſcrétion n'y auroit-il pas à nous conteſter les prérogatives des Francs, pour ne nous laiſſer que le joug des Gaulois?

Qu'on y faſſe attention; il n'en fut pas des conquêtes des premiers Rois Francs, comme de celle d'un Prince, qui, paiſible poſſeſſeur de ſes Etats, étend par la voie des armes ſa domination ſur des Provinces voiſines. On conçoit que ce Prince Vainqueur peut impoſer des conditions plus ou moins dures aux Peuples ſubjugués, & qu'il en peut naître une différence entre les anciens & les nouveaux Sujets; mais les Rois Francs quitterent le Nord, pour fixer dans les Gaules leur établiſſement & celui de la Colonie qu'ils conduiſoient. Leur Monarchie fut fondée au milieu des Gaulois, elle réunit & confondit les deux Nations qui déſormais ne formerent plus qu'un ſeul Peuple. Paroîtra-t-il vraiſemblable que l'autorité des premiers Rois, diviſée comme les Nations qui compoſerent leurs Etats, fut autant abſolue ſur l'une

qu'elle fut limitée à l'égard de l'autre? Cette idée répugne à toutes les lumieres ordinaires. A peine pourroit-on le croire sur des témoignages non suspects.

Combien moins se prêtera-t-on à un si étrange systême, quand on apprend par l'histoire, que Clovis, ce Prince d'une politique profonde, & qui partageoit avec sa Nation cet éloge écrit dans la Loi Salique : *Gens Francorum fortis in armis profundaque in consilio*, respectoit les Loix des Peuples vaincus, parce qu'il sçavoit que le moyen de gagner les cœurs de ceux dont on envahit les provinces, est de ménager leurs Maximes & leurs Coutumes? Grégoire de Tours remarque qu'on desiroit avec ardeur de se mettre sous l'empire des Francs (z). Auroit-on aspiré à vivre sous une domination despotique, ou du moins dure, impérieuse & sans frein?

Comment enfin pourroit-on soutenir que, pour juger de la forme présente de notre Gouvernement, on

(z) *Multi jàm tunc ex Galliis habere Francos dominos summo desiderio cupiebant.* (Hist. L. 2. n. 36.)

doit remonter à la conquête, qui fut un titre en vertu duquel les Francs posséderent les Gaules, comme si, dans le cours de plus de douze siecles, le Monarque & les Sujets n'avoient pu, par un consentement mutuel perfectionner le Gouvernement, & former par amour du bien public, de nouvelles Loix, des Réglemens plus utiles? L'ordre de la succession au Trône qui se suit inviolablement depuis plusieurs siecles, suffiroit pour combattre cette fausse prétention. On ne sçauroit douter que la Couronne ne soit actuellement héréditaire & indivisible. Or, ce n'est pas certainement par les premiers Francs que cette forme de succéder fut réglée, puisque sous la premiere Race au moins, le Royaume étoit électif, & se partageoit entre les enfans. Ce ne seroit donc qu'en renversant la foi qui est due à l'histoire, qu'on pourroit chercher dans le droit de conquête, qu'on suppose être celui des Monarques François, un obstacle à toutes les Loix fondamentales.

Ainsi la France est une Monarchie, & une Monarchie tempérée: comme

Monarchie, elle a des Loix fondamentales *de droit* & essentielles ; comme Monarchie tempérée, elle a des Loix fondamentales positives. Les premieres sont une dépendance nécessaire de la Constitution Monarchique : l'existence des autres est prouvée par le témoignage des Auteurs, par la reconnoissance de nos Rois, par la disposition même des Loix, & par conséquent par tous les monumens propres à la constater. Ces deux ordres de Loix fondamentales obligent le Souverain. Les unes le lient par le titre même de la Souveraineté, dont elles sont des devoirs & des conditions inséparables. Il est tenu d'observer les autres par la force des engagemens, par le droit inviolable des conventions. Tous les Publicistes décident que le Souverain n'a pas le pouvoir de déroger même aux Loix fondamentales de la derniere espece (a).

Mais on se tromperoit si on res-

(a) *Ex his pactis fundamentalibus oritur obligatio, ut, secundùm illa imperans regimen instituat. Boehmer.* Introd. ad jus public. univers. *pag.* 293.

treignoit les Loix fondamentales positives à celles qui concernent le Royaume entier, & dont tous les Sujets ont intérêt de réclamer l'exécution. Rien n'empêche qu'il n'y en ait de particuliéres pour certaines Provinces. Le Royaume ayant étendu ses limites par des progressions successives, quelques Provinces se sont réunies d'elles-mêmes au corps de la Nation; d'autres y ont été annexées par la voie de conquête. Les premieres ont elles-mêmes dicté les conditions de leur obéissance; le sort des secondes a été réglé par des Capitulations & des Traités de paix. Or, les articles de ces différentes stipulations ont tous les caracteres & toute l'autorité des Loix positives. Ces Loix sont appellées fondamentales, parce qu'*elles sont comme la base sur laquelle l'édifice du Gouvernement est élevé, & que les Peuples les considerent comme ce qui en fait la sûreté.* Elles se forment par *des Conventions*, & c'est à ce titre qu'elles sont obligatoires. Les stipulations des Capitulations ont la même origine & le même objet; elles sont l'effet de Conventions réfléchies

Les stipulations faites par les différentes provinces lors de leur réunion à la Couronne, font partie des Loix fondamentales positives.

& ſolemnelles. Les Peuples y engagent leur fidélité à la charge de conſerver leurs Coutumes & leurs Privileges, & le Souverain promet de les maintenir : ces Conditions ſont en même temps le gage de la ſoumiſſion des nouveaux Sujets, & la regle de la protection que leur doit le Monarque ; elles ont donc la nature & la ſtabilité des Loix fondamentales poſitives. C'eſt auſſi l'idée qu'en donnent tous les Publiciſtes ; & M. de Fénélon ne crut pas devoir laiſſer ignorer au Prince, dont l'éducation lui avoit été confiée, que le lien de ces Capitulations forme un lien de devoir & de conſcience. „ Il ne ſuffit pas de garder les Capitulations à l'égard des ennemis, il faut encore les garder religieuſement à l'égard des Peuples conquis. .... Qui pourra ſe fier à vous ſi vous y manquez ? Qu'y aura-t-il de ſacré, ſi une promeſſe ſi ſolemnelle ne l'eſt pas ? C'eſt un contrat fait avec ces Peuples pour les rendre vos Sujets ; commencerez-vous par violer votre titre *fondamental* ? Ils ne vous doivent l'obéiſſance que ſuivant ce Contrat, & ſi vous le

violez, vous ne méritez plus qu'ils l'obſervent (b)".

Ces Maximes rappellent une belle parole du Roi Jean, „ *que ſi la bonne foi & la vérité étoient bannies de tout le reſte du monde, elles devroient ſe retrouver dans la bouche des Rois*". Je ſouhaiterois, dit Mézerai, „ que les Rois euſſent à toute heure devant les yeux, cette Sentence que le Roi Jean avoit ſouvent à la bouche (c)".

Un Publiciſte moderne ſe propoſe une queſtion qu'il regarde comme très-importante.

„ Il appartient eſſentiellement à la Société de faire des Loix ſur la maniere dont elle prétend être gouvernée, & ſur la conduite des Citoyens: ce pouvoir s'appelle puiſſance législative. La Nation peut en confier l'exercice au Prince, ou à une Aſſemblée, ou à cette Aſſemblée & au Prince conjointement, leſquels ſont dès-lors en droit de faire des Loix nouvelles, & d'abroger les anciennes.

Les Rois ne peuvent pas changer les Loix fondamentales.

(b) Directions pour la conſcience d'un Roi par M. de Fénélon, *direct.* 29.

(c) Hiſtoire de France *in-folio*, *t.* 2. *p.* 460. Abrégé, *tom.* 4. *pag.* 132.

On demande si leur pouvoir s'étend jusques sur les Loix fondamentales, s'ils peuvent changer la Constitution de l'Etat. Les principes que nous avons posés nous conduisent certainement à décider que l'autorité de ces Législateurs ne va pas si loin, & que les Loix fondamentales doivent être sacrées pour eux, si la Nation ne leur a pas donné très-expressément le pouvoir de les changer: car la Constitution de l'Etat doit être stable: & puisque la Nation l'a premiérement établie, & qu'elle a ensuite confié la puissance législative à certaines personnes, les Loix fondamentales sont exceptées de leur commission. On voit que la Société a seulement voulu pourvoir à ce que l'Etat fût toujours muni de Loix convenables aux conjonctures, & donner pour cet effet aux Législateurs le pouvoir d'abroger les anciennes Loix civiles & les Loix politiques non fondamentales, & d'en faire de nouvelles: mais rien ne conduit à penser qu'elle ait voulu soumettre la Constitution même à leur volonté; enfin c'est de la Constitution que ces Législateurs tien-

nent leur pouvoir. Comment pourroient-ils la changer sans détruire le fondement de leur autorité? Par les Loix fondamentales de l'Angleterre, les deux Chambres du Parlement, de concert avec le Roi, exercent la Puissance Législative. S'il prenoit envie aux deux Chambres de se supprimer elles-mêmes, & de revêtir le Roi de l'empire plein & absolu ; certainement la Nation ne le souffriroit pas; & qui oseroit dire qu'elle n'auroit pas le droit de s'y opposer? Mais si le Parlement délibéroit de faire un changement si considérable, & que la Nation entiere gardât volontairement le silence, elle seroit censée approuver le fait de ses Représentans (d)".

,, Le Prince, dit ailleurs le même Auteur, tient son autorité de la Nation; il en a précisément autant qu'elle a voulu lui en confier. Si la Nation lui a remis purement & simplement la Souveraineté sans limitations & sans partage, elle est censée l'avoir revê-

(d) Le Droit des Gens, ou principes de la Loi Naturelle, par de Vattel, *tom.* 1. *liv.* 1. *chap.* 3. §. 34.

tu de tous les droits ſans leſquels le Souverain Commandement ou l'Empire ne peut être exercé de la maniere la plus convenable au bien public. Ces droits ſont ceux que l'on appelle droits de Majeſté, ou droits Régaliens ".

„ Mais lorſque la Puiſſance Souveraine eſt limitée & réglée par les Loix fondamentales de l'Etat, ces Loix marquent au Prince l'étendue & le bornes de ſon pouvoir, & la maniere dont il doit l'exercer. Le Prince eſt donc étroitement obligé, non-ſeulement à les reſpecter, mais encore les maintenir. La Conſtitution & le Loix fondamentales ſont le plan ſu lequel la Nation a réſolu de travaille à ſon bonheur; l'exécution eſt confiée au Prince. Qu'il ſuive religieuſement ce plan; qu'il regarde les Loix fondamentales comme des regles inviolables & ſacrées; & qu'il ſçache que dès le moment qu'il s'en écarte ſes commandemens deviennent injuſtes, & ne ſont plus qu'un abus criminel de la puiſſance qui lui eſt confiée. Il eſt, en vertu de cette puiſſance, le gardien, le défenſeur de

Loix: obligé de réprimer quiconque osera les violer, pourroit-il les fouler aux pieds lui-même ? (e).

Les Souverains qui n'osent pas dire ouvertement qu'ils sont au-dessus des Loix fondamentales, cherchent à les rendre inutiles dans l'application. C'est ce que tentoit le Roi de Suede, & à quoi ont remédié les Etats assemblés en 1755. Il étoit obligé par la forme du Gouvernement, à se conformer aux décisions prises dans le Sénat, à la pluralité des suffrages. Mais il prétendoit avoir seul droit d'interprêter ces Loix fondamentales, & de suivre les mouvemens de sa conscience. Tout ce qu'on exigeoit de lui, comme une simple exécution des Loix fondamentales, lui paroissoit en être une extension. C'étoit le but d'un Mémoire par lui presenté aux Etats.

Les Sénateurs répondant le 7. Novembre 1755, à ce Mémoire du Roi, disent „ qu'ils ont toujours insisté „ que leurs résolutions, prises à la „ pluralité des voix, fussent valables

(e) Ibid. *chap.* 4. §. 45 & 46.

„ auprès de S. M., tandis que S. M
„ a prétendu que, pour donner à
„ ces décisions faites à la pluralité
„ des voix, la force législative, il
„ falloit les soumettre à l'examen
„ particulier & gracieux de S. M.
„ En réfléchissant sur ces paroles
„ on voit clairement que S. M. re
„ garde comme un droit appartenant
„ à elle, d'examiner les avis, les
„ motifs & les idées proposées par
„ les Sénateurs, de voir si elles sont
„ conformes à son serment & à sa
„ conscience; de les recevoir enfin
„ ou de les rejetter conformément
„ à cet examen. Si tel étoit le droit
„ de S. M., il arriveroit que la con
„ science de S. M. seroit la Loi du
„ Royaume de Suede. La conscien
„ ce est fondée sur les idées qu'un
„ chacun se fait, & ces idées sont
„ différentes chez presque tous les
„ hommes. Par cette raison la Ré
„ vélation Divine fixe la conscience
„ des hommes aux commandemens
„ qui y sont prescrits; & dans les
„ affaires politiques, cette même
„ conscience est liée par les Loix du
„ Peuple & du Royaume. Ce sont

„ là les feules regles d'après lefquel-
„ les on doit examiner les objets qui
„ concernent le Gouvernement. On
„ ne trouve aucun exemple d'un Peu-
„ ple libre qui ait voulu faire dé-
„ pendre fon fort de la confcience
„ de celui qui gouvernoit ; & chez
„ nous il eft arrêté que le Royaume
„ doit être gouverné, non pas felon
„ la confcience du Roi, mais felon
„ les Loix ".

Le Roi a publié des Obfervations
ur cette réponfe des Sénateurs. Ils
ont répliqué. La grande Députa-
ion des Etats a donné fon avis, &
es Etats eux-mêmes ont prononcé,
z ont décidé que le Roi étoit obligé
ux décifions arrêtées dans le Sénat
la pluralité des fuffrages (f).

Le Bret établit expreffément l'im-
uiffance dans laquelle eft le Roi de
ioler les Loix fondamentales du Roy-
ume. C'eft dans fon Réquifitoire
our l'enregiftrement des Lettres
'Henry IV, portant union de fon
)omaine privé à celui de la Couron-

(f) Actes de ce qui s'eft paffé de plus re-
arquable à la Diete de Suede en 1755 &
'56.

ne. Il parle d'abord de la Déclaration contraire de Louis XII, & dit qu'elle ne fut approuvée de tous, comme étant faite contre la Loi du Royaume. Il parle enſuite en ces termes :

„ Il nous faut tenir pour certain
„ qu'entre les Loix fondamentales
„ de cette Monarchie, celle-ci eſt
„ une des principales, qui veut (com-
„ me nous avons dit) que toutes les
„ Terres & Seigneuries que poſſe-
„ dent nos Rois, ſoient aquiſes à la
„ Couronne, ſitôt qu'on leur a mis
„ le Sceptre en main, & qu'ils ont
„ pris poſſeſſion de la Royauté, com-
„ me s'ils lui en faiſoient un don en
„ faveur de ce mariage politique,
„ qu'ils contractent avec elle par les
„ cérémonies de leur Sacre ; & pour
„ récompenſe de ce que de ſa part
„ elle leur donne la jouiſſance de ſes
„ droits, de ſes autorités, & de tous
„ ſes honneurs. Et d'avantage que
„ cette Loi eſt l'une de celles que nos
„ Rois ſont tenus de garder & d'ob-
„ ſerver par le ſerment qu'ils font en
„ leur Couronnement, & qui eſt le
„ ſeul ſerment qu'ils font durant tout
„ le tems de leur regne.

„ Car bien qu'ordinairement les „ Rois ne ſoient aſſujettis qu'aux „ Commandemens de Dieu & aux „ Loix de la Nature, & non pas aux „ Ordonnances que leurs Prédéceſ- „ ſeurs ont faites, ſi ce n'eſt par „ bienſéance; néanmoins quant à cel- „ les qui regardent l'établiſſement & „ la conſervation de leur Couronne, „ il n'y a point de doute que par leur „ ſerment ils ne ſoient obligés de „ les entretenir (g)".

Le Bret convient que cette Loi de l'union du Domaine privé a été inconnue ſous les deux premieres Races; & ſelon lui, Hugues Capet eſt l'Auteur de cette Loi fondamentale. C'eſt ſûrement la faire remonter bien haut.

Il eſt arrivé de grands changemens dans la plupart des Gouvernemens. Les uns ont été faits légitimement du conſentement des Peuples. On a ſubſtitué de nouvelles Loix fondamentales à celles qui avoient eu lieu juſques-là. D'autres ont eu pour principe unique l'uſurpation des Souve-

(g) De la Souveraineté du Roi, *Liv.* 3. *chap.* 4.

rains. L'Hiſtoire fournit des exemples de l'un & de l'autre.

„ La Couronne d'Eſpagne fut élec-
„ tive ſous les Goths. On y parve-
„ noit ſouvent par l'injuſtice, par la
„ violence, par les aſſaſſinats. L'é-
„ lection étoit au commencement
„ fort tumultuaire, tant pour la qua-
„ lité des Electeurs, que pour la for-
„ me qu'on y gardoit. L'une & l'au-
„ tre furent réglées par le Concile
„ de Tolede.

„ Mais elle a été héréditaire de-
„ puis Pélage jusqu'à préſent. A
„ compter de ſon regne, les Eſpa-
„ gnols ont toujours ſuivi pour la
„ ſucceſſion à la Couronne la Loi des
„ Majorats qui leur eſt particuliere.
„ Elle fut établie du tems de la Rei-
„ ne Jeanne dans une Aſſemblée d'E-
„ tats. C'eſt un fidéicommis perpé-
„ tuel. La regle la plus infaillible
„ qui s'obſerve dans ce pays-là pour
„ les Majorats, c'eſt que tant qu'il
„ reſte une perſonne de la famille du
„ Teſtateur, elle eſt préſumée ap-
„ pellée à la ſucceſſion, quoiqu'elle
„ ne ſoit pas nommée par le Teſta-
„ ment, au lieu que dans nos ſubſti-

„ tu-

„ tutions Françoiſes on ne fait pas
„ d'extenſion d'une perſonne à une
„ autre.

„ Pour la ſucceſſion à la Couronne
„ d'Eſpagne, on obſerve d'abord la
„ ligne, & enſuite le degré, en ſor-
„ te que dans la même ligne le plus
„ proche du dernier Roi mort, eſt
„ celui qui lui ſuccede. Après la li-
„ gne & le degré on garde l'âge &
„ le ſexe. Ainſi les aînés ſont pré-
„ férés aux cadets, & les mâles aux
„ femelles, mais toujours dans la mê-
„ me ligne & au même dégré....

„ Lorſque ſous Ferdinand III, dit
„ le Saint, neuvieme Roi de Caſtil-
„ le, on commença la compilation
„ des Loix d'Eſpagne, qui fut ache-
„ vée ſous Alphonſe V ſurnommé
„ le Sage ſon fils, il n'y avoit pas un
„ ſeul Etat de tous ceux qui ſont ou
„ qui ont fait partie de la Monarchie
„ d'Eſpagne, qui n'eût paſſé par les
„ femmes dans des Maiſons étrange-
„ res, ſi l'on en excepte le peu qui
„ étoit encore occupé par les Mau-
„ res, & dont les filles ont également
„ hérité depuis ce tems là. Voici

„ les termes de la Loi qui fut alors
„ portée.

„ Les descendans en ligne directe
„ hériteront toujours du Royaume;
„ & pour cette raison, s'il n'y a
„ point d'enfans mâles, la fille aînée
„ succédera à la Couronne. Si le fils
„ aîné meurt avant que d'avoir pu
„ hériter, & qu'il laisse de sa fem-
„ me légitime fils ou fille, lui ou elle
„ doit avoir l'héritage, sans qu'il pas-
„ se à aucune autre personne; mais
„ s'il arrivoit que toute cette lignée,
„ tant masculine que féminine, vint
„ à manquer, le plus proche parent
„ doit hériter du Royaume, pour-
„ vû qu'il en soit capable, & qu'il
„ n'ait rien fait qui doive le lui fai-
„ re perdre".

„ Une Loi si précise a été obser-
„ vée depuis la compilation, avec la
„ même exactitude qu'elle l'avoit été
„ auparavant" (h).

Il faut avouer cependant que la plupart des changemens qu'on a vu arriver dans les Gouvernemens, ont eu pour principe la violence em-

(h) Science du Gouvernement par de Réal *Tom. 2. pag. 94, 97.*

ployée par les Princes, pour étendre les bornes de leur autorité par la destruction des Loix fondamentales. L'Histoire en fournit beaucoup d'exemples.

„ Les Etats de Castille composés „ de trois ordres avoient autrefois „ une très grande autorité, & le pri- „ vilege de ne pas combattre hors de „ leur Patrie. L'ancienne forme du- „ ra jusqu'aux premieres années du „ regne de Charles-Quint, qui étant „ Roi d'Espagne & Souverain de di- „ verses autres Provinces, ruina le „ pouvoir de ces Assemblées, à cau- „ se qu'il balançoit le sien, dans les „ secours qu'il prétendoit tirer de ce „ Royaume pour les guerres de Flan- „ dres, d'Allemagne & de Hongrie, „ où il étoit engagé. Il voulut, au „ retour de son voyage de Sicile & „ de Sardaigne, après la prise de „ Tunis, faire imposer dans les Etats „ de Tolede un tribut nouveau que „ l'on appelle Sisa. C'est comme un „ tarif sur les denrées nécessaires à „ la vie. Il trouva une forte oppo- „ sition dans la Chambre des Sei- „ gneurs, & il prit la résolution de

„ caſſer abſolument ces Aſſemblées, „ afin d'ôter ce qui pouvoit mettre „ obſtacle à ſes volontés. Il donna „ ordre au Cardinal Tavera, Arche- „ vêque de Tolede & Préſident du „ Conſeil de Caſtille, d'aller en cet- „ te derniere qualité dans la Cham- „ bre des Seigneurs de ſa part, & de „ leur faire commandement de ſe re- „ tirer. Ces Aſſemblées nommées „ *Las Cortès* en Caſtille prirent par „ ce commandement abſolu une for- „ me nouvelle. Les Archevêques „ & les Evêques n'y furent plus ap- „ pellés; les Grands & les principaux „ Seigneurs en furent pareillement „ exclus, & le nombre ancien des „ Députés du Peuple fut réduit à ce- „ lui des Procureurs ou Envoyés de „ dix-huit villes particulieres. Ces „ ſeuls Députés, au nombre de tren- „ te ſix, ſavoir deux pour chacune „ de ces villes, ont compoſé depuis „ ce tems-là ces ſortes d'Aſſemblées „ ſans que ni les Prélats, ni les Grands „ Seigneurs y aient paru (i).

„ Il y avoit en Arragon des Loix

(i) Ibidem. *Tom.* 2. *pag.* 102.

„ qui avoient été faites pour assurer
„ les libertés du Peuple, & pour met-
„ tre un frein à l'Autorité Royale.
„ On appelle le Code, où elles sont
„ contenues — *le force de Sobrar-*
„ *de*, d'un lieu du même nom où le
„ commencement de ces Loix prit
„ naissance dans le neuvieme siecle.
„ Ce Code n'eut d'abord que peu
„ d'articles. Les deux principaux
„ étoient I. Que le Roi ne pourroit
„ rien faire, ni pour la paix, ni pour
„ la guerre, sans le consentement
„ d'un Conseil composé de douze *Ri-*
„ *cos ombres*, c'est-à-dire, de dou-
„ ze hommes riches & considérables
„ dans le pays. II. Que ces *douze*
„ *Ricos ombres* feroient de leur cô-
„ té serment de veiller à la conser-
„ vation du Roi, & de l'aider dans
„ tout ce qui regarderoit la défense
„ & le Gouvernement de l'Etat. On
„ ajouta en divers tems d'autres ar-
„ ticles à ce Code, & principale-
„ ment des Loix que les Arragon-
„ nois emprunterent des François &
„ des Lombards, sous le Pontificat
„ de Grégoire VII. Le Peuple d'Ar-
„ ragon en étoit venu par degrés à

„ établir un Magiſtrat appellé *le Juſtice-Maieur*, dont l'autorité étoit „ également reconnue du Roi & du „ Peuple. Sa puiſſance étoit eſtimée „ ſupérieure à celle du Roi, lorſqu'il „ s'agiſſoit d'interprêter les Loix. „ Quelquefois même ce Magiſtrat „ avoit jugé les Rois d'Arragon, com- „ me les Ephores jugeoient les Rois „ de Sparte, & comme le Conſeil „ des Dix juge le Doge de Veniſe. „ La maniere de l'inauguration des „ Rois d'Arragon étoit extrêmement „ ſinguliere: *nous qui valons bien au- „ tant que vous*, diſoit au nouveau „ Roi, au nom de tous les Citoyens, „ ce Juſtice aſſis ſur un trône, *& qui „ avons plus de pouvoir que vous, nous „ vous faiſons notre Roi, à condition que „ vous garderez nos privileges & nos „ franchiſes, autrement nous nous en „ retractons, car entre vous & nous, „ il y a un homme qui commande au-deſ- „ ſus de vous.* C'étoit le Juſtice.

„ Philippe II fut le premier Roi „ d'Eſpagne qui donna une atteinte „ marquée à ces grands privileges „ des Arragonnois, en faiſant faire „ le procès au Juſtice comme crimi-

„ nel de leze-Majesté. Philippe V
„ les a entiérement abolis. Le Roy-
„ aume d'Arragon & celui de Va-
„ lence, qui avoit aussi le droit de
„ *mal servir*, s'étant déclarés contre
„ Philippe V dans la guerre de la
„ succession, furent soumis par la ba-
„ taille d'Almenza. Ce Prince dé-
„ rogea à leurs libertés, usages &
„ coutumes, & ordonna qu'à l'ave-
„ nir ils seroient gouvernés selon les
„ Loix de Castille; que la monnoie
„ de Castille y seroit introduite, &
„ que les actes publics y seroient é-
„ crits en Langue Castillane. Peu
„ de tems après le Monarque, en fa-
„ veur de ceux de ses Sujets qui é-
„ toient demeurés fideles, habilita
„ les Arragonois & les Valenciens à
„ posséder des charges dans le reste
„ de la Monarchie. Les Catalans,
„ dont les privileges étoient assez
„ considérables, persisterent plus long-
„ tems dans leur révolte, mais après
„ la prise de Barcelone, ils furent
„ également réduits à la condition
„ des autres Citoyens (k)".

(k) Ibidem. *pag.* 103.

Qui ne ſeroit révolté d'une telle conduite, & comment les Rois d'Eſpagne pourroient-ils poſſéder légitimement un pouvoir qu'ils n'ont acquis que par violence? Ils n'ont eu d'autre motif que celui de devenir maîtres abſolus, & d'acquérir un pouvoir ſans bornes. C'eſt ici le cas de dire avec Burlamaqui : s'ils ne pouvoient ſe réſoudre à n'avoir qu'une autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de réfuſer la Couronne; s'ils l'acceptent une fois à ces conditions, ils ne ſont plus les maîtres de chercher dans la ſuite à les anéantir, ou de travailler à ſe rendre abſolus. Ne diroit-on pas que les moindres limitations du Pouvoir Souverain ſont un abus & un ſcandale qu'on ne peut trop tôt faire ceſſer, & que quelques foibles barrieres ſont contraires à la nature du Pouvoir Souverain?

On prétendra ſans doute que les Peuples ont approuvé ces innovations par leur ſilence.

On pourroit le ſoutenir, s'il exiſtoit un tribunal commun entre eux & le Prince. Mais contre la force ouverte & la main armée ils n'avoient

évi-

évidemment d'autre ressource que la guerre. Leur fera-t-on un crime de n'y avoir pas eu recours ?

Ces faits, & tous les autres du même genre, ne prouveront que l'injustice des Souverains. Une Autorité, qui n'a pour principe qu'une pure voie de fait, ne deviendra jamais légitime ; & tant qu'on voudra consulter la raison & la justice, on demeurera convaincu que les Princes ne peuvent donner atteinte aux Loix fondamentales, sous la foi desquelles on les a choisis pour commander, on leur a juré obéissance.

Réflexions sur la conduite de Louis XI. qu'on dit avoir mis les Rois hors de page.

On dit ordinairement que Louis XI a mis les Rois hors de Page. Ils n'y étoient donc pas auparavant ; & étoit-ce une chose monstrueuse qu'ils n'y fussent pas ? Etoit-ce un de ces désordres crians qu'on ne peut trop tôt faire cesser ? On ne prétendra pas sans doute que les Prédécesseurs de Louis XI eussent laissé usurper par le Peuple un pouvoir qu'ils avoient eu, & qu'ils devoient conserver sans altération. Si leur autorité avoit été jusques là bornée, elle avoit été telle depuis l'établissement de la Monar-

chie. Le Gouvernement n'avoit été confié à notre premier Souverain qu'avec des limitations.

Or de quel droit Louis XI a-t-il franchi toutes les barrieres, qui jusques à lui avoient reſtreint l'Autorité? En cela il a manifeſtement entrepris ſur les droits de la Nation; & depuis quand la Juſtice permet-elle d'enlever le bien d'autrui? Un Roi qui ſeroit coupable de s'emparer ſans cauſe juſte du bien d'un Particulier, pourra-t-il légitimement ravir les droits du Corps entier de ſes Sujets?

Dieu n'a jamais déclaré qu'il ne devoit y avoir ſur la terre que des Monarques pleinement abſolus. Les principes de la ſaine raiſon, ceux du Droit Public ne l'exigent pas. Les Peuples ont pu ſe ſoumettre à la forme de Gouvernement qu'ils ont jugé la plus utile pour eux. Ils ont pu, dans cette forme de Gouvernement à laquelle ils ſe ſont attachés, mettre plus au moins de modifications à l'Autorité qu'ils ont donnée ſur eux-mêmes. Le Prince, qui ne les reſpecte pas, viole manifeſtement ſa promeſſe & ſon ſerment.

„ Dieu, *dit de Réal*, ne se décla-
„ re pas plus pour une forme de Gou-
„ vernement que pour une autre. Il
„ a laissé aux Législateurs & aux Peu-
„ ples la liberté du choix (l)".

On n'a point fait d'injustice au Roi en ne lui confiant qu'un pouvoir borné. On pouvoit ne lui en confier aucun, & choisir à sa place une autre personne, une autre famille. Il n'a été revêtu de la Puissance Publique que sous condition d'en user de telle ou telle maniere, d'en renfermer l'exercice dans certaines bornes. Où il est obligé de le faire, ou tout engagement, toute promesse de sa part sont illusoires, & il n'est lié ni par les Loix Naturelles, ni par les Loix positives Divines.

Personne ne soutiendra sans doute que cette extension de l'Autorité, cette conversion de la Monarchie limitée en Monarchie absolue soit utile aux Peuples. On renonceroit au bon sens, en faisant regarder la Nation Françoise comme plus heureuse depuis Louis XI, qu'elle ne l'étoit sous

(l) Science du Gouvernement, *Tom.* I. *pag.* 385.

Charlemagne. Il eſt évident que Louis XI & ſes Succeſſeurs n'ont travaillé que pour eux-mêmes au détriment de leur Peuple. Or on a vu qu'un Roi ne pouvoit faire juſtement que ce qui étoit utile à ſes Sujets; & que celui qui ne cherchoit qu'à s'enrichir à leurs depens, à s'élever ſur leur ruine, méritoit un nom fort différent.

Ainſi quand on dit que Louis XI a mis les Rois hors de Page, on atteſte que la Monarchie Françoiſe avoit été juſques-là une Monarchie limitée. Le Peuple n'a conféré depuis aucun pouvoir au Roi. On ne voit pas pourquoi Dieu l'auroit revêtu d'une puiſſance nouvelle malgré le Peuple. Il ne peut donc avoir été qu'injuſte uſurpateur, raviſſeur violent de droits qui ne lui appartenoient pas, & que la Nation s'étoit réſervés. Un droit acquis par la force peut-il devenir légitime, lorſqu'elle n'a pas ceſſé?

Qu'entend-on d'ailleurs par ces mots: *avoir mis les Rois hors de Page*? Cela ſignifie-t'il que Louis XI a rendu ſes Peuples plus heureux? Car c'eſt par là qu'il faut juger des vues & des actions des Princes. C'eſt la

régle unique à consulter. Or que nous disent sur ce point les Historiens ?

„ Louis XI en son vivant, à cau-„ se d'aucuns personnages qui étoient „ à l'entour de sa personne, comme „ Olivier le Diable, dit le Dain, son „ Barbier, Jean de Doyac, & au-„ tres plusieurs, lesquels il croyoit „ plus que gens de son Royaume, „ fit durant son regne beaucoup d'in-„ justices, maux, & violences, & „ tellement qu'il avoit mis son Peu-„ ple si bas, qu'au jour de son tré-„ pas étoit presqu'au désespoir. Car „ les biens qu'il prenoit sur son dit „ Peuple, donnoit & distribuoit aux „ Eglises en grans pensions, en Am-„ bassades, & gens de bas état & „ condition, auxquels pour les ex-„ hausser, ne se pouvoit tenir de leur „ donner argent, biens & posses-„ sions, en telle façon qu'il avoit „ donné & aliéné la plupart du Do-„ maine de son Royaume (m).

Peut-on faire l'éloge d'un Prince, qui n'a étendu son pouvoir au delà de toutes bornes & contre toute régle,

(m) Chronique ajoutée à cette de Monstrelet, *pag.* 77. *Edition de* 1603.

que pour l'employer à un tel usage?

Les variations survenues dans les différens Gouvernemens depuis leur origine ne présentent que l'abus fait par les Souverains de la patience de leurs Peuples. Il ne sera pas moins vrai dans le droit, qu'ils ne peuvent donner atteinte aux Loix fondamentales.

Ce seroit se précipiter dans une autre erreur que de réserver aux seules Loix fondamentales la stabilité comme un caractere qui leur fût propre. Il est de la nature des Loix fondamentales positives, qu'elles ne puissent être abrogées par le Prince, & sans le consentement de la Nation, parce qu'elles sont l'effet de pactes ou conventions, qui ne sçauroient être changés que de l'accord réciproque des Parties contractantes. Mais si le Monarque qui seul a la sanction des autres Loix, a seul l'autorité de les abroger, ce n'est pas une raison pour rendre ces Loix fragiles, variables, & le jouet arbitraire des circonstances (n).

Les autres Loix ne doivent pas être abrogées par le Roi seul.

(n) Charondas Législateur des Thuriens ordonna que quiconque voudroit abolir une vieille Loi, ou en établir une nouvelle, se présentât dans l'assemblée du Peuple la Corde au Cou; afin que si la nouvelle Loi n'étoit

Toute Monarchie doit avoir des Loix *fixes*; un Royaume dont la Légiſlation n'auroit aucune conſiſtance, ſeroit le théâtre du déſordre & de la confuſion. M. Boſſuet regarde l'inſtabilité des Loix comme le pronoſtic d'une chûte prochaine des Empires. „ En général, les Loix ne ſont pas Loix, ſi elles n'ont quelque choſe d'inviolable....... l'attachement aux Loix & aux anciennes Maximes affermit la Société, & rend les Etats immortels. On perd la vénération pour les Loix, quand on les voit ſi ſouvent changer: c'eſt alors que les Nations ſemblent chanceler comme troublées..... l'eſprit de vertige les poſſede, & leur chute eſt inévitable...... c'eſt l'état d'un malade inquiet qui ne ſçait quel mouvement ſe donner..... on tombe dans cet état, quand les Loix ſont variables, ſans conſiſtance, c'eſt-à-dire, quand elles ceſſent d'être Loix (o)".

Il ne peut y déroger tant qu'elles ſont utiles à l'Etat.

Qui dit une Loi, dit une Ordonnance, une inſtitution permanente. Les Théologiens la définiſſent un

approuvée généralement, il fût étranglé incontinent. *Diodore de Sicile Liv. XII. C.* 4.

(o) Politique, *liv.* 1. *art.* 4. *propoſ.* 8.

commandement commun, juste, stable, & dirigé vers le bien public par le dépositaire de la puissance publique: *Præceptum commune, justum & stabile ad bonum publicum, ab eo qui communitatis curam habet; promulgatum* (p). Elle est *commune*, parce que les ordres privés ne sont point des Loix, & que la Loi doit établir une regle générale (q). Elle est *juste*, parce qu'on ne sçauroit séparer l'idée du juste de celle de la Loi, & il entre dans l'ordre de la Justice, que la Loi n'excede pas le pouvoir de celui qui commande (r). Elle est *sta-*

(p) Continuateur de Tournely, *tom.* 3. *ch.* 1. *pag.* 2.

(q) *Dicitur* publicum *seu* commune, *quia præcepta privatæ personæ imposita, non sunt leges.* Hinc leg. 8. ff. de legib. Jura non in singulas personas, sed generaliter constituuntur. (*Ibid. pag.* 3.)

(r) *Dicitur justum : neque enim lex dicenda est quæ justa non fuerit, ut benè ait Augustinus*, l. 1. de lib. arb. cap. 5. *Et verò triplex ex parte legislatoris considerari potest justitia; nempè legalis imperans, commutativa, & distributiva. Legalis quidem, ut bono communi prosit; commutativa, ut legislator pro iis solùm leges ferat qui à se dependent;* pro iis verò non plus statuat quàm statuere possit: *inane enim est præceptum superioris qui suam excedit potestatem : ac demùm distributiva &c.* (Ibid.)

le ou *perpétuelle*, parce qu'elle ne oit être changée que quand elle ces- : d'être utile. Le but de la Loi est e procurer le bien public, & elle 'atteint pas ce terme nécessaire si le n'a point de consistance ; l'effet aturel des variations fréquentes en :tte matiere est d'exciter les plain- s, de donner lieu aux troubles (s). nfin il faut qu'elle soit dirigée pour avantage public, parce que l'intérêt articulier n'en sçauroit être le motif l'objet. Les Législateurs tiennent ur puissance de Dieu, & ce n'est is pour leur profit personnel, mais our celui de l'Etat & des Sujets ont ils sont les peres, qu'elle leur été communiquée (t).

(s) *Dicitur* stabile *seu* perpetuum, *quia lex uel lata durare debet quandiù stabit commu- as cui imponitur; nisi abrogetur, aut muta- circumstantiis, noxia vel inutilis fiat. Ra- est, quia finis legis est commune bonum; ui commune bonum efficaciter procurari ne- t per leges quæ firmæ non sint; mutatio n frequens clamores communitatis & turbas re solet.* (Ibid. pag. 4.)

(t) *Dicitur* ad bonum publicum; *lex enim lo privato commodo, sed pro communi utili- conscripta esse debet. Et verò legislatores nistri Dei sunt, nihilque habent potestatis*

Il entre donc dans la notion mêm de la Loi, qu'elle ait une existenc fixe, qu'elle ait dans son fond une es pece de perpétuité; que son exécu tion constante assure la fin d'utilit que le Législateur s'est proposée. *Le Loix ne sont pas Loix, si elles n'on quelque chose d'inviolable.*

Domat distingue deux sortes d Loix, les unes naturelles, & les au tres arbitraires. Mais, *toutes ce Loix ont une autorité fixe & réglée;* .. comme c'est la Justice & l'autorit des Loix qui leur donnent la forc qu'elles doivent avoir sur notre ra son, il est important de considére quelle est la Justice & l'autorité de Loix naturelles, & quelle est la Ju tice & l'autorité des Loix arbitraire

„ La Justice universelle de tout les Loix consiste dans leur rapport l'ordre de la Société dont elles son les regles; mais il y a cette différen ce entre la Justice des Loix Nature

nisi quod ipsis datum est desuper: atqui De suam principibus potestatem non cessit, ut p vatis serviant commodis, sed ut subditorum quos pro filiis habere debent, commoda proc rare nitantur (Ibid. pag. 5.)

s, & la Juſtice des Loix arbitrai-
s, que les Loix Naturelles étant eſ-
ntielles aux deux premieres Loix &
ıx engagemens qui en ſont les ſui-
s, elles ſont eſſentiellement juſtes,
que leur juſtice eſt toujours la mê-
e dans tous les temps, & dans tous
s lieux. Mais les Loix arbitraires
ant indifférentes à ces fondemens
: l'ordre de la Société, deſorte qu'il
y en a aucune qui ne puiſſe être
ıangée ou abolie ſans les renverſer;
Juſtice de ces Loix conſiſte dans
ıtilité particuliere qui ſe trouve à
s établir, ſelon que les temps & les
:ux peuvent y obliger. L'Auteur
oute que *nous avons en France*, com-
e partout ailleurs, *l'uſage des Loix*
aturelles & des Loix arbitraires (u)".
La ſtabilité des Loix naturelles eſt
hérente à leur ſubſtance, puiſqu'el-
s ſont juſtes en tout temps & en
ut lieu, & que ce qui eſt juſte doit
ujours ſubſiſter. Si les Loix arbi-
aires, n'ayant pas un rapport né-
ſſaire aux fondemens de l'ordre de
Société, peuvent être abolies, el-

(u) Traité des Loix, *chap*, 11.

les ne doivent l'être que lorſqu'elle
ceſſent d'avoir l'utilité particulier
qui les a fait établir ; & quoique l
conſiſtance de ces deux eſpeces d
Loix ne ſoit pas la même, il eſt vra
des dernieres mêmes, qu'elles ont un
ſtabilité proportionnée à la qualité d
leurs motifs, & de l'intérêt que peu
y avoir l'Ordre Public.

En général les Loix doivent être ſtables. Il y en a plusieurs qui doivent être révocables par leur nature, parce que dans toutes

Notre objet n'eſt point de recher
cher quelles ſont les Loix naturelles
ni de diſcerner parmi les arbitraire
celles dont l'exiſtence eſt plus o
moins ferme, plus ou moins aſſurée
plus ou moins inviolable. Nous nou
bornerons à obſerver que nous avon
des Loix, dont les motifs ſont ſi im
portans, & l'utilité ſi évidente, que
malgré l'étendue & l'indépendanc
du Pouvoir Légiſlatif qui réſide dan
la main de nos Rois, jamais l'équit
du Trône, ni l'amour qu'ils porten
au bien public, ne leur permettroi
de les abroger.

Ne doit-on pas mettre, par exem
ple, au nombre des Loix qui ſubſi
tent, pour ainſi dire par leur propr
vertu, celle qui déclare les étrange
incapables de poſſéder des Offices d

es Bénéfices dans le Royaume, & celles qui défendent de donner les choites & confiscations avant qu'elles soient prononcées en Jugement? Conçoit-on quelque révolution qui puisse faire disparoître les raisons solides qui sont le fondement de ces Loix? Si quelquefois il peut être utile qu'un étranger soit pourvu d'un Bénéfice ou d'un Office, on lui accorde une dispense; mais qu'on leve la prohibition générale prononcée contre les étrangers, l'intérêt public s'y opposera toujours, parce que le danger de voir les Offices ou les Bénéfices les plus importans sur la tête de Sujets autres que les François, subsistera dans tous les temps.

Sortes de circonstances le bien public s'opposera à leur révocation.

Il faut porter le même jugement des Loix qui assujettissent à la visite ou à l'inspection de l'autorité publique les Bulles de Rome. L'article 77 des Libertés porte, que cet usage doit être soigneusement observé, *afin de sçavoir si en icelles y avoit aucune chose qui portât préjudice, en quelque maniere que ce fût, aux droits & libertés de l'Eglise Gallicane & à l'autorité du Roi.*

C'est ce qui ne paroîtra pas moins

ſenſible par rapport aux diſpoſition
ſi ſouvent réitérées des Ordonnance
qui ont défendu aux Juges d'avo
égard aux lettres cloſes dans l'adm
niſtration de la Juſtice; ou du moi
à celles qui feroient contraires au
Loix & à l'équité.

Si nous en croyons Grimaudet, c
doit regarder comme immuable l'u
ſage où ſont nos Rois d'avoir un Co
ſeil. „ Par ces exemples, nous co
noiſſons, dit cet auteur, que les Ro
qui n'ont cru conſeil, ne ſe ſo
point rendu plus grands & magnan
mes; au contraire ils ont été plus t
méraires, & le plus ſouvent ont pe
du leurs États; là où ceux qui ſe ſo
ſoumis au conſeil ont heureuſeme
régné, & agrandi leurs ſeigneurie
ſans que l'on puiſſe leur reproch
qu'ils ont diminué leur puiſſance po
avoir obéi au conſeil, non plus qu'
l'homme l'on ne doit dire que to
lui ſoit fait par raiſon qui le guide
conduit à faire les choſes qui ſont
vertu, & réſiſter à ſes paſſions;
qu'elle l'empêche de faire les cho
qui ſont honnêtes & loiſibles. En
Royaume, de notre temps, de n

eres & majeurs, nos Rois ont eu
ur conſeil légitime, à l'avis duquel
s ſe ſont tellement ſoumis, que le
oi Louis XII, dit le Pere du Peu-
le, en une Ordonnance par lui fai-
, déclare que c'eſt l'office d'un bon
oi que d'être ſujet à Conſeil, &
exprime par ces mots: Avons en-
oint, dit-il, à notre Chancelier, &
ii défendons très-expreſſément, que
uelque choſe que lui puiſſions dire
u écrire au contraire, par importu-
ité de pourſuite, ou autrement, que
es lettres qui ſeront délibérées par
otre Conſeil, ſoient ſcellées & ex-
édiées ſelon & ſuivant ce qui en ſera
onclu par Conſeil; ce qui eſt très-
aintement ordonné (v)".

Concevra-t-on jamais que par le
hangement des circonſtances, & la
évolution des ſiecles, il puiſſe être
tile au public de révoquer l'art. CXI
le l'Ordonnance d'Orléans, qui dé-
end d'obtenir des Lettres de Cachet
our ſéqueſtrer des filles, & les é-
ouſer malgré leurs parens; les diſ-
oſitions de l'Ordonnance criminel-

(v) Oeuvres de Grimaudet, 3e. Opuſcule
olitiq. *page* 493.

le, qui ne permettent pas d'arrête les domiciliés sur de simples soup çons; qui veulent que les Prisonnie soient promptement interrogés? O citeroit mille autres Loix semblable Dira-t-on à cet égard, que c'est a Prince seul à juger de ce qu'exige l salut de l'Etat? Il vaudroit autant d re, que le Prince est seul doué de ra son dans son Royaume; ou que le Peuples lui doivent faire aveugle ment le sacrifice de la leur.

Si ces Loix, & un grand nomb d'autres, sont & seront toujours n cessairement salutaires; s'il est in possible d'imaginer une position d Royaume dans laquelle leur dispo tion fut nuisible; si leur abrogatio causera nécessairement du dommag dans tous les temps; il n'est pas a pouvoir du Monarque de les renve ser. Il n'a pas droit de faire ce q est préjudiciable à la Société civile.

Vasquius, Auteur Espagnol, e seigne que la puissance du Gouve nement a été établie pour l'intér de ceux qui sont gouvernés, & dè là, il est contraire à son institutio

de la tourner à leur préjudice (x). Voici la conſéquence qu'il tire de ce principe.

La Puiſſance Souveraine étant établie pour l'avantage du Peuple, c'eſt ſur ſon bien que doit en être réglé l'uſage. Donc le Prince ne doit pas facilement contrevenir aux Loix poſitives, qui ſont utiles à la Société, ſoit en les abrogeant totalement, ſoit même en diſpenſant de leur exécution. Il ne doit le faire que quand il a pour cela un juſte ſujet, quand il y a lieu de préſumer que le Peuple aſſemblé conſentiroit à la révocation ou à la diſpenſe (y).

(x) *Obedientia eſſe intelligitur limitata, quatenùs utilitas & honeſtas ipſorum ſubjectorum depoſcit, & non ultrà; cum ipſorummet ſubditorum, non etiam regentium, ob utilitatem, hæc ſubjectio & obedientia nata, introducta & concessa fuerit, nec dubium ſit, quin ea quæ cujuſquam utilitatis cauſâ inducta fuerint, eâ utilitate ceſſante, ceſſent; nec ultrà, nec citrà illam utilitatem rectitudo conſiſtat.* De Succeſſionibus, tom. 2, lib. 1, Præfat. n. 10.

(y) *Cùm autem ſive Principi ſive cuique privato aliena commiſſa ſunt, abuti, aut prodire non licet; præſertim, quandò ad utilitatem ipſius concedentis & committentis conceſſio fit: ut eſt in Juriſdictionis commiſſione.*

C'eſt par là que l'Auteur du Songe du Vergier écarte les privileges accordés par nos Rois aux Eccleſiaſtiques.

,, Je ſçai pour vrai & le vous ottroie que pluſieurs privileges vous ,, ont été donnés & ottroyés par les ,, Rois & autres Seigneurs terriens, ,, mais vous devez ſavoir que en ce ,, que tous les Gouverneurs de la choſe publique font, ſoient Rois ou ,, autres, ils doivent avoir toute leur ,, penſée & intention au ſalut de la ,, choſe publique, & en tant ils doivent préférer le bien & le ſalut de ,, la choſe publique à leur propre ſalut. Et pourtant il appert claire-

Imperium enim & Regnum, nihil aliud eſt quàm ſuprema illa Juriſdictio. Ergo & cives in Populum, & Populus in Principem cùm ſummam tantum Juriſdictionem contulerit, & præterea nihil, eaque ad ipſorum committentium & concedentium utilitatem aptanda ſit & regulanda; ſupereſt, ut leges etiam poſitivæ ad Populi, de quo agitur, utilitatem latæ, non facilè per Principem poſſint transgredi, per modum, ſive revocationis totalis, ſive etiam diſpenſationis; ſed tunc demùm quandò adeſt juſta cauſa, ex quâ & cives populo, & populus Principi veroſimiliter id conceſſuri eſſent. Ibid. n. 46.

„ ment que les Lais ou autres Gou-
„ verneurs de la chofe publique ne
„ peuvent autre chofe donner ou ot-
„ troyer, qui foit préjudiciable au
„ profit & falut de la chofe publique.
„ Pofé doncques que les Rois vous
„ aient donné de grace aulcuns pri-
„ viléges, c'eft à favoir pour en ufer
„ en tant qui ne tourne en préjudi-
„ ce de la chofe publique, non pas
„ pour en ufer en préjudice du falut
„ de la chofe publique, car ce ne fut
„ oncques ni ne peut être de la vou-
„ lenté des Rois, qui les priviléges
„ vous ont ottroyés, que en préju-
„ dice du falut commun vous en peuf-
„ fiez ufer. Et pour ce dient les de-
„ créts & les Loix quant ung privi-
„ lege eft ou commence à être pré-
„ judiciable au falut de la chofe pu-
„ blique, il doit être rappellé & mis
„ à néant (z)".

Ces principes peuvent nous paroître d'abord extraordinaires, par l'habitude où nous fommes de voir nos Monarques difpofer prefqu'arbitrairement des Loix. Ils font cependant

(z) *Chap.* 34.

d'une évidence qui frappe les esprits attentifs. Il n'est pas permis au Prince de penser à lui. Le bien du Royaume doit être l'unique objet de sa sollicitude. Il peut tout ce qui lui est utile; il ne peut rien de ce qui lui nuit. Sa puissance est en cela semblable au pouvoir Ecclésiastique, fait pour édifier, & non pour détruire. Ce qu'on diroit d'un Evêque qui voudroit abroger par autorité une discipline ancienne, sage, utile au salut des ames, est vrai d'un Prince qui veut détruire par puissance absolue, des Loix qui subsistent depuis plusieurs siecles, qui ont procuré & procurent encore de grands biens.

Quoiqu'on puisse abuser de cette doctrine, elle n'en est pas moins vraie & incontestable.

On peut abuser de cette doctrine, & de quoi n'abuse-t-on pas? Ce seroit en abuser que d'y chercher un prétexte de révolte; que de rendre chaque Particulier juge du mérite actuel des Loix qui par leur objet sont sujettes au changement. La crainte de l'abus n'empêchera jamais de dire que le Prince ne doit pas, ne peut pas justement abroger une Loi qui subsistant depuis long-temps, produit encore des effets salubres, & qu'il

n'a pas droit d'exiger l'obéiſſance aux ordres qu'il donne à cet égard.

On reſſerreroit donc trop le privilege de la ſtabilité, en le reſtreignant aux ſeules Loix fondamentales. Toutes les Loix ſont perpétuelles & irrévocables de leur nature. Elles conſervent cette faveur, juſques à ce qu'elles ſoient devenues nuiſibles; & un grand nombre par leur nature même ſont incapables de le devenir. Quant à l'abrogation des Loix fondamentales, il y a dans le Souverain un défaut de pouvoir. La révocation de celles qui ſont encore ſalutaires, renferme l'abus du pouvoir dont la Loi ſuprême eſt le ſalut du Peuple, & qui ne peut avoir été établie que pour ſon bien.

Principes de Vattel servant de récapitulation de tout ce qui a été établi.

On peut fortifier ces principes par la doctrine de Vattel, qui tiendra lieu de récapitulation de tout ce qui a été établi dans ce Volume.

„ La Souveraineté, dit-il, eſt cette Autorité Publique, qui commande dans la ſociété civile, qui ordonne & dirige ce que chacun y doit faire pour en atteindre le but. Cette Autorité appartient originairement &

eſſentiellement au Corps même de la Société, auquel chaque Membre s'eſt ſoumis, & a cédé les droits qu'il tenoit de la Nature, de ſe conduire en toutes choſes, ſuivant ſes lumieres, par ſa propre volonté, & de ſe faire Juſtice lui-même. Mais le Corps de la Société ne retient pas toujours à ſoi cette Autorité Souveraine. Souvent il prend le parti de la confier à un Sénat ou à une ſeule perſonne. Ce Sénat ou cette perſonne eſt alors le Souverain.

„ Il eſt évident que les hommes ne forment une ſociété politique, & ne ſe ſoumettent à ſes Loix, que pour leur propre avantage & leur ſalut. L'Autorité Souveraine n'eſt donc établie que pour le bien commun de tous les Citoyens; & il ſeroit abſurde de penſer qu'elle puiſſe changer de nature en paſſant dans les mains d'un Sénat ou d'un Monarque. La flatterie ne peut donc diſconvenir, ſans ſe rendre également ridicule & odieuſe, que le Souverain eſt uniquement établi pour le ſalut & l'avantage de la Société.

„ Un bon Prince, un ſage con-

ducteur de la Société, doit être bien rempli de cette grande vérité, que la Souveraine Puiſſance ne lui eſt confiée que pour le ſalut de l'Etat, & le bonheur de tout le Peuple; qu'il ne lui eſt pas permis de ſe chercher lui-même dans l'adminiſtration des affaires; de ſe propoſer ſa propre ſatisfaction ou ſon avantage particulier; mais qu'il doit rapporter toutes ſes vues, toutes ſes démarches au plus grand bien de l'Etat & des Peuples qui lui ſont ſoumis. Qu'il eſt beau de voir un Roi d'Angleterre rendre compte à ſon Parlement de ſes principales opérations; aſſurer ce Corps repréſentatif de la Nation qu'il ne ſe propoſe d'autre but que la gloire de l'Etat & le bonheur de ſon Peuple, & remercier affectueuſement tous ceux qui concourent avec lui à des vues ſi ſalutaires! Certainement un Monarque qui tient ce langage, & qui en prouve la ſincérité par ſa conduite, eſt le ſeul grand aux yeux du ſage. Mais dès long-temps une criminelle flatterie a fait oublier ces Maximes dans la plupart des Royaumes. Une troupe de lâches Courtiſans per-

ſuade ſans peine à un Monarque orgueilleux, que la Nation eſt faite pour lui, & non pas lui pour la Nation. Il regarde bientôt le Royaume comme un patrimoine qui lui eſt propre, & le Peuple comme un troupeau de bétail, dont il doit tirer ſes richeſſes, & duquel il peut diſpoſer pour remplir ſes vues & ſatisfaire ſes paſſions. De là ces guerres funeſtes, entrepriſes par l'ambition, l'inquiétude, la haine ou l'orgueil. De là ces impôts accablans, dont les deniers ſont diſſipés par un luxe ruineux, ou livrés à des maîtreſſes & à des favoris. De là enfin les places importantes données à la faveur, le mérite envers l'État négligé; & tout ce qui n'intéreſſe pas directement le Prince, abandonné aux Miniſtres & aux Subalternes. Qui reconnoîtroit dans ce malheureux Gouvernement une autorité établie pour le bien public? Un grand Prince ſera en garde même contre ſes vertus. Ne diſons point avec quelques Ecrivains, que les vertus des particuliers ne ſont pas les vertus des Rois; Maxime de politiques ſuperficiels, ou peu exacts dans

dans leurs expreſſions. La bonté l'amitié, la reconnoiſſance ſont encore des vertus ſur le Trône ; & plût au ciel qu'elles y fuſſent toujours. Mais un Roi ſage ne ſe livre pas ſans diſcernement à leurs impreſſions : il les chérit, il les cultive dans ſa vie privée, dès qu'il agit au nom de l'Etat, il n'écoute que la Juſtice & la ſaine Politique: & pourquoi ? Parce qu'il ſçait que l'empire ne lui eſt confié que pour le bien de la Société ; qu'il ne doit point ſe chercher lui-même dans l'uſage qu'il fait de ſa puiſſance. Il tempere ſa bonté par la ſageſſe, il donne à l'amitié ſes faveurs domeſtiques & privées ; il diſtribue les charges & les emplois au mérite ; les récompenſes publiques aux ſervices rendus à l'Etat : en un mot il n'uſe de la Puiſſance Publique qu'en vue du bien public. Tout cela eſt compris dans ce beau mot de Louis XII : „ *Un Roi de France ne venge point les injures d'un Duc d'Orléans* (a)".

Par une ſuite de ce principe fon-

(a) Le Droit des Gens, ou principes de la Loi Naturelle, par de Vattel, *tom.* 1. *liv.* 1. *chap.* 4. §. 39. 1758. 2 *vol. in* 4*to*.

damental, l'Auteur, dans un autre Ouvrage, s'éleve fortement contre l'expreſſion de *Royaume patrimonial*. On appelle ainſi celui dans lequel le Souverain eſt maître de choiſir ſon Succeſſeur: il exiſte ſans doute des Royaumes de ce genre; mais on a tort de les regarder pour cela comme le patrimoine du Prince; c'eſt ce que de Vattel ſoutient après pluſieurs autres Juriſconſultes.

,, Il ſeroit à ſouhaiter, dit-il, que l'on proſcrivît généralement cette appellation de Royaume, ou d'Etat patrimonial: elle ne ſert qu'à perſuader au Prince qu'il peut diſpoſer de l'Etat ou du Peuple qui lui eſt ſoumis, comme il diſpoſeroit d'un champ ou d'un troupeau de bétail. La choſe même déſignée par ce terme, ne peut avoir lieu par l'établiſſement de la Société, qu'autant que le Peuple, en déférant l'empire à quelqu'un, aura eu aſſez de confiance en lui pour lui donner le pouvoir de faire paſſer cet empire à un autre, s'il trouve que cela ſoit convenable au bien de l'Etat. Et de-là il paroît que l'expreſſion de *Royaume patrimonial* n'eſt pas

juſte. Le patrimoine d'un homme eſt une choſe qui lui appartient en propre, & dont il peut diſpoſer comme il le trouve à propos pour ſon avantage particulier. Ce qu'il ſe doit à lui-même l'oblige bien à n'en faire qu'un uſage raiſonnable; mais il n'eſt tenu de faire attention qu'à ſoi-même lorſqu'il en diſpoſe: il n'en doit compte à perſonne, & s'il en uſe mal, il ne fait tort qu'à lui-même. Peut-on dire la même choſe d'un Roi à qui on aura confié le droit de tranſmettre l'empire à un autre? Peut-il regarder dans ce tranſport, à ſon avantage particulier, & ne doit-il pas au contraire ſe diriger uniquement par des vues priſes du bien public? On ne lui a certainement confié que le droit de juger de ce qui eſt le plus convenable au bien public.

„ Le Peuple ſeul, j'entends le Peuple entier & unanime, poſſede l'Empire comme véritablement patrimonial, parce que c'eſt ſon bien propre; qu'il peut & qu'il doit même en diſpoſer pour ſon avantage particulier. A parler exactement, la pluralité même du Peuple ne poſſede point l'em-

pire comme patrimonial ; elle a seulement le droit de représenter la Société entiere, en vertu des conventions suivant lesquelles l'avis de la pluralité doit passer pour le sentiment de tous. Et une preuve que la majeure partie ne possede point la Souveraineté comme un patrimoine, c'est qu'il ne lui est pas permis d'en user pour son avantage particulier, à l'exclusion des autres Citoyens. Si les trois quarts des Citoyens vouloient se servir de l'autorité publique pour priver les autres de leurs biens, pour les réduire en esclavage ou pour les faire périr, ceux-ci seroient-ils obligés de le souffrir ? Toute idée de patrimoine, lequel est destiné à l'avantage particulier du maître, est incompatible avec l'idée de l'Empire ou du Gouvernement qui ne doit jamais se rapporter qu'au bien & au salut du Peuple (b) "

On sent en effet que la permission donnée au Prince de choisir après lui son Successeur, ne change en rien la

(b) Questions de Droit naturel, & Observations sur le Traité du Droit de la Nature de Wolff, par de Vattel, *pag.* 342, 357.

nature de ſon autorité. Il n'en a pas plus pour cela qu'il n'en auroit dans un Royaume éleɛ̃tif héréditaire. Comment appeller ſon patrimoine une Couronne, une Puiſſance dont il n'a que l'uſufruit ?

Qu'on ouvre tous les livres des Juriſconſultes, tous les Réquiſitoires des Magiſtrats François, ils ſoutiennent unanimement que le Roi ne peut aliéner ſon Domaine, ni démembrer ſon autorité ; & ils ſe fondent tous ſur ce qu'il n'en a que l'uſufruit ; ſur ce que la propriété en appartient à l'Etat, à la République.

M. de Belloi, Avocat-Général au Parlement de Toulouſe, nous a conſervé une Maxime de Charles V. „ Il avoit ſouvent en bouche ce que nous liſons de plus ancien de l'Empereur Adrian, qu'il vouloit voirement être Roi en ſon Royaume, à condition qu'il ſçavoit bien que ce dont il jouiſſoit n'étoit pas à lui en particulier, mais à la République & à la Couronne qu'il portoit (c)".

(c) Edit d'Henri IV ſur l'union de ſon ancien patrimoine au Domaine de la Couronne ; enſemble l'interprétation d'icelui par Pierre

„ Il n'y a, disoit M. Brisson, Avocat-Général, Loi plus utile, plus fructueuse, plus salutaire au Peuple, ni qui plus ait fait prospérer & fleurir notre Royaume, lequel autrement, & sans cette sage providence de nos anciens Rois, eût été piéça dissipé, énervé & démembré en piéces, & ne l'eussions pas tel qu'il est, si par ce bon établissement, l'entretenement duquel ils jurent à leur Sacre solemnellement, ne se fussent eux-mêmes lié les mains pour l'aliénation de leur Domaine, lequel ne leur est pas baillé en pleine propriété, de façon qu'ils n'en peuvent pas disposer à leur plaisir & volonté, ni en frustrer & priver leurs Successeurs (d) ".

Le Premier-Président de Selve disoit à François I. en 1527, à l'occasion du Traité de Madrid ;

„ Quant est du Duché de Bourgogne, y a des raisons pour lesquelles led. Sieur ne le peut ni doit bailler. Car c'est la premiere Pairie de Fran-

de Beloy, Avocat-Général au Parlement de Toulouse : *Epît. dédic. à Henri IV.*

(d) Chenu. Notables & singulieres questions de Droit, *quest.* 2.

ce, qui eſt inaliénable; & ne ſe peut mettre hors de la Couronne; & ſi ledit ſieur l'avoit baillé, il auroit baillé un des principaux boulevards de ſon Royaume. . . . . . Davantage, ledit ſieur ne le pourroit faire, car il eſt tenu d'entretenir les droits de la Couronne, laquelle eſt à lui & à ſon Peuple & Sujets; à lui comme le Chef, & aux Peuples & Sujets comme aux Membres; & eſt un mariage fait avec ledit ſieur & ſes Sujets; & le droit de ce mariage eſt que ledit ſieur eſt tenu de garder & d'entretenir & conſerver les droits de ſa Couronne (e)".

Almain, Théologien François, décide que le Roi ne peut abandonner ſon Royaume, ni les Provinces qui en font partie, à une Puiſſance étrangere; & cela, parce que le Royaume & la Puiſſance Souveraine appartiennent non à lui, mais au Peuple (f).

(e) Cérémonial François, *tom.* 2. *pag.* 495.

(f) *Rex Franciæ non habet autoritatem reſignandi regnum, neque provinciam datam fiſco alteri dare.* Regnum enim non eſt regis, ſed communitatis, & ipſa poteſtas regia eſt illius communitatis. *Ideò non poteſt ad libitum reſi-*

C'eſt ſur cette Maxime ſans doute, qu'a été fondée la réſiſtance des Grands & du Peuple, ſoit à l'aliénation de quelques Provinces, ſoit à la diminution de l'autorité Royale ; on en verra dans la ſuite quelques exemples.

Si on demande à Dumoulin pourquoi le Roi ne peut aliéner les droits de la Couronne, il répond qu'il n'eſt pas propriétaire de ſon Royaume, mais ſeulement adminiſtrateur ; & que la propriété du Domaine appartient à la Couronne & à la Dignité Royale, dont il n'a que l'exercice pendant ſa vie (g).

„ Si les Loix des Fiefs, dit le Fevre de la Planche, en défendent le démembrement; leur déciſion ne doit-elle pas être appliquée à ce patrimoine ſacré; avec d'autant plus de raiſon, que nos Rois n'en étant que dépoſitaires & adminiſtrateurs, & n'en jouiſſant qu'en uſufruit, ſont obligés de le tranſmettre à celui qui leur ſuccede (h)".

gnare. *De patrimonio poteſt, ſed non de regno.* Almain circà deciſ. Guillelm. Okam. c. 15.

(g) Sur la Coutume de Paris, §. 2, *Gloſ.* 4, *n.* 17. § 3, *Gloſ.* 4, *n.* 16.

(h) Traité du Domaine, *liv.* XII. *ch.* 1, *n.* 1.

Inutilement multiplieroit-on les citations, pour établir une vérité écrite par-tout, & reçue dans tous les pays. On voit par là avec combien de raiſons de Vattel s'éleve contre l'expreſſion de *Royaume patrimonial* dont il eſt facile d'abuſer.

Il examine ſi le Peuple peut donner l'Empire deſpotique. „ Il faut, dit-il, obſerver ſur cette propoſition : 1o. Que le Peuple ne peut donner l'Empire deſpotique (*Imperium herile*) que par le conſentement unanime de tous les Citoyens ; car les hommes, en formant une ſociété, ſont convenus de ſe gouverner en commun pour l'avantage commun de tous. D'où il ſuit que la Société peut décider à la pluralité des voix, de ce qui convient le mieux au bien public, & établir telle forme de Gouvernement qu'elle juge la plus avantageuſe. Mais ce doit toujours être un Gouvernement, c'eſt-à-dire, une adminiſtration des intérêts communs, dont le but eſſentiel eſt le ſalut & le bien de la Société ; or le Deſpotiſme a pour but principal l'avantage particulier du maître. Donc il n'eſt point un

Gouvernement civil : Donc le contrat de société ne met point la pluralité en droit de l'introduire. Chaque Particulier en contractant une société civile, a eu intention de conserver sa liberté naturelle & ses biens. & c'est même pour les mieux assurer, qu'il est entré dans cette société. D'où il suit encore évidemment qu'il n'a pas voulu confier au corp de cette société le droit de le livre à l'esclavage.

„ 2°. Si le Peuple avoit consent unanimement à recevoir un maître ou despote, & à devenir esclave cet engagement seroit valide pou tous ceux qui l'auroient contracté mais il ne pourroit lier leurs enfans lesquels tiennent de la Nature une l berté dont il n'a pas été au pouvoi de leurs peres de les priver. La gé nération suivante pourroit donc ré voquer ce que la précédente auroi établi à cet égard (i).

„ La liberté civile, dit ailleurs Vat tel, est cet Etat dans lequel les Ci toyens, jouissant de leur liberté na

(i) Questions de Droit Naturel, &c. pag 253.

urelle dans ce qui n'intéresse pas le
bien public, sont soumis à un Gou-
vernement réglé par les Loix, & non
à un pouvoir arbitraire; cette liberté
en vertu de laquelle le Prince ne peut
commander que suivant les formes &
es Loix établies, & non pas absolu-
ment comme il lui plaît. En ce sens
a liberté civile n'est détruite que par
un Gouvernement despotique. Sous
un Gouvernement absolu & illimité,
elle est réduite à ce qui reste aux Su-
jets de leur liberté naturelle dans tout
juste Gouvernement; sçavoir de n'ê-
tre Sujets que par rapport aux actions
qui intéressent le bien public (k).

„ Je ne sçais, ce sont encore ses
termes, si l'on raisonne d'une manie-
re bien solide, en envisageant l'Em-
pire, ou la Puissance Souveraine,
comme une chose qui étoit originai-
rement dans le Domaine du Peuple,
& en y appliquant tout ce qu'on a
démontré du transport de domaine &
de propriété. Outre que l'Empire est
fort différent, & dans son but & dans
sa nature, des biens proprement dits

(k) Ibid. *pag.* 341.

& des droits utiles, qui ne se rappor-
tent qu'à la fortune; il faut observer
que l'Empire ne se trouve chez le
Peuple que par la convention de par-
ticuliers libres qui se sont unis en so-
ciété. L'intention des hommes, en
s'unissant ainsi, n'a point été de re-
noncer à leur liberté naturelle: mais
trouvant de l'avantage à agir à for-
ces réunies, ils ont voulu ne plus
former ensemble qu'une même volon-
té; & sont convenus que l'avis du
plus grand nombre passeroit pour la
volonté commune de tous. Cette vo-
lonté commune a bien pu décider en-
suite, que l'on commettroit le soin
du Gouvernement à un seul homme,
& qu'on s'en fieroit à sa vertu & à sa
sagesse; mais elle n'a pu que lui en
confier l'exercice, & non lui trans-
mettre le droit lui-même comme un
propre. C'est un dépôt dont la pro-
priété demeure toujours à la Société,
parce que cette Société n'a pu l'alié-
ner. Elle n'en avoit pas le droit;
les Particuliers qui l'ont formée, étant
seulement convenus que les résolu-
tions se prendroient en commun, &
n'ayant jamais eu intention de se dé-

ouiller de leur liberté même, mais
ulement d'en reſtreindre l'exercice
l'égard des actions qui intéreſſent
Société. Or la Société aliéneroit
ur liberté, ſi elle donnoit à un au-
e l'Empire comme un droit poſſé-
é en propriété, & non point com-
e une fonction dont on lui confie
exercice.

„ Aucun Citoyen ne pouvant être
nſé avoir renoncé à ſa liberté que
ſqu'au point néceſſaire pour former
ie ſociété bien réglée, cela doit fai-
la meſure du droit & du pouvoir
la pluralité. Puis donc qu'il ſuffit
idemment, pour atteindre à ce but,
e la pluralité ait le droit de confier
un ſeul & à ſes deſcendans l'admi-
ſtration de la Puiſſance Souverai-
; elle n'a pas celui de la donner
propre quant à la ſubſtance, com-
e un patrimoine dont le Prince
urroit faire ce qu'il lui plairoit, &
'il feroit en droit d'adminiſtrer
ur ſon avantage particulier, plu-
t que pour celui du Peuple (l).

(l) Ibid. *pag.* 323.

Fin du Tome premier.

ADDITIONS.

A la page 27 de la 1ere Part. du Tome I. après le 1er alinéa.

Commander aux autres, c'eſt être chargé de faire leur bien, comme le mari celui de ſa femme, le pere celui de ſes enfans, le maître celui de ſon ſerviteur.

Obéir à un autre & lui être ſoumis, c'eſt avoir un homme chargé de veiller à nos intérêts, de prendre notre défenſe, d'être notre protecteur envers & contre tous (m).

De cette véritable idée du Pouvoir, & de l'Autorité, il ſuit que celui qui eſt à la tête du Gouvernement, eſt le défenſeur de la vie & des biens des Citoyens. Ils ont droit tous en général & chacun en particulier, d'exiger qu'il les protege con-

(m) *Imperant qui conſulunt: ſicut vir uxori, parentes filiis, domini ſervis: obediunt autem quibus conſulitur: ſicut mulieres maritis, filii parentibus, ſervi dominis. Sed in domo juſti viventis ex fide, & adhuc ab illâ cæleſti civitate perigrinantis, etiam qui imperant, ſerviunt eis, quibus videntur imperare? Neque enim dominandi cupiditate imperant, ſed officio conſulendi; nec principandi ſuperbiâ, ſed providendi miſericordiâ.* S. Auguſtinus de Civitate Dei, Lib. 19. cap. 14.

re les ennemis du dehors & du de-
'ans. Il eſt le Tuteur, le Pere uni-
erſel de tout ſon Royaume. Quelle
ſt la queſtion que ce principe ne dé-
ide pas? Demandera-t-on encore
prés cela s'il peut ſe jouer arbitrai-
ement des Loix, mettre des impôts
discrétion, exiler, empriſonner à
on gré, s'emparer de tous les biens
omme étant à lui?

Un Roi n'eſt plus à lui, mais à ſon
tat, au bien duquel il doit veiller
our & nuit, ſans épargner ſes pei-
es, ſes ſueurs, ſes travaux, ſes dan-
ers.

Seroit-ce pour annoncer ce dé-
ouement entier des Souverains, qui
'ont plus d'autres droits, d'autres
onneurs, d'autres déſirs, d'autres
ntérêts que ceux de l'Etat, que les
ouverains en montant ſur le Thrô-
e, quittent ordinairement les ſur-
oms & armes de leur famille, pour
e plus porter que ceux de l'Etat, à
. tête duquel on les place? (n)

N'eſt-ce pas encore par la même
aiſon, que les Peuples veulent avoir

(n) La Roque, Traité de l'origine des Noms,
ap. 24. à la ſuite du Traité de la Nobleſſe.

tous les ſoins du Monarque ſans par tage, que pluſieurs d'entr'eux on ſtipulé qu'il ne pourroit ſe charge du Gouvernement d'aucun autre E tat, ne réunir aucune autre Souve raineté? C'eſt ce que ſentoit parfai tement Louis Roi de Hongrie lors qu'il fut élu Roi de Pologne. Les Po lonois le preſſoient de ſe rendre à leu invitation, & les Hongrois l'y en gageoient. Croyez-vous, diſoit-i aux uns & aux autres, qu'il ſoit uti le à deux troupeaux ſéparés d'avoi un ſeul berger? Peut-on gouverne deux Royaume, ſans que l'un & l'au tre en ſouffrent? (o)

Saint Thomas examine ſi la ſédi tio

(o) *Auditâ ille legatione aliquandiù, qui faceret, deliberavit, cunctanti, cum & noſti orando, & Ungari proceres ſuadendo inſtarent tandem reſpondit: non ſatis intelligere, nequ hos quid ſuadeant, neque illos quid petant. neutrorum enim id re fore, ſicuti ne duobi quidem gregibus expediat unum habere Paſt rem. Satis & abundè eſſe negocii, uni popu. præeſſe. Duas Reſpublicas vix ullâ ratione ne alterutrius, ſive adeò utriuſque malo & in commodo ab uno adminiſtrari poſſe.* Cromer de origine & rebus geſtis Polonorum, Lib 13. pag. 331.

tion eſt toujours un péché mortel, & il décide l'affirmative. Il s'oppoſe les louanges qu'on donne à ceux qui délivrent le Peuple du joug de la tyrannie, ce qui ne peut pas ſe faire ſans exciter une diſſention.

Saint Thomas répond à cette objection, que le Gouvernement tyrannique n'eſt pas juſte, parce qu'il n'eſt par rapporté au bien commun, mais à l'avantage particulier de celui qui gouverne. Le trouble cauſé dans ce Gouvernement, ne peut donc pas être regardé comme ſéditieux, à moins qu'il ne fût de telle nature qu'il ne cauſât plus de mal que l'oppreſſion tyrannique. C'eſt le Tyran lui-même qui eſt véritablement coupable de ſédition, lui qui entretient la diviſion pour affermir ſa domination (p).

(p) *Ad tertium dicendum, quod regimen tyrannicum non eſt juſtum: quia non ordinatur ad bonum commune, ſed ad bonum privatum regentis: ut patet per Philoſophum in 3. Politicorum, & in 8. Ethi. Et ideò perturbatio hujus regiminis non habet rationem ſeditionis; niſi fortè quandò ſic inordinatè perturbatur Tyranni regimen, quòd multitudo ſubjecta majus detrimentum patitur ex perturbatione conſequenti, quàm ex Tyranni regimine. Magis autem Ty-*

Explication du passage de SAMUEL *dont les Partisans du Despotisme ont coutume de se servir pour étayer leur systême.*

A la page 208. Tom. 1er.

Ce passage déja expliqué à la *pag.* 208. du *Tom. Ier.* demande encore une explication plus détaillée, vû l'abus qu'on en fait. Le préjugé & le desir de flatter ont pu seuls obscurcir un texte dans lequel tout Lecteur impartial ne voit qu'une énumération des abus du Pouvoir ; & supposé qu'il s'élevât quelques doutes dans son esprit sur le vrai sens de ce texte, le moyen qui s'offriroit d'abord à lui, seroit de lire plusieurs Chapitres du livre de Samuel pour y trouver la solution de cette difficulté. Ce n'est pas ainsi que raisonne l'esprit de parti ou l'envie de dominer. Le passage est fort commode pour les Despotes & pour les flatteurs ; il seroit fâcheux

rannus seditiosus est, qui in populo sibi subjecto discordias & seditiones nutrit, ut citiùs dominari possit. Hoc enim tyrannicum est, cum sit ordinatum ad bonum proprium præsidentis, cum multitudinis nocumento. S. Thomas in Summâ 2. 2. Quæst. 42. Art. 2.

qu'il n'eût pas le ſens qu'ils lui donnent; conſéquemment ils aiment mieux ne pas douter.

Pour éviter cet excès, nous allons rapprocher les divers endroits du Saint Prophete, & nous eſpérons convaincre les Lecteurs que le ſens que donnent à ſon texte les Partiſans du Deſpotiſme, eſt entiérement contraire à celui qu'il avoit en vue. On y verra de plus quel eſt le droit des Peuples, & ce qu'ils peuvent exiger de leurs Souverains.

Nulle Autorité Royale n'eſt venu plus clairement de Dieu que celle de Saul. Car lorſque le Peuple Juif veut l'établir, il s'adreſſe à Samuel en lui diſant: *Etabliſſez un Roi ſur nous. Conſtitue nobis Regem.* (1. Reg. c. 8.). C'eſt Dieu lui-même qui indique Saul à Samuel: *Ecce vir quem dixeram tibi, iſte dominabitur populo meo.* (ibid. 9. 17.) Si Samuel lui donne d'avance l'onction, c'eſt en lui diſant que le Seigneur le ſacre pour être établi ſur ſon héritage en qualité de Prince. *Ecce unxit te* Dominus ſuper hereditatem ſuam *in principem* (ibid. 10. 1.). Si Samuel aſſemble le Peuple, c'eſt

pour tirer au ſort, & le ſort étant tombé ſur Saül, Samuel alors dit au Peuple: *Vous voyez quel eſt celui que le Seigneur a élu. Videtis quem elegit Dominus* (ibid. 10. 24.). Enfin Samuel dit au Peuple: j'ai établi un Roi ſur vous: *conſtitui ſuper vos Regem*: & cet établiſſement étoit certainement, l'ouvrage de Dieu, puisque Dieu lui-même l'aſſûre en diſant: Je me repens d'avoir établi Saul Roi. *Pœnitet me quod conſtituerim Saül Regem* (ibid. 15. 11.) Cependant la vérité Divine qui ne peut être contraire à elle-même, avoit prédit par Moïſe que ce Roi & la Loi qui détermineroit ſa puiſſance, ſeroient établis par le Peuple à qui il parle en ces termes: „ Lorſque vous ſerez entré dans la terre que le Seigneur „ Dieu vous donnera, que vous en „ ſerez poſſeſſeur, & que vous y ha„ biterez, enfin que vous direz: *J'é*„ *tablirai un Roi ſur moi. Conſtituam* „ *ſuper me Regem*, ainſi que toutes „ les Nations qui m'environnent en „ ont un: *Alors vous établirez* celui „ que le Seigneur votre Dieu aura „ choiſi du nombre de vos freres,

„ vous ne pourrez faire un Roi qui ne
„ ſoit point votre frere en prenant
„ un homme d'une autre Nation;
„ *non poteris alterius gentis hominem fa-*
„ *cere Regem qui non ſit frater tuus.*
„ Lorſqu'il ſera établi, il ne multi-
„ pliera point le nombre de ſes che-
„ vaux, & ne remènera point le Peu-
„ ple en Egypte enorgueilli de ſa
„ cavalerie. . . . . . . Il n'aura point
„ pluſieurs femmes, qui puiſſent ſé-
„ duire ſon cœur, ni des thréſors
„ immenſes d'or & d'argent; & ſon
„ cœur ne s'élevera point pour ſe
„ livrer à l'orgueil de la domination
„ ſur ſes freres, mais il ne s'écarte-
„ ra ni à droite ni à gauche, afin
„ que lui-même & ſa race regne long-
„ tems ſur Iſraël. (Deut. 17. 11. &c.)

C'étoit donc au Peuple qu'il appartenoit par l'ordre même de Dieu de s'établir un Roi quand il le croiroit néceſſaire, & de fixer les bornes de ſa puiſſance. Il ne lui étoit interdit que de pouvoir choiſir un étranger, & de faire un Roi qui ne fût pas ſon frere, ou de lui attribuer une puiſſance arbitraire & ſans frein légitime. C'étoit lui nommément qui

devoit déterminer & le nombre des troupes & l'étendue des Finances qui conviendroient à son Roi, même après qu'il seroit établi; *cumque fuerit constitutus*. C'étoit lui enfin qui devoit donner à ce même Roi une puissance fraternelle, lui interdire la domination orgueilleuse sur ses freres, & lui prescrire la Loi du Royaume dont il ne lui seroit pas permis de s'écarter.

Voyons maintenant si Dieu a ôté ces droits à son Peuple, & si au contraire il ne lui a pas permis de les exercer dans toute leur étendue. 1°. C'est le Peuple qui révoque la puissance de Samuel, & qui demande un Roi comme en ont toutes les Nations (2 Reg. 8. 5.) c'est-à-dire *un Roi qui les juge*, & non qui les opprime, un Roi qui les nomme ses freres comme faisoit David: *Audite fratres mei, & populus meus* (1. Paral. 18. 2).

2°. Samuel s'afflige de cette demande peu conforme à la confiance que le Peuple devoit avoir en Dieu, mais qui n'excédoit point la réponse qu'il en avoit reçue. Que dit Dieu?

Ecoutez la voix du Peuple, en tout ce qu'il vous propoſe (ibid. v. 7.) *écoutez ſa voix* (ibid. v. 9.) je le répéte, mais faites lui faire des ſérieuſes réflexions & mettez ſous ſes yeux la conduite du Roi qui doit régner ſur lui.

En conſéquence Samuel propoſe au Peuple de conſidérer l'idée d'un pouvoir arbitraire, & ſans frein qu'il lui décrit fort au long par cette réflexion frappante: *& vous ne ſerez pour lui que des eſclaves, vosque eritis ei ſervi.* (ibid. v. 17.) C'étoit le vrai moyen de rappeller ce Peuple aux leçons ſages de Moiſe; mais Samuel y ajoute une menace encore plus effrayante de la part de Dieu, au cas qu'il ait aſſez d'aveuglement pour expoſer ſa liberté aux caprices d'une puiſſance illimitée: c'eſt de ne point l'écouter un jour à venir, quand il ſeroit enfin tombé dans cet eſclavage, par ſon imprudence. Et pourquoi une telle menace? ſinon parce qu'en pareil cas un Peuple offenſe Dieu d'autant plus griévement qu'au lieu de ſe choiſir un vicaire de Dieu ſur terre, il ſe donne l'idole abſurde d'un Dieu mortel.

„ En ce jour avenir, dit Samuel, (preuve certaine qu'il n'avoit pas proposé le droit véritable du Roi, mais l'abus dans lequel ce droit dégénéreroit avec le tems,) „ en ce „ jour avenir vous éleverez vos cris „ de la face de votre Roi que vous „ aura élû. (c'est-à-dire vous demanderez à Dieu d'être le vengeur des injustices dont je viens de parler, car on ne crie pas vers lui contre ce qui est juste). „ *Et clamabitis in die* „ *&c.* & le Seigneur ne vous exauçera „ plus alors, parce que vous aurez „ demandé ce Roi, *& non exaudiet* „ &c. (ibid. v. 18.).

Dieu n'ôta donc pas au Peuple le droit qu'il lui avoit laissé par la bouche de Moïse de s'élire un Roi du nombre de ses freres, & c'étoit formellement par lui que Saül devoit être élu.

Le Peuple sans doute n'étoit pas assez impie pour répondre à cette menace qu'il renonçoit à l'espérance d'être exaucé de Dieu lorsqu'il crieroit vers lui contre l'oppression de son Roi, il n'y renonça jamais. Ainsi la réponse que fit le Peuple ne pou-

voit

voit tendre qu'à conſerver une eſpérance ſi prétieuſe en ſe mettant hors du cas d'une menace qui ne pouvoit être frivole.

A Dieu ne plaiſe, dut-il dire, que nous méritions un pareil anathême, en éliſant un Roi avec une puiſſance arbitraire, contre l'ordre exprès de Moïſe, & en nous expoſant par là à la ſervitude future dont vous nous peignez les ſuites funeſtes. Telles choſes pourroient-elles tomber dans notre intention ? *Nullement*, aſſûre le Peuple, *nequaquam* (ibid. v. 19.), & il le prouve auſſitôt en éloignant toute idée d'eſclavage par la définition d'un Roi légitime & qui ne puiſſe être un Tyran.

„ Ce ſera, dit-il, un Roi qui ſera
„ établi ſur nous, & nous ſerons
„ comme toutes les Nations (qui ne
„ ſont point comme des troupeaux
„ d'eſclaves, mais des Sociétés li-
„ bres): & notre Roi nous gouver-
„ nera ſelon la Juſtice (conformé-
„ ment à l'idée de Gouvernement
„ que nous donnent nos Juges), &
„ il marchera à notre tête, & il com-
„ battra pour nous dans nos guer-

„ res". *Rex enim erit ſuper nos & nos erimus ſicut omnes gentes: & judicabit nos Rex noſter, & egredietur ante nos, & pugnabit bello pro nobis.* (ibid. v. 19. &c.).

Les Iſraëlites ne vouloient certainement pas dire, ni qu'ils ſeroient eſclaves, ni que toutes les Nations fuſſent dans l'eſclavage. Il ſavoient que les Egyptiens n'étoient pas eſclaves de leurs Rois, & que Pharaon avoit été puni de la maniere la plus terrible, pour avoir exercé la tyrannie contre les enfans d'Iſraël en particulier, & Samuel lui-même le leur rappelloit (Chap. 10.); par conſéquent ils prétendoient établir un Roi légitime qui n'eût des droits à prétendre qu'à raiſon de l'utilité publique, & non pour ſon utilité perſonnelle, ſuivant que le tableau fait par Samuel le ſuppoſoit. C'eſt pourquoi ils rejetterent par un ſeul mot tout ce que préſentoit ce tableau, ſoit comme injuſte abſolument, ſoit comme ſuppoſant le défaut d'une fin légitime par le rapport injuſte à la ſeule utilité du Roi.

Ils exercerent donc par là le droit

que leur avoit laiſſé Moïſe de preſcrire les devoirs du Roi & d'en circonſcrire la puiſſance. En effet la Loi du Regne fut dreſſée, *écrite en un livre & dépoſée devant le Seigneur* (Ch. 10.) dans une Aſſemblée du Peuple (a).

30. Dans cette même Aſſemblée le Peuple approuva le choix du Roi en criant : *vive le Roi* (ibid. 10.); & ceux à qui Dieu toucha le cœur ſuivirent Saül. L'année ſuivante on confirma l'élection de ce Roi ; & *le Peuple*, dit l'Ecriture, *le fit Roi devant le Seigneur*, c'eſt-à-dire d'un vœu unanime & ſans réclamation, & pour en remercier Dieu, on immola des victimes pacifiques. *Eamus in Galgala* &c. Ch. 11. v. 15. Enfin Samuel dit lui-même au Peuple : vous avez maintenant à votre tête votre Roi que vous avez choiſi & demandé : *nunc ergo præſto eſt Rex veſter quem elegiſtis & petiſtis*. (ibid. c. 12.) Il eſt donc certain que le Peuple avoit choiſi Saül, & qu'il l'avoit établi ſon Roi, comme il eſt auſſi certain que Dieu avoit fait ce choix & cet établiſſement. Mais comment Dieu l'avoit-il fait ? C'étoit par le moyen

(a) Troiſièmement.

même du Peuple dont il avoit mu les volontés au gré de la ſienne, *quorum tetigerat Deus corda.* (ibid. c. 10.) Et Samuel n'en fait pas de doute, puiſqu'après avoir dit au Peuple qu'il *avoit choiſi & demandé le Roi*, il ajoute auſſitôt : vous voyez que le Seigneur vous a donné un Roi ; *ecce dedit vobis Dominus Regem* (ibid. c. 12.)

L'Eſprit St. fournit lui-même cette explication. 1°. Au Sujet de Salomon, ce fut David qui l'établit Roi, *Regem conſtituit Salomonem filium tuum.* (1. Paral. 23.) Cependant ce Prince dit à Dieu, vous m'avez établi Roi en place de mon Pere. *Conſtituiſti me Regem pro eo.* (2. Par.) Adonias qui avoit été fruſtré du thrône dit de même que David avoit établi Salomon Roi. *Rex David Regem conſtituit Salomonem* (3. Reg. 1.), & il n'en dit pas moins enſuite que Dieu avoit établi ce Prince ſur le thrône. *A Domino enim conſtitutum eſt ei regnum.* (ibid. 2.) Salomon enfin explique comment cela doit s'entendre en diſant : je ſuis monté ſur le thrône ſuivant l'ordre de Dieu. *Sedi ſuper thronum Iſraël, ſicut locutus eſt Dominus.*

(2. Paral. 6.) David en le plaçant ſur le thrône, avoit donc été l'exécuteur de la volonté de Dieu.

2o. L'Ecriture St. prouve ailleurs que le Peuple eſt également l'exécuteur de cette volonté de Dieu, quand il rejette ou qu'il choiſit un Roi, c'eſt ce que l'on voit au Sujet de Roboam & de Jéroboam. Le Peuple s'étoit aſſemblé à Sichem pour y procéder à l'élection de Roboam & le faire Roi. *Congregatus erat omnis Iſraël ad conſtituendum eum Regem.* (Reg. 3. c. 12.) Mais ce Prince ayant déplu aux dix tribus, elles ſe ſéparerent de celle de Juda qui lui obéit ſeule; & elles ſe choiſirent Jéroboam pour Roi; *& conſtituerunt eum Regem ſuper omnem Iſraël.* (ibid. v. 20.)

Cependant le Roi de Juda ayant armé contre ce dernier, Dieu fit dire à cette armée par ſon Prophete Sémeï; ne combattez pas contre vos freres les enfans d'Iſraël: *que chacun retourne dans ſa maiſon, car c'eſt moi qui ai fait ce dont il eſt queſtion.* [*Non aſcendetis neque bellabitis contrà fratres veſtros filios Iſraël; revertatur vir*

in domum suam, à me enim factum est verbum istud.] (ibid. v. 24.)

Estius, (q) après St. Augustin, s'est servi de ce trait d'Histoire pour prouver que les Peuples ont le droit de déposer leurs Souverains, & que les Grands & les Principaux du Peuple peuvent exercer ce droit. Effectivement, n'est-ce pas une chose remarquable que le premier exemple d'une révolte contre un Souverain que Dieu lui-même avoit désigné & qui par le consentement unanime du Peuple avoit succédé à son Pere, n'est-ce pas, dis-je, une chose remarquable, que ce premier exemple soit rapporté dans l'Ecriture sans être blâmé, & même que Dieu ratifie l'action du Peuple en disant: *A me factum est verbum istud.* C'étoit, ce semble, l'occasion d'instruire le Peuple Juif, & en sa personne les autres Peuples du devoir des Sujets envers leur Roi. Cependant l'Ecriture au lieu de blâmer cette révolte, l'approuve. C'étoit sans doute pour apprendre aux Souverains ce qu'ils de-

(q) *In Sententiarum lib.* 2. *dist.* 44. §. 2. *pag.* 397.

voient craindre s'ils abuſoient du pouvoir, & aux Peuples ce qu'ils devoient faire, lorſque les Souverains mettroient à bout leur patience par des exactions injuſtes & par la tyrannie.

Ainſi il réſulte clairement de tous ces textes que Dieu n'oblige point les Peuples de ſouffrir un abus du pouvoir porté à l'excès; que les Peuples ont le droit de choiſir leur Souverain, & d'établir une forme de Gouvernement; qu'ils ont celui de dépoſer le Souverain, lorſqu'il veut renverſer la forme du Gouvernement; enfin que s'il eſt vrai que Dieu établit les Rois, il ne le fait point d'une maniere immédiate & à l'excluſion des Peuples.

C'eſt pour cette raiſon que S. Pierre place les Rois & les Magiſtrats dans l'ordre des établiſſemens humains, *ſubjecti eſtote omni humanæ creaturæ.* Soyez ſoumis aux Puiſſances de création humaine. St. Aug. appelle ainſi les Puiſſances ſéculieres. *An fortè nec talia poteſtates iſtæ humanæ creationis permittantur curare? Propter quid ergò gladium portat qui dictus eſt Miniſter Dei?* [lib. I. contrà Parmen.

c. 16.] C'eſt par là qu'il les diſtingue des Puiſſances ſpirituelles. Hincmar [Opuſcul. Tom. 2. pag. 698] dit: *Vectigal &c. conſtitutionis humanæ principibus reddamus.*

A la page 276 de la 1ere Part. du Tome I. Avant le 1er alineà.

Peut-on prendre ſans péché le bien d'autrui ? C'eſt une queſtion que St. Thomas examine. Il s'objecte la coutume des Princes qui le font ſans ſcrupule. Seront-ils donc tous damnés (r)?

Le Saint Docteur décide que tout Particulier qui prend le bien d'autrui eſt coupable de rapine. A l'égard des Princes, la Puiſſance Publique leur a été confiée pour être les gardiens de la Juſtice. Ils ne peuvent employer la force qu'autant qu'elle le permet, ſoit au dehors contre les ennemis, ſoit au-dedans contre les méchans. Si ſans reſpecter la juſtice ils emploient leur pouvoir à dépouiller les Citoyens, ils ſont coupables de

(r) *Terrarum principes multa à ſuis ſubditis violenter extorquent: quod videtur ad rationem rapinæ pertinere. Grave autem videtur dicere quod in hoc peccent: quia ſic ferè omnes Principes damnarentur. Ergo rapina in aliquo caſu eſt licita.*

pine & tenus à reſtitution (s). Leur
nduite ne differe en rien de celle
es voleurs. Ils ſont même plus cou-
ables, étant établis pour empêcher
s injuſtices (t).

(s) *Quicumque per violentiam aliquid alteri
fert, ſi ſit privata perſona, non utens publicâ
eſtate, illicitè agit, & rapinam committit:
ut patet in latronibus. Principibus verò po-
ſtas publica committitur ad hoc, quòd ſint
ſtitiæ cuſtodes. Et ideò non licet eis violen-
& coactione uti, niſi ſecundùm juſtitiæ te-
rem: & hoc vel contrà hoſtes pugnando, vel
ntrà cives malefactores puniendo. Et quod per
em violentiam aufertur, non habet rationem
inæ, cùm non ſit contra juſtitiam. Si verò con-
juſtitiam aliqui per publicam poteſtatem vio-
ter abſtulerint res aliorum, illicitè agunt, & ra-
am committunt, & ad reſtitutionem tenentur.*
(t) *Ad tertium dicendum, quod ſi Principes
ſubditis exigant quod eis ſecundùm juſtitiam
etur, propter bonum commune conſervandum,
am ſi violentia adhibeatur, non eſt rapina. Si
rò aliquid Principes indebitè extorqueant per
olentiam, rapina eſt, ſicut & latrocinium.
dè dicit Auguſt. in 4 de Civitate Dei; re-
tâ juſtitiâ, quid ſunt regna, niſi magna la-
cinia? quia & latrocinia quid ſunt, niſi par-
regna? Et Ezech. 22. dicitur: Principes
us quaſi lupi rapientes prædam. Undè & ad
ſtitutionem tenentur, ſicut & latrones. Et
ntò graviùs peccant, quàm latrones, quantò
riculoſiùs & communiùs contrà publicam jus-
iam agunt, cujus cuſtodes ſunt poſiti. St.
omas in Summâ.* 2. 2. Quæſt. 66. art. 8.

Part. I. du Tome 1er pag 463. On peut d'autant moins oppof
aux François leur longue patienc
que l'Hiſtoire nous la fait voir da
preſque tous les Peuples. Ils ont pre
que tous ſouffert très long-tem
avant que de réſiſter, même ava
de ſe plaindre.

„ Lorſqu'une juſte Adminiſtratic
„ s'eſt une fois établie, que le Pe
„ ple s'y eſt accoutumé, & que l'c
„ n'introduit pas des innovatio
„ trop bruſques, le Peuple n'e
„ point porté à la troubler, ni
„ ſouhaiter d'y apporter le moind
„ obſtacle. Il n'en vient certain
„ ment à la réſiſtance que bien tar
„ & endure ſouvent mille dureté
„ avant que d'en faire reſſentir a
„ cune de ſa part. Les Romains ſou
„ frirent long-tems les uſurpation
„ les inſultes, & la tyrannie du de
„ nier Tarquin, avant que de
„ chaſſer, & ils n'en ſeroient p
„ ſitôt venus à cette extrêmité ſa
„ le viol & la mort tragique de L
„ crece Les Hollandois endurere
„ la tyrannie d'Eſpagne, juſqu'à
„ qu'elle fut devenue inſupportabl
„ Lorſque le Roi Philippe eut fai

sé son serment solemnel de gaieté de cœur, détruit leurs anciennes libertés & leurs Loix, répandu leur sang comme un implacable ennemi & les eut traité comme des chiens, il étoit tems qu'ils lui montrassent qu'ils étoient des hommes, & des hommes libres, malgré les tentatives continuelles qu'il faisoit pour les rendre esclaves. Ils combattirent heureusement pour la gloire immortelle de cette Nation, qui s'acquit une parfaite indépendance du Roi d'Espagne: à la perte infinie & au déshonneur éternel de ce Prince.

„ Les Suisses gémirent long-tems sous le joug pesant de la Maison d'Autriche. Ils endurerent une suite de souffrances & d'indignités trop grandes & en trop grand nombre, pour ne pas pousser à bout la patience humaine: tant leurs Gouverneurs devenoient insolens & cruels; tant ceux qui étoient ainsi gouvernés avoient de douceur & de soumission! A la fin ils sortirent de leur assoupissement, ou plutôt leurs Gouverneurs les

„ irriterent de maniere qu'on ne pu
„ plus les appaiser. Cependant il
„ ne porterent leur vengeance qu'a
„ point de se mettre à couvert pou
„ l'avenir. Ils ne répandirent pres
„ que point de sang de leurs Tyrans
„ & de celui de leurs impitoyable
„ exacteurs, ces Gouverneurs d'Au
„ triche qui avoient tant répand
„ de celui de cette Nation. Ils con
„ duisirent ces voleurs déchainés jus
„ qu'à leurs frontieres, les congé
„ dierent sains & saufs, sous le ser
„ ment qu'ils en exigerent de n
„ plus retourner dans les terres de
„ Suisses. Peut-on voir plus de len
„ teur à résister? Rien de plus dou
„ que la conduite de cette généreu
„ se Nation, si long-tems maltraitée
„ Leur courage & les mauvais trai
„ temens qu'ils avoient reçus, leur fi
„ prendre la résolution de ne plus s
„ soumettre au pouvoir de l'Empe
„ reur.

„ Ce n'étoit pas un petit sujet
„ un égarement passager, ou un em
„ portement à l'avanture des Go
„ verneurs, qui obligea les Hollan
„ dois & les Suisses de chasser le

leurs. L'oppreſſion, la violence étoient univerſelles, conſtantes, faites de propos deliberé, & alloient en croiſſant. Tel eſt le naturel des hommes, ſurtout de ceux qui ſont en place, qu'ils aiment mieux commettre deux fautes que d'en rétracter une, comme le Chancelier Clarendon le remarque avec raiſon. Ils font quelque fois une ſeconde faute pour faire voir qu'ils n'ont point de honte de la premiere, mais qu'ils ſont réſolus à braver ceux à qui ils font des chagrins, à faire connoître leur mépris pour le Peuple, & combien ils ſe mettent au-deſſus de la crainte & de la réforme. Quelques-uns ont pris plaiſir à rafiner ſur la cruauté pour ſe donner du plaiſir, & par moquerie, comme celui de Suiſſe qui, après avoir long-tems inſulté & maltraité les pauvres Sujets, croyant que il manquoit quelque choſe à leur ſervitude, pour la rendre complette fit placer ſon bonnet ſur le Marché, & obligea tous les paſſans de le ſaluer, & pour punir un de ceux qui avoient

„ manqué de rendre le respect qu'il
„ devoit à ce bonnet, il fit mettre
„ une pomme sur la tête du fils de
„ ce criminel, & obligea le pere de
„ la percer d'un coup de fleche à
„ une certaine distance. N'étoit-il
„ pas tems de se défaire de ces ins-
„ trumens de cruauté (v)?

Tome 1er Partie 1ere. Page 467. Avant le 2d alineà.

On invoque la prescription en faveur des Rois, la possession où ils sont de mettre des impôts à leur volonté, de donner arbitrairement des Lettres de Cachet, de faire recevoir par force des Loix nouvelles &c.

Mais où a-t-on vu que la prescription dénature le crime, & la transforme en droit?

On ne peut douter que ce ne soit un crime de la part d'un Souverain, de faire dégénérer en tyrannie un Gouvernement légitime. C'est un crime dont Dieu le punira sévérement en supposant qu'il ne puisse pas l'être par les hommes. Or la possession la plus longue, la plus paisible de commettre le crime, lui en fait-elle perdre le nom? Ne l'aggrave

(v) Discours sur Tacite de Gordon, *Tom.* 3. *Discours* 9 *Sect.* 6.

lle pas au contraire, ne le rend-
e pas d'autant plus grand, qu'il
re depuis plus long-tems?
Ecouteroit-on un esclave, qui
ır avoir tenu long-tems son maî-
en prison, prétendroit être de-
ıu libre, & avoir acquis sur son
ître le droit de vie & de mort?
Ecouteroit-on un usurier, un assas-
, un voleur, qui aspireroient à
ıpunité, parce que dans leur fa-
le, on auroit toujours commis
nquillement ces crimes, de pere
fils? Loin qu'une telle possession
soutint par son propre poids, on
vroit sans doute se hâter de la fai-
cesser.
Si depuis deux ou trois siecles, les
ıples sont opprimés, il y a deux
trois siecles qu'il se commet un
ne, directement contraire à la fin
tout Gouvernement, & qui ne
ıt pas par conséquent être devenu
Gouvernement légitime.
S'agira-t-il de quelques usages qui
nt rien d'essentiel, qui sont rem-
cés par un autre usage à peu près
si utile; on pourroit peut-être
s tolérer la prescription, toujours

ſubordonnée au ſalut du Peuple, qui tout céde?

Mais il eſt queſtion de la proprie des biens, de la liberté des perſo nes, de la ſûreté de la vie. Le R pourra dépouiller ſes Sujets de to leurs biens, même ſans prétexte; pourra arbitrairement exiler à 2 lieues dans un méchant village le C toyen le plus innocent; il pour tout cela parce que ſes prédéceſſe l'ont fait. On ne le perſuadera à a cune perſonne ſenſée. Ses prédec ſeurs ſe ſont rendus coupables d' très grand crime. Ils ont violé obligations les plus indiſpenſables la Royauté. Il n'eſt permis de ſe ra peller leur conduite que pour la teſter, & en réparer les ſuites.

On ne preſcrit pas contre le Fi contre les droits de la Couronne. qui appartient ce Fiſc, cette Cour ne? Tout le monde convient que Roi n'en a que l'adminiſtration, q n'eſt pas propriétaire, que la propi té appartient à l'Etat, au Corps la Nation. C'eſt donc pour l'inte du Peuple entier, plus encore p celui du Roi, que les droits du F

ſ

ſont impreſcriptibles. Concevra-t-on après cela, que l'adminiſtrateur de ce fiſc puiſſe preſcrire les droits du Peuple, lui qui n'eſt affranchi de la preſcription que pour l'avantage de ce même Peuple?

Et qu'on ne diſe pas que le Peuple ayant pris patience depuis des ſiecles, il eſt cenſé avoir conſenti à l'oppreſſion, & qu'il en a réſulté un changement dans le Gouvernement, qui de Monarchie tempérée, eſt devenue Monarchie abſolue & deſpotique.

Jamais la plus longue patience, le conſentement le plus exprès, ne légitimeront une injuſtice, & ne changeront la nature des choſes. Le Deſpotiſme n'eſt point un Gouvernement, mais une oppreſſion, une violence, une Tyrannie. Des voies de fait quoique continuées pendant longtems, ſont toujours des voies de fait, & ne peuvent jamais aboutir à un Gouvernement légitime. On a cédé à la force, ou par eſprit de modération & de retenue, ou par intérêt, crainte d'un mal encore plus grand. La force n'en eſt pas moins

force, & elle exclut toute prefcription.

Que penferoit-on d'un Evêque qui voudroit excommunier tous les Fideles, fans autre motif que fa volonté, & qui fe fonderoit pour cela fur la coutume de fes prédéceffeurs, dont il voudroit faire la Loi du Diocefe? On l'exhorteroit fans doute à ne pas marcher fur leurs traces. On lui diroit que l'abus le plus invétéré ne l'emporte pas fur les regles effentielles du Gouvernement Eccléfiaftique, qui par fa nature, n'eft que douceur, charité, juftice; qu'il y a une excès criant à frapper de la plus redoutable peine, les Chrétiens qui n'en méritent aucune; & que s'il vouloit recueillir le bénéfice de fa prétendue poffeffion, il s'expoferoit à une dépofition très jufte.

La regle eft la même vis-à-vis du Souverain. Il eft établi pour le bien de l'Etat. Il n'y a, à proprement parler, qu'une feule Loi, qu'une feule regle, qu'une feule coutume, le *falut du Peuple*. Tout ce qui lui eft contraire, Ordonnance ou Ufage, doi

néceſſairement être reformé, ſubſiſtât-il depuis mille ans. La longue poſſeſſion qu'on allegue prouve la modération du Peuple, qui ne s'eſt pas plaint, ou qui s'eſt borné à de ſimples Remontrances. Cette tranquillité de la Nation n'a point changé les qualités. Le Roi eſt toujours Roi, c'eſt-à-dire toujours Chef, Protecteur, Défenſeur de la Nation. Ce n'eſt même qu'en cette qualité que la poſſeſſion dont il ſe ſert, lui eſt acquiſe. Il répugne au ſens commun qu'un homme ſoit le gardien, le vengeur de la vie, de la liberté, des biens des particuliers, & qu'il puiſſe les dépouiller, les ſurcharger d'impôts, les emprisonner, les exiler, les écraſer en un mot par caprice, & par eſprit de domination, & qu'il faſſe tout cela par le droit de ſa place.

„ Les Parlemens étoient anciennement en France, comme ils ſont aujourd'hui en Angleterre, les dépoſitaires des droits & de la liberté du Peuple. On ne levoit point d'impôts nouveaux, avant que les Déclarations du Roi euſſent été vérifiées dans tous les Parlemens.

„ Ces Aſſemblées avoient le droit de
„ Remontrance. Le Procureur ou
„ l'Avocat-Général, qui étoient la
„ bouche du Parlement, parloient
„ au Roi contre le Roi avec une li-
„ berté généreuſe; ils déploioient en
„ faveur du Peuple une éloquence
„ vive, animée par des raiſons ſoli-
„ des & fondées ſur l'équité. On é-
„ coutoit leur voix, & ſouvent mê-
„ me ils obtenoient ce qu'ils deman-
„ doient, ou du moins une partie.
„ Mais l'autorité des Parlemens s'af-
„ foiblit à proportion que celle des
„ Rois devint plus grande. Les Car-
„ dinaux de Richelieu & Mazarin
„ qui jetterent les fondemens du Deſ-
„ potiſme, donnerent de violentes
„ atteintes à cette autorité. Enfin
„ Louis XIV. Eleve du dernier, a-
„ cheva de la ruiner, en ordonnant
„ en 1667. que les Déclarations ſe-
„ roient enregiſtrées avec ſoumiſ-
„ ſion, ſauf aux Gens du Roi de fai-
„ re enſuite des Remontrances, qui
„ devenoient inutiles, puiſqu'il ne
„ reſtoit aucun pouvoir à ceux qui
„ les faiſoient (x).

(x) Annales des Provinces-Unies, de Bas-
nage, année 1673. n. 24.

Dira-t-on que cet acte de violence de la part de Louis XIV. a opéré une révolution dans le Gouvernement François, & que la Nation y a consenti ? Il faudroit pour cela croire qu'elle est privée de raison. Par quel motif, dans quelle vue auroit-elle subordonné toutes les Loix au caprice du Souverain; auroit-elle consenti à n'en avoir plus aucune ? Il n'en existe plus en France, si le Roi peut les révoquer à son gré ; & il le peut sans doute, s'il suffit pour cela de publier un Edit dérogatoire, qu'il fera exécuter à main armée; si cet Edit dérogatoire tire toute son efficacité de sa seule volonté, sans aucun concours de la Nation, sans qu'il soit même permis de faire des représentations.

Lorsque le Régent a rendu en 1715. la liberté des Remontrances avant l'enregistrement, il a fait cesser un acte de Despotisme, il a tiré l'Etat d'une situation violente, sous laquelle il gémissoit depuis soixante ans. Il a rétracté une injustice. Il a rendu à la Société l'usage d'un droit qu'elle n'avoit pas perdu, & qu'elle ne peut pas perdre.

Le ſort des François ſeroit triſte, ſi par des actes de violence exercés ſur les Magiſtrats, les droits de la Nation étoient pour jamais anéantis. Les Parlemens ont défendu ſa liberté par zêle, par devoir, par intérêt, quoiqu'ils ne fuſſent pas ſes repréſentans naturels & ſes délégués. Elle n'a pas été ſubjuguée avec eux. Elle pourra en s'aſſemblant rentrer dans l'exercice de ſes droits, dont elle tolere depuis long-tems la ſuſpenſion.

Il falloit anciennement ſon conſentement exprès, pour mettre des impôts, & s'il a été néceſſaire, il l'eſt encore. Si au lieu de réunir les Etats, on s'eſt contenté de faire enregiſtrer dans les Parlemens les Loix Burſales, c'eſt une premiere innovation qu'elle a tolérée. Si depuis, cet enregiſtrement a dégénéré en vain cérémonial, s'il a été commandé par la force, ſi même on a impoſé des ſubſides par Arrêts du Conſeil, par des ordres particuliers, par de ſimples Lettres miſſives, ce ſont d'autres entrepriſes ſur leſquelles elle a gardé le ſilence. Dans tout cela elle a été purement paſſive, l'amour naturel du

Monarque a soutenu la patience Françoise. Elle n'a jamais consenti à rien; elle désavoue ceux qui auroient parlé en son nom. Elle n'a jamais voulu donner plus d'autorité à Louis XIV. que n'en avoit Henri IV, ni à celui-ci plus qu'à Louis XII. Aucun miracle n'a attesté de nouvelles effusions du Pouvoir Céleste. Pourquoi donc de regne en regne chaque Prince étend-il ses droits, & entreprend-il ce que son prédécesseur n'osoit pas faire? Louis XIV. a imposé le dixième avec crainte, doutant s'il avoit droit de le faire; & il avoit raison d'en douter. Par combien d'accessoires cet impôt a-t-il été grossi depuis? Les Parlemens ont plié sous les volontés absolues, sous les translations, les exils, les emprisonnemens réitérés. La Nation les plaint, les estime, comme des Citoyens qui ont souffert pour elle, elle ne s'est jamais expliqué. Qu'on l'assemble, qu'on lui demande son avis sur les rapides progrès du Despotisme, sur les atteintes continuelles données à la proprieté des biens, à la liberté des personnes, on verra si elle y consent; si

elle entend légitimer par ſon approbation le Gouvernement arbitraire, dont elle eſt la victime, & qu'elle ſupporte par prudence ?

A la page 319 de la ſeconde Partie du Tome 1er après le ſecond alinéà.

Combien n'y a-t-il pas eu d'autres changemens dans le Gouvernement de la Suede ? En 1680. les Etats de ce Royaume renoncerent à la liberté dont ils avoient joui juſques là, & donnerent à Charles XI. le pouvoir abſolu de la Souveraineté. Ils ne tarderent pas à s'en repentir. Après la mort de Charles XII. Ulrique Eléonore ſa ſœur fut appellée au Thrône en 1718. renonça pour elle & ſes ſucceſſeurs à la Souveraineté, & les Etats dreſſerent en conſéquence, de concert avec elle, une forme de Gouvernement, qui a été ſuivie juſques à l'année derniere, qu'on en a établi une autre.

Quelqu'un dira-t-il que toutes ces Loix ne peuvent pas mériter la qualité de Loix fondamentales, parce qu'elles ne remontent pas à la fondation, & que le Souverain eſt maître de s'en jouer à ſon gré. La datte ne peut rien ajouter à leur autorité, dès que ce ſont des conditions impoſées à la

:ollation du sceptre, & sous lesquelles 'autorité souveraine a été acceptée.

Après avoir posé des principes si videns l'Auteur s'en écarte par une nattention qui lui est échappée.

A la page 365 de la seconde Partie du Tome premier après le premier alinea.

„ Dans les cas ordinaires, quand l'Etat peut suivre la regle établie, sans s'exposer à un danger très grand & manifeste, il est certain que tout descendant doit succéder, lorsque l'ordre de succession l'y appelle, de quelque incapacité de régner par lui-même qu'il puisse être atteint. C'est une conséquence de l'esprit de la Loi qui établit la succession. Car on n'y a eu recours que pour prévenir les troubles, qui sans cela seroient presque inévitables à chaque mutation. Or on n'auroit pas beaucoup avancé vers ce but, si à la mort d'un Prince, il étoit permis d'examiner la capacité de son héritier, avant que de le reconnoître. Quelle porte ouverte aux usurpateurs, ou aux mécontens! .... C'est pour éviter ces inconvéniens, qu'on a établi l'ordre de la succession; & on ne

„ pouvoit rien faire de plus sage
„ puisque par là il ne s'agit que d'ê
„ tre fils du Prince, & d'être en vi
„ ce qui ne reçoit point de contest
„ tion, au lieu qu'il n'y a point
„ regle fixe pour juger de la capac
„ té ou de l'incapacité de régne
„ Quoique la succession ne soit p
„ établie pour l'avantage particuli
„ du Souverain & de sa famille, m
„ pour celui de l'Etat, le successe
„ désigné ne laisse pas d'avoir
„ droit, auquel la justice veut q
„ l'on ait égard. Son droit est su
„ ordonné à celui de la Nation,
„ salut de l'Etat; mais il doit av
„ son effet, quand le bien public
„ s'y oppose pas.

„ Ces raisons ont d'autant plus
„ force; que la Loi ou l'Etat pe
„ suppléer à l'incapacité du Princ
„ en nommant un Régent comm
„ cela se pratique dans les cas de m
„ norité. Ce Régent est revêtu, po
„ tout le tems de son administr
„ tion, de l'Autorité Royale, m
„ il l'exerce au nom du Roi".

Dans cette derniere décision l'A
teur semble n'être pas conséquen

Il eſt évident que le ſalut public qui eſt la Loi ſouveraine, exige que les rênes du Gouvernement, ſoient entre les mains d'un Prince capable de les tenir. Comment après cela peut-on dire, qu'à la mort du Roi, il n'eſt pas permis d'examiner la capacité de celui qui eſt appellé à lui ſuccéder, qu'il doit monter ſur le Thrône, quoiqu'incapable de régner, ſauf à nommer un Régent.

Quand cette incapacité ſurvient dans le cours du Regne, ce peut être le cas d'établir une Régence. Mais lorſque dans l'inſtant de la ſucceſſion ouverte, l'héritier préſomptif eſt incapable, pourquoi lui confier une autorité, dont il ne peut qu'abuſer au détriment de la choſe publique?

On ne voit rien qui empêche d'appliquer ici les regles du Droit Privé. C'eſt l'inſtant de l'ouverture de la ſucceſſion qui décide de la capacité de l'héritier: celui qui eſt incapable alors, eſt exclus pour jamais de l'hérédité. Un homme qui dans l'inſtant de la mort de ſon parent eſt aubain, ou dans les liens de la mort civile,

eſt privé pour jamais de la ſucceſſion qui paſſe aux autres héritiers du même degré, ou du degré ſuivant. Pourquoi ſuivra-t-on d'autres principes, dans une circonſtance où il s'agit du plus grand de tous les intérêts, du ſalut de l'Etat entier ?

On retomberoit, dit-on dans les inconvéniens qu'on a voulu éviter, en établiſſant la ſucceſſion héréditaire. Mais on doit ſuppoſer qu'une Nation entiere ſe conduit ſagement, qu'elle ne ſe décide qu'en connoiſſance de cauſe, & par la vue de ſon plus grand bien. Ayant eu des motifs ſages pour rendre la Couronne héréditaire, elle ne s'écartera pas de cette Loi par des conſidérations légeres; en s'y laiſſant entraîner, elle ne feroit tort qu'à elle-même. On ne pourroit pas l'accuſer d'avoir commis une injuſtice en raviſſant le bien d'autrui. On a vu qu'il n'y avoit point ſur la Couronne de droit de propriété proprement dite, que tout étoit ſubordonné à l'intérêt public. La Nation ſe ſera trompée, en croyant que le fils du Roi défunt n'étoit pas capable de la gouverner. On le ſup

pose contre toute apparence. Elle aura mal usé de son droit, mais n'aura usurpé celui de personne.

La minorité est une incapacité momentanée qui cessera avec l'âge, dans un Prince peut-être doué des plus rares vertus. La démence dans laquelle tombe un Prince en possession de la Couronne, peut n'être qu'une maladie de quelque tems ; & dans ces cas il est raisonnable d'établir une Régence provisoire. Mais si la démence précede l'ouverture de la succession, qu'on ait lieu de la regarder comme un état stable, la Nation est-elle obligée de courir le double risque, ou d'être conduite par un Prince imbécille, ou d'être pendant un grand nombre d'années sous une Régence ?

Au lieu d'un Prince malade de corps ou d'esprit, on en suppose un infecté de tous les vices, dont la conduite pendant la vie de son pere, a scandalisé tout le Royaume, dont les sentimens & les dispositions bien connues présagent les plus grands maux, il ne sera pas au pouvoir d'une société d'hommes libres, de les prévoir

& de s'en préſerver, on ſe donnant un autre Chef, & cela uniquement parce que ce monſtre eſt fils du Roi défunt?

On le croira difficilement, & c'eſt cependant la conſéquence de la Maxime, qu'on ne doit pas examiner la capacité de l'héritier préſomptif du Thrône. C'eſt une Maxime échappée à Vattel, & qu'il n'auroit pas avancée, s'il avoit été ferme dans les principes inconteſtables qu'il venoit de poſer, & qui lui fourniſſent encore la déciſion d'une queſtion célebre.

FIN de la IIIe Partie du Tome I.

DIS-

DISSERTATION

SUR LE DROIT DE CONVOQUER

LES

ETATS GÉNÉRAUX.

Nous croyons avoir établi d'une maniere satisfaisante les Droits de la Nation Françoise. Non seulement ses Souverains ne sont pas des Despotes qui soient les seuls propriétaires dans le Royaume, ou qui commandent à des esclaves; mais encore leur autorité est limitée par des Loix Fondamentales, qui en assûrant aux Sujets la jouissance des bienfaits que la Nature a accordés à tous les hommes, assûrent aussi au Souverain la possession du Thrône.

Les Loix par elles-mêmes sont muettes, elles n'ont de force qu'autant qu'il y a une Puissance capable de les faire exécuter. Cette Puissance est déposée entre les mains du Souverain, ainsi que celle de faire l'application de la Loi; ainsi dans les cas ordinaires il n'y a pas de difficulté sur la maniere

de faire parler la Loi & de la faire exécuter. Mais si ces Loix sur lesquelles sont appuyées les Droits de la Nation reçoivent quelque atteinte de la part de celui qui est chargé de les faire observer, qui viendra au secours de la Nation contre l'oppression & contre l'injustice de son Chef? Qui est-ce qui parlera pour elle, & maintiendra l'exécution des Loix Fondamentales? Il est évident que c'est à la Nation elle-même à faire valoir ses droits; car qu'est-ce qu'un droit qui n'est pas accompagné du droit de le faire valoir, ou au moins du pouvoir de réclamer contre la violation de ce droit? Il est impossible à tous les Sujets en particulier d'approcher du Thrône & d'y porter leurs doléances. Il est donc nécessaire que la Nation en Corps s'adresse elle-même à son Chef par ses Représentans. En France ces Représentans naturels sont les Etats Généraux. Mais les Etats Généraux doivent être convoqués; qui est-ce qui a le droit de faire cette convocation? Telle est la Question qu'il s'agit d'éclaircir. On sent bien qu'il n'est pas question ici des cas or-

dinaires; il eſt évident que ce pouvoir réſide entre les mains du Souverain. Le vrai point de la Queſtion eſt de ſavoir s'il le poſſede tellement que jamais la Nation ne puiſſe ſe convoquer elle-même, ou plutôt que les Grands du Royaume les Princes & les Pairs ne puiſſent faire cette convocation ſans être coupables de rebellion & d'attentat contre l'Autorité Souveraine.

Cette Queſtion eſt de la plus grande importance, puiſqu'il ne s'agit de rien moins que de ſavoir ſi les Droits de la Nation Françoiſe ſont tels que le Souverain puiſſe les abolir d'un ſeul acte de ſa volonté, ſans qu'elle puiſſe y former la moindre oppoſition. Tous les principes que nous avons poſés dans le cours de cet Ouvrage, la maniere même dont nous venons de propoſer la Queſtion, ſuffiſent pour la décider. Mais la violence d'un côté, & l'adulation de l'autre ont formé des préjugés qui ne peuvent ſe diſſiper qu'en réfutant toutes les objections dont on a voulu obſcurcir une matiere qui eſt ſi claire pour tout hom-

me impartial & qui n'écoute que la raison.

Le Duc de Mayenne dans sa Déclaration du mois de Décembre 1592 avoit convoqué les Etats du Royaume. Henri IV dans sa réponse à cette Déclaration dit que „ le Duc „ de Mayenne fait une convocation „ générale des Princes, Officiers de „ la Couronne, & de tous les Ordres „ du Royaume, pour délibérer sur „ le bien de l'Etat : chose jusqu'ici „ inouie sous autre nom que celui „ des Rois, comme par toutes les „ Loix cette autorité leur est seule- „ ment réservée, & jugée en cri- „ me de Leze-Majesté pour tous au- „ tres" (a).

Le Roi a-t-il le droit exclusif de convoquer les Etats?

De là il suivroit que le Roi seul peut convoquer les Etats, & que pour tout autre, même pour le premier Prince du Sang ce seroit dans toutes circonstances un crime de Leze-Majesté.

Qu'il soit permis de réfléchir un instant sur les conséquences de cette Maxime. Chaque Particulier sépar

(a) Mémoires de la Ligue, *Tom.* 5. *pag.* 280.

ne peut prendre d'autre parti que celui de l'obéissance. S'il y a quelque remede au vice du Gouvernement, il ne peut être employé que par la Nation entiere, qui en cela semblable à tous les Corps, n'a d'action que quand elle est réunie. Mettre en these qu'elle ne peut pas s'assembler d'elle-même, que les Grands du Royaume, le premier Prince du Sang, ne peuvent pas provoquer cette assemblée sans se rendre coupables de révolte, c'est dire équivalemment qu'il est inutile de mettre des barrieres au Despotisme, & d'opposer des limites à la concession du Pouvoir Souverain; que toutes les Loix Fondamentales sont des chimeres. Car il n'y a que le Corps de la Nation qui puisse en procurer l'exécution, & jamais elle ne sera assemblée par un Prince qui veut user du pouvoir arbitraire, & traiter ses Sujets en esclaves.

Contradictions dans la nouvelle forme du Gouvernement de Suede.

C'est ce qui découvre l'illusion de la forme du Gouvernement établie en Suede le 21 Août 1772, imprimée *à Versailles de l'Imprimerie du Département des Affaires Etrangeres.* On y voit un grand nombre de choses que le

Roi ne pourra faire ſans le conſentement des Etats. Mais un ſeul article rend tout cela inutile, en décidant que le Roi ſeul peut convoquer les Etats, s'il eſt majeur, & ſes Tuteurs ſeuls, s'il eſt mineur. Il ne leur eſt permis de s'aſſembler ſans convocation, que dans le cas unique de l'extinction de tous les mâles de la Maiſon régnante.

Suivant un autre article, „ les Etats „ du Royaume doivent, avec la fi„ délité la plus ſcrupuleuſe, laiſſer „ ſubſiſter toutes les prérogatives du „ Roi, telles qu'elles ſont détermi„ nées par la Loi de Suede, dans „ toute leur force & étendue ſans y „ toucher, & maintenir, défendre „ & ſoutenir avec zele, attention & „ vigilance tout ce qui de cette ma„ niere appartient à l'Autorité Roya„ le, & par conſéquent ne rien cor„ riger, changer, augmenter & di„ minuer dans ces Loix Fondamenta„ les ſans le concours & le conſente„ ment du Roi; de ſorte qu'aucun „ déſordre ne prenne l'avantage ſur „ la Loi, ou que la liberté des Sujets „ & les droits du Roi ne ſoient né-

„ gligés ou opprimés, mais que cha-
„ cun jouiſſe de ſes prérogatives lé-
„ gales & de ſes privileges légitime-
„ ment acquis, toutes les Conſtitu-
„ tions, qui ont été regardées com-
„ me Loix Fondamentales depuis 1680
„ juſqu'au tems préſent, étant ici
„ abolies & annullées".

Qu'on ſuppoſe le Roi de Suede réſolu à gouverner arbitrairement, à diſpoſer par caprice de la liberté & des biens de ſes Sujets, des Particuliers crieront; on étouffera leur voix par des menaces, des empriſonnemens, & d'autres actes de violence. Les Etats Généraux pourroient faire ceſſer le mal. Ils ne feront jamais aſſemblés. Le Roi a le droit excluſif de les réunir, & il n'en uſera certainement pas.

Que l'expérience faſſe ſentir l'inconvénient d'une Loi Fondamentale, que le changement des circonſtances a rendu nuiſible, dont on a abuſé pour favoriſer le Deſpotiſme, le Corps entier de la Nation ne pourra y rien changer ſans la volonté du Roi, qui ſûrement n'y conſentira jamais.

Cette forme de Gouvernement eſt

donc dans la vérité l'introduction du Pouvoir Arbitraire sous les dehors d'une Monarchie limitée. Tous les Peuples du monde sont dans cette malheureuse position, s'il ne leur est pas permis de s'assembler sans le consentement du Chef, qui ne redoute rien tant que ces Assemblées.

Sentiment de Sidney.

L'Auteur que Sidney réfute, nioit absolument que le Peuple eut une liberté naturelle. „ Car, disoit-il, si
„ la liberté étoit un don de la Natu-
„ re, elle donneroit pouvoir au Peu-
„ ple de s'assembler quand & où il
„ lui plairoit, pour donner la Sou-
„ veraineté, & pour en borner &
„ diriger l'exercice par des traités
„ qu'il feroit avec celui, à qui il
„ conféreroit une Autorité Souve-
„ raine.

„ Et moi, répond Sidney, je sou-
„ tiens que toutes les Nations natu-
„ rellement libres peuvent s'assem-
„ bler quand & où elles veulent;
„ qu'elles peuvent disposer de la Sou-
„ veraineté, & en diriger & limiter
„ l'exercice, à moins que par un acte
„ volontaire elles ne se soient dé-
„ pouillées de ce droit, & qu'il n'y a
„ point

„ point de Peuple au monde qui eût „ jamais pu tenir aucune assemblée „ légitime de toute la Société, si les „ Nations n'avoient pas eu ce pou„ voir originairement en elles-mê„ mes. On a prouvé dans la section „ précédente, que tous nos Rois „ n'ayant aucun titre, n'ont pu être „ que ce qu'il a plû à la Noblesse & „ au Peuple de les faire; qu'ils n'ont „ pu avoir d'autre pouvoir que celui „ qui leur étoit conféré, ni conférer „ que ce qu'ils avoient reçu. S'ils „ ont donc le pouvoir de convoquer „ les Parlemens, il faut que le pou„ voir de les convoquer leur ait été „ donné, & il ne pouvoit leur être „ donné par ceux en qui il ne rési„ doit pas originairement.

„ Dans les Etats, où les Gouver„ nemens sont mieux réglés, on lais„ se à un ou à plusieurs Magistrats „ le soin d'assembler le Sénat ou le „ Peuple, lorsqu'ils jugent que ce„ la est nécessaire; à Rome c'étoit „ aux Consuls ou aux Tribuns à con„ voquer ces Assemblées, à Athenes „ c'étoit aux Archontes, & à The„ bes aux Béotarques; mais aucuns

„ de ces Magiſtrats n'auroit pu avoir „ cette autorité, ſi elle ne leur avoit „ été donnée par ceux qui les avoient „ élevés aux emplois auxquels elle „ étoit annexée ; & cette autorité „ n'auroit pu être annexée à ces char- „ ges, ſi ceux qui les avoient créées, „ n'avoient pas été en droit de le „ faire. Si ces Magiſtrats étoient „ aſſez peu ſoigneux de s'acquitter „ de leur devoir pour négliger la con- „ vocation de ces Aſſemblées, lors- „ que les affaires publiques le re- „ quéroient, le Peuple s'aſſembloit „ de ſa propre autorité & les punis- „ ſoit en leurs perſonnes, ou abo- „ liſſoit leurs Magiſtratures, comme „ on le peut voir par ce qui arriva „ aux Décemvirs, & par pluſieurs „ autres exemples qu'on pourroit al- „ léguer, s'il étoit beſoin de prou- „ ver une vérité qui eſt ſi claire d'el- „ le-même. La raiſon de ceci eſt, „ que ceux qui établiſſent une Ma- „ giſtrature, ſavent mieux que per- „ ſonne ſi ceux, à qui ils l'ont con- „ férée, tendent, ou non, au but „ qu'on s'eſt propoſé en l'établiſſant ; „ & toutes les Magiſtratures légiti-

„ mes étant essentiellement les mê-
„ mes, quoique différentes quant à
„ la forme, il faut nécessairement
„ que le même droit appartienne en
„ tout tems à ceux qui mettent l'Au-
„ torité Souveraine entre les mains
„ d'un seul, d'un petit nombre, ou
„ d'un plus grand nombre. C'est ain-
„ si qu'agirent les Romains lorsqu'ils
„ créerent les Rois, les Consuls, les
„ Tribuns Militaires, les Dictateurs,
„ ou les Décemvirs; & ce seroit la
„ chose du monde la plus ridicule
„ que de dire que ces Magistrats don-
„ nerent au Peuple le pouvoir de
„ s'assembler & de les choisir, car
„ ceux qui sont élus, sont les créa-
„ tures de ceux qui les élisent, &
„ jusques à ce qu'ils soient choisis,
„ ils ne sont pas plus que les au-
„ tres (b).

„ Les Nations se sont assemblées
„ en ce pays-ci, aussi bien qu'en plu-
„ sieurs autres, elles en ont conféré
„ l'Autorité Souveraine; elles lui ont
„ donné des bornes, & ont prescrit
„ en même tems la maniere dont on

(b) Discours sur le Gouvernement, *Tom.* 4. *section* 31.

„ devoit l'exercer ; & les Loix de
„ chaque Peuple enſeignent comment
„ on doit ſe conduire à cet égard.
„ Cela eſt auſſi certain par rapport
„ aux Rois que par rapport à aucun
„ autre Magiſtrat. L'emploi des Dic-
„ tateurs Romains étoit d'avoir ſoin
„ que la République ne reçût aucun
„ dommage. On donnoit quelque-
„ fois la même commiſſion aux Con-
„ ſuls. Ce que diſoit le Roi Offa
„ qu'on lui avoit donné la Couron-
„ ne, afin qu'il maintînt la liberté
„ publique, fait bien voir qu'il étoit
„ perſuadé que ce n'étoit pas pour
„ lui-même qu'on lui avoit conféré
„ une dignité ſi éminente ; & Char-
„ les Guſtave qui avouoit, ſans dé-
„ guiſement, que la ſeule choſe à
„ quoi il devoit s'appliquer, c'étoit
„ de gouverner ſes Peuples avec tant
„ d'équité & de modération, que
„ ceux qui l'avoient fait Roi, n'euſ-
„ ſent pas lieu de s'en repentir, &
„ de perdre la bonne opinion qu'ils
„ avoient conçue de lui, nous ap-
„ prend qu'il y avoit une regle qu'il
„ étoit obligé de ſuivre, & une fin
„ qu'il devoit procurer, afin que ſes

„ Sujets ne se repentissent pas de l'a-
„ voir élevé sur le trône. Ce pou-
„ voir de conférer la Souveraineté
„ fut exercé en France par ceux qui
„ donnerent la Couronne à Méroué
„ au préjudice des petits-fils de Pha-
„ ramond qui étoient enfans de Clo-
„ dion; par ceux qui exclurent sa
„ Race pour élever Pépin sur le Trô-
„ ne; par ceux qui déposerent Louis
„ le Débonnaire & Charles le Gros;
„ par ceux qui donnerent la Couron-
„ ne à cinq Princes qui étoient é-
„ trangers ou bâtards, avant que de
„ la mettre sur la tête de Charles le
„ Simple; par ceux qui rejetterent la
„ seconde Race pour faire monter
„ Hugues Capet sur le Trône; par
„ ceux qui éleverent à la Royauté
„ Henry I au préjudice de Robert
„ son frere aîné, & qui voulurent
„ en laisser la jouissance aux descen-
„ dans d'Henri jusqu'à la dixième
„ génération, pendant que la posté-
„ rité de Robert fut obligée de se
„ contenter du Duché de Bourgo-
„ gne. La même chose est arrivée
„ dans le Royaume de Castille & d'Ar-
„ ragon, où l'on a souvent préféré

„ le cadet à l'aîné, les descendans
„ des femelles à ceux de la ligne masculine au même degré, les plus éloignés du sang aux plus proches, & quelquefois des bâtards aux légitimes. On a pratiqué la même chose en Angleterre par rapport à chaque Roi, depuis que les Normands y sont venus".

Sidney fait voir ensuite que les différens Réglemens pour la succession à la Couronne & pour l'exercice de la Puissance Souveraine, établissent la liberté de ceux qui l'ont conférée.

„ On ne peut donner aucune autre raison de cette variété de Constitutions, qui est presqu'infinie, sinon que ceux qui ont fait ces Réglemens, ont voulu que cela fût ainsi; ce qui ne pourroit pas être si Dieu & la Nature avoient assigné une regle générale à toutes les Nations du monde. Car en ce cas il faudroit que le Royaume de France fut électif, aussi bien que celui de Pologne & de l'Empire, ou que les Couronnes de la Pologne & de l'Empire fussent héréditaires, aussi bien que celle de France: les fil-

„ les devroient ſuccéder en France „ auſſi bien qu'en Angleterre, ou „ être exclues de la ſucceſſion en „ Angleterre comme elles le ſont en „ France; & il faut de toute néces„ ſité que celui qui veut qu'on croie „ qu'un de ces Réglemens eſt d'inſ„ titution divine & naturelle, ren„ verſe abſolument tous les autres.

„ Les différentes manieres, dont „ les Peuples ont limité le Pouvoir „ Souverain, ſont encore une preu„ ve convaincante de l'uſage qu'ils „ ont fait, à cet égard, de leur li„ berté naturelle. Il y a des Rois, „ dit Grotius, qui ont le *ſummum* „ *imperium ſummo modo*, d'autres qui „ l'ont *modo non ſummo*; & entre ceux „ qui ne poſſedent la Couronne qu'a„ vec de certaines reſtrictions, les „ degrés du plus au moins ſont pres„ qu'infinis, comme je l'ai déja prou„ vé du Royaume d'Arragon, des „ anciens Peuples d'Allemagne, des „ Rois Saxons, des Rois Normands, „ de ceux de Caſtille, de l'Empire „ d'aujourd'hui, auſſi bien que de „ pluſieurs autres Etats. Et je puis „ dire, ſans crainte de me tromper,

„ que l'ancien Gouvernement de
„ France étoit de même nature, &
„ qu'on y a presque à tous égards
„ suivi la même méthode jusqu'au
„ tems de Charles VII & de Louis
„ XI; mais ces Princes commence-
„ rent à s'émanciper, comme on dit;
„ & leurs successeurs, dignes imita-
„ teurs d'un si bon exemple, ont si
„ bien réussi dans ce dessein, qu'ils
„ se sont élevés à un degré de gran-
„ deur & de puissance sans bornes,
„ & ont amassé des trésors immen-
„ ses aux dépens du Peuple, qui se
„ voit réduit dans une misere qu'il
„ n'est pas possible d'exprimer".

Il faut ou que ces limitations du Pouvoir Souverain forment des conditions opposées à sa communication, ou qu'elles viennent de la libre volonté des Princes qui ont eux-mêmes borné leur propre pouvoir.

„ Il faudroit être fou pour s'ima-
„ giner que cette diversité de limi-
„ tations procede de la libéralité des
„ Rois, puisque naturellement ils
„ prennent tous plaisir à exercer un
„ pouvoir absolu, & qu'ils détestent
„ tout ce qui s'oppose à leur volon-

„ té. Il y auroit plus de raiſon à
„ croire que les Conſuls Romains,
„ qui avoient été élevés ſous un Gou-
„ vernement libre, qui avoient con-
„ tracté un ardent amour pour la Pa-
„ trie, & qui étoient contens de vi-
„ vre dans une parfaite égalité avec
„ leurs Concitoyens, furent d'avis
„ qu'on ne leur laiſſât l'exercice de
„ leur Magiſtrature que pour un an;
„ ou que les Doges de Veniſe vou-
„ lurent bien, de leur pure grace,
„ accorder au Conſeil des Dix le pou-
„ voir de les faire mourir s'ils vio-
„ loient les Loix, que de s'imaginer
„ que les Rois aient conſenti volon-
„ tairement qu'on limitât leur auto-
„ rité, puiſque c'eſt la choſe du mon-
„ de qu'ils ont le plus en horreur;
„ ou qu'ils vouluſſent porter ſi long-
„ tems ces chaînes s'ils pouvoient
„ les rompre ſi facilement. Si quel-
„ qu'un de ces Princes avoit autant
„ de modération que Trajan, qui en
„ donnant l'épée ou Préfet des Gar-
„ des Prétoriennes, lui ordonna de
„ l'employer à la défenſe de ſa per-
„ ſonne, s'il gouvernoit juſtement,
„ & de s'en ſervir contre lui s'il fai-

„ ſoit le contraire, le ſucceſſeur d'un
„ Prince ſi modéré donneroit bien-
„ tôt un autre ordre: une Loi, qui
„ n'eſt fondée que ſur l'acte d'un
„ homme, peut être annullée par un
„ autre. De ſorte que rien ne prou-
„ ve mieux que les Loix établies en
„ différens pays, pour réprimer la
„ Puiſſance Royale & pour diſpoſer
„ diverſement de la ſucceſſion, ne
„ procedent point de la volonté des
„ Rois, que les exemples fréquens
„ qu'on a eus de la fureur de ces Mo-
„ narques, qui ſe ſont expoſés aux
„ plus grands dangers, & ont attiré
„ ſur leurs Peuples des malheurs ſans
„ nombre, en voulant violer ces
„ Loix, & s'affranchir par ce moyen
„ d'un joug, qu'ils trouvoient inſup-
„ portable. Concluons donc que les
„ Nations ont le pouvoir de s'aſ-
„ ſembler quand & où il leur plaît,
„ de conférer & limiter l'Autorité
„ Souveraine, auſſi bien que de preſ-
„ crire la maniere dont on doit l'e-
„ xercer; autrement il faudra dire
„ que tous ces actes publics des Peu-
„ ples ſont fondés ſur une injuſtice
„ manifeſte, & qu'ils ſont coupa-
„ bles de l'uſurpation la plus criante"

Locke a posé les mêmes principes.

„ On peut demander ici qu'est-ce „ qu'on devroit faire si ceux qui sont „ revêtus du pouvoir exécutif, ayant „ entre les mains toutes les forces de „ l'Etat, se servoient de ces forces „ pour empêcher que ceux à qui ap- „ partient le Pouvoir Législatif, ne „ s'assemblassent & n'agîssent, lors- „ que la constitution originale de „ leur assemblée, ou les nécessités „ publiques le requerroient. Je ré- „ ponds que ceux, qui ont le pou- „ voir exécutif, agissant comme il „ vient d'être dit, sans en avoir re- „ çu d'autorité & d'une maniere con- „ traire à la confiance qu'on a prise „ en eux, sont dans l'état de guerre „ avec le Peuple, qui a droit de ré- „ tablir l'assemblée qui le représen- „ te, & de la remettre dans l'exer- „ cice du Pouvoir Législatif. Car „ ayant établi cette Assemblée & „ l'ayant destinée à exercer le pou- „ voir de faire des Loix dans de cer- „ tains tems marqués, ou lorsqu'il „ est nécessaire, si elle vient à être „ empêchée par la force de faire ce „ qui est nécessaire à la Société, &

Sentiment de Locke.

„ en quoi la ſûreté & la conſervation
„ du Peuple conſiſte, le Peuple a
„ droit de lever cet obſtacle par la
„ force. Dans toutes ſortes d'états
„ & de conditions, le véritable re-
„ mede qu'on puiſſe employer con-
„ tre la force ſans autorité, c'eſt d'y
„ oppoſer la force. Celui qui uſe de
„ la force ſans autorité, ſe met par
„ là dans un état de guerre, comme
„ étant l'aggreſſeur, & s'expoſe à
„ être traité de la maniere qu'il vou-
„ droit traiter les autres (c).

„ Le pouvoir de convoquer l'As-
„ ſemblée Légiſlative, lequel réſide
„ dans celui qui a le Pouvoir Exécu-
„ tif, ne donne point de ſupériorité
„ au Pouvoir Exécutif ſur le Pouvoir
„ Légiſlatif; il n'eſt fondé que ſur
„ la confiance qu'on a miſe en lui,
„ au regard du ſalut & de l'avantage
„ du Peuple; l'incertitude & le chan-
„ gement ordinaire des affaires hu-
„ maines empêchant qu'on ait pu
„ preſcrire, d'une maniere utile, le
„ tems des Aſſemblées qui exercent le

(c) Du Gouvernement Civil, *Chap.* 12. *n.* 7. *& ſuiv.*

„ Pouvoir Légiſlatif. En effet il n'eſt
„ pas poſſible que les premiers Inſti-
„ tuteurs aient ſi bien prévû les cho-
„ ſes, & aient été ſi maîtres des évé-
„ nemens futurs, qu'ils aient pu fi-
„ xer un tems juſte & précis pour
„ les Aſſemblées du Pouvoir Légis-
„ latif & pour leur durée, en ſorte
„ que ce tems répondît aux néceſſi-
„ tés de l'Etat. Le meilleur reméde
„ qu'on ait pu trouver en cette oc-
„ caſion ; c'eſt ſans doute de s'être
„ remis à la prudence de quelqu'un
„ qui fût toujours préſent & en ac-
„ tion, & dont l'emploi conſiſtât à
„ veiller ſans ceſſe pour le bien pu-
„ blic. Des Aſſemblées du Pouvoir
„ Légiſlatif perpétuelles, fréquen-
„ tes, longues, ſans néceſſité, ne
„ pourroient qu'être à charge au Peu-
„ ple, & que produire avec le tems
„ des inconvéniens dangereux. Mais
„ auſſi des affaires ſoudaines, impré-
„ vues, urgentes peuvent quelque-
„ fois exiger l'aſſiſtance promte de
„ ces ſortes d'Aſſemblée. Si les Mem-
„ bres du Corps Légiſlatif différoient
„ à s'aſſembler, cela pourroit cau-
„ ſer un extrême préjudice à l'Etat ;

„ & même quelquefois les affaires
„ qui ſont ſur le tapis dans les ſéan-
„ ces de ce Corps, ſe trouvent ſi
„ importantes & ſi difficiles, que le
„ tems qui auroit été limité, pour
„ la durée de l'Aſſemblée, ſeroit
„ trop court pour y pourvoir & y
„ travailler comme il faudroit, &
„ priveroit la Société de quelqu'a-
„ vantage conſidérable qu'elle auroit
„ pu retirer d'une mûre délibération.
„ Que ſauroit-on donc faire de mieux,
„ pour empêcher que l'Etat ne ſoit
„ expoſé tôt ou tard à d'éminens pé-
„ rils, d'un côté ou d'autre, à cauſe
„ des intervalles & des périodes de
„ tems fixés & réglés pour les Aſſem-
„ blées du Pouvoir Légiſlatif; que
„ ſauroit-on, dis-je, faire de mieux,
„ que de remettre la choſe avec con-
„ fiance à la prudence de quelqu'un,
„ qui étant toujours en action & inſ-
„ truit de l'état des affaires publi-
„ ques, peut ſe ſervir de ſa préro-
„ gative pour le bien public? Et à
„ qui pourroit-on ſe mieux confier
„ pour cela, qu'à celui à qui l'on a
„ confié pour la même fin le pou-
„ voir de faire exécuter les Loix?

„ Ainsi, si nous supposons que l'Af-
„ semblée Législative n'a pas, par
„ sa constitution originale, un tems
„ fixé & arrêté, le pouvoir de la
„ convoquer tombe naturellement,
„ entre les mains de celui qui a le Pou-
„ voir Exécutif, non comme ayant
„ un pouvoir arbitraire, un pouvoir
„ qu'il ait droit d'exercer selon son
„ plaisir, mais comme tenant son
„ pouvoir de gens, qui le lui ont re-
„ mis dans l'assurance qu'il ne l'em-
„ ploieroit que pour le bien public,
„ selon que les conjonctures & les
„ affaires de l'Etat le demanderoient.
„ Du reste il n'est pas de mon sujet
„ ici d'examiner si les périodes de
„ tems fixés & réglés pour les Af-
„ semblées Législatives, ou la liber-
„ té laissée à un Prince de les con-
„ voquer, ou peut-être le mêlange
„ de l'un & de l'autre, sont sujets à
„ des inconvéniens: il suffit que je
„ montre qu'encore que le Pouvoir
„ Exécutif ait le privilege de convo-
„ quer & de dissoudre les convoca-
„ tions du Pouvoir Législatif, il ne
„ s'ensuit point que le Pouvoir Exé-

„ cutif soit supérieur au Pouvoir Lé-
„ gislatif....

„ Le pouvoir de convoquer le
„ Parlemens en Angleterre, dit en-
„ core Lock, & de leur marque
„ précisement le tems, le lieu & l
„ durée de leurs Assemblées, est cer-
„ tainement une prérogative du Roi
„ mais on ne la lui a accordée, & o
„ ne la lui laisse que dans l'assûranc
„ qu'il s'en servira pour le bien de l
„ Nation, selon que le tems & la va-
„ riété des conjonctures le requerra
„ Car étant impossible de prévoi
„ quel lieu sera le plus propre, &
„ quelle saison la plus utile pour l'As-
„ semblée, le choix en est laissé a
„ Pouvoir Exécutif, entant qu'il peu
„ agir à cet égard d'une maniere a-
„ vantageuse au Peuple, & confor-
„ me aux fins des Parlemens (d)".

Sentiment de Vattel.

„ Dans l'acte d'association, di
„ Vattel, en vertu duquel une mul-
„ titude d'hommes forment ensem-
„ ble un Etat, une Nation, chaqu
„ Particulier s'est engagé envers tou
„ à procurer le bien commun, &

„ tou

(d) Ibid. *Chap.* 13. §. 9.

„ tous ſe ſont engagés envers cha-
„ cun à lui faciliter les moyens de
„ pourvoir à ſes beſoins, à le proté-
„ ger, & à le défendre. Il eſt ma-
„ nifeſte que ces engagemens réci-
„ proques ne peuvent ſe maintenir
„ qu'en maintenant l'aſſociation po-
„ litique. La Nation entiere eſt donc
„ obligée à maintenir cette aſſocia-
„ tion. Et comme c'eſt dans ſa du-
„ rée que conſiſte la conſervation de
„ la Nation, il s'enſuit que toute
„ Nation eſt obligée de ſe conſerver.

„ Cette obligation naturelle aux in-
„ dividus que Dieu a créés, ne vient
„ point aux Nations immédiatement
„ de la Nature, mais du Pacte par le-
„ quel la Société civile eſt formée:
„ auſſi n'eſt-elle point abſolue, mais
„ hypothétique, c'eſt-à-dire, qu'el-
„ le ſuppoſe un fait humain, ſavoir
„ le Pacte de Société. Et comme
„ les Pactes peuvent ſe rompre d'un
„ commun conſentement des parties,
„ ſi les Particuliers, qui compoſent
„ une Nation, conſentoient unani-
„ mement à rompre les nœuds qui
„ les uniſſent, il leur feroit permis
„ de le faire & de détruire ainſi l'E-

„ tat ou la Nation; mais ils pécheroient sans doute, s'ils se portoient à cette démarche sans de grandes & justes raisons; car les Sociétés civiles sont approuvées de la Loi Naturelle, qui les recommande aux hommes, comme le vrai moyen de pourvoir à tous leurs besoins, & de travailler efficacement à leur propre perfection. Il y a plus; la Société civile est si utile, si nécessaire même à tous les Citoyens, que l'on peut bien regarder comme moralement impossible le consentement unanime de la rompre sans nécessité....

„ Si une Nation est obligée de se conserver elle-même, elle ne l'est pas moins de conserver prétieusement tous ses Membres. Elle se le doit à elle-même, puisque perdre quelqu'un de ses Membres, c'est s'affoiblir & nuire à sa propre conservation. Elle le doit aussi aux Membres en particulier par un effet de l'acte même d'association; car ceux qui composent une Nation, se sont unis pour leur défense & leur commun avantage: nul

„ ne peut être privé de cette union
„ & des fruits qu'il en attend, tant
„ que de ſon côté il en remplit les
„ conditions.

„ Puis donc qu'une Nation eſt o-
„ bligée de ſe conſerver, elle a droit
„ à tout ce qui eſt néceſſaire à ſa
„ conſervation. Car la Loi Naturel-
„ le nous donne droit à toutes les
„ choſes ſans leſquelles nous ne pou-
„ vons ſatisfaire à notre obligation;
„ autrement elle nous obligeroit à
„ l'impoſſible, ou plutôt elle ſe con-
„ trediroit elle-même, en nous preſ-
„ crivant un devoir & en nous in-
„ terdiſant en même tems les ſeuls
„ moyens de le remplir....

„ Par une conſéquence bien évi-
„ dente de ce qui vient d'être dit,
„ une Nation doit éviter avec ſoin,
„ & autant qu'il lui eſt poſſible, tout
„ ce qui pourroit cauſer ſa deſtruc-
„ tion, ou celle de l'Etat, qui eſt la
„ même choſe.

„ La Nation & l'Etat a droit à
„ tout ce qui peut lui ſervir pour dé-
„ tourner un péril menaçant, & pour
„ éloigner des choſes capables de cau-
„ ſer ſa ruine; & cela, par les mêmes

„ raiſons qui établiſſent ſon droit aux „ choſes néceſſaires à ſa conſerva„ tion (e)".

Application des principes de ces trois Auteurs.

Si une Nation a droit de ſe conſerver, & de faire tout ce qui eſt néceſſaire pour y parvenir, elle a droit ſans doute de s'aſſembler quand elle le juge à propos, puiſque ſans cela elle ſeroit dans un véritable eſclavage ſous celui qu'elle a placé à ſa tête, & ne pourroit jouir d'aucun des biens pour leſquels elle s'eſt formée.

Qu'on diſe donc que les Etats de France n'ont jamais été aſſemblés que par le Roi, que ſa permiſſion a été jugée néceſſaire pour une convocation légitime; cela n'eſt vrai ſans doute que des derniers ſiecles de la Monarchie. Il en réſulte que depuis un aſſez long-tems le Peuple François n'a pas fait uſage de ſon droit, & c'eſt la ſeule conſéquence qu'on puiſſe en tirer. Il n'y a pas renoncé, & ne pourroit pas même le faire. Il en uſera quand il le croira utile.

On a établi que le Chef du Peuple ne pouvoit pas acquérir de preſcrip-

(e) Le Droit des Gens, *Liv.* 1. *Chap.* 2. §. 16. *& ſuiv.*

tion contre lui. (*) On a prouvé que la Nation pouvoit changer la forme du Gouvernement par elle établie, lorsque cette forme devenoit nuiſible. Quand donc il auroit été convenu par un article exprès du Contrat Social que la Nation ne pourroit s'aſſembler ſans le conſentement du Roi, elle devroit ſe réunir pour réformer une convention ſi contraire à ſes intérêts, & dont on auroit tant abuſé contr'elle. En faiſant une telle convention, on auroit néceſſairement ſuppoſé que le Roi convoqueroit les Etats toutes les fois que le bien public paroîtroit l'exiger. Dès que l'expérience prouveroit qu'il ſuit une autre regle, qu'il ne conſulte que ſon avantage perſonnel, & ſon goût pour la domination arbitraire, les Etats s'aſſembleroient eux-mêmes, & pourvoiroient au ſalut de la choſe publique.

Réfutation des Objections.

C'eſt une regle de Droit privé que les Corps autoriſés dans l'Etat ne peuvent s'aſſembler ſans la permiſſion, même dans certains cas, ſans la préſence du Magiſtrat dont ils dépendent immédiatement. Mais ceux qui

(*) Part. I. Tom. I. des *Maximes* p. 432 & ſuiv.

ont posé cette regle, y ont mis une exception pour le cas où le Magistrat a un intérêt personnel à empêcher l'assemblée (f).

Qui ne voit qu'un Prince, affectant le Despotisme, n'assemblera jamais les Etats de son Royaume? Dès là le malheur de l'Etat seroit sans remede. La Société civile n'auroit pas été formée pour le bien du Corps,

(f) *Concilium civitatis debet convocari autoritate Judicis, Magistratûs, Rectorum, vel alterius superioris, quandò aliquid de necessitate incumbit faciendum, aliàs hujusmodi convocatio & congregatio non valet, & omnes actus facti nulli sunt. Et quòd sit necessaria autoritas Judicis vel alterius superioris expressa aut tacita, ad hoc ut universitas possit se congregare ad evitandum monopolium; & si contrà fiat, quòd sit inquisitioni & pœnæ locus, tenet in specie Marcus, ubi potestates terrarum possunt convocare concilium universitatis, cui ipsi tanquàm Magistratus præsunt; quinimò quod plus est, non solùm requiritur autoritas superioris in congregandâ universitate, sed potestas, Magistratus, vel alius superior debet intervenire & esse præsens in ipso concilio, quandò congregatur pro aliquâ re statuendâ, & negotio expediendo, nisi de ipsius superioris interesse tractetur. Hoc enim casu permittitur Universitati se congregare sine ejusdem superioris interventu.* Loffæus, de jure Universitatum, *Part.* 1. *Cap.* 3. *n.* 66, 67.

mais pour la ſatisfaction du Chef. En le choiſiſſant pour gouverner, on auroit remis à ſa diſcrétion la vie, les biens, la liberté de tout le Corps. Il faut néceſſairement ou que cela ſoit ainſi, ou que le Corps ait droit de s'aſſembler pour examiner les défauts du Gouvernement, pour le rétablir ſur un meilleur pied.

Sans doute dans l'uſage ordinaire, c'eſt au Chef d'un Corps à le convoquer. Mais ſi ce Chef néglige ou refuſe de le faire, ce Corps ne perd pas pour cela le droit de s'aſſembler, qui lui eſt eſſentiel. Ou il s'aſſemble de lui-même, ou il eſt invité par celui qui ſuit immédiatement le Chef.

Ainſi dans l'uſage actuel, c'eſt le Pape qui convoque les Conciles Généraux. S'il le refuſoit malgré les inſtances qui lui ſeroient faites à cet égard, ou s'il étoit queſtion de convoquer le Concile contre lui, les maux de l'Egliſe ne ſeroient pas pour cela ſans remede, & le College des Cardinaux feroit la convocation. C'eſt ce qu'on a vu dans le tems des Schiſmes, & c'eſt ce qu'on verroit enco-

re, si le Pape tomboit en démence ou dans d'autres cas semblables.

C'est à l'Empereur à convoquer les Dietes de l'Empire. S'il le refusoit lorsqu'elles sont nécessaires, l'Archevêque de Maïence premier des Electeurs, ou les Vicaires de l'Empire suppléeroient à son défaut.

C'est sans doute au premier Supérieur d'un Couvent qu'il appartient de convoquer la Communauté. S'il le refuse parce qu'il a des raisons personnelles de craindre le Chapitre, qui doute que le Souprieur ne puisse convoquer ce Chapitre; ou que les Moines instruits séparément de la nécessité ne puissent se rendre de concert dans la salle capitulaire?

C'est pour le maintien du bon ordre & de la paix, qu'on a confié au Chef le droit de réünir tous les Membres. Il doit en user ainsi que de tous les autres, pour l'intérêt du Corps. Ce seroit lui nuire au lieu de lui être utile, que de ne le pas assembler dans les occasions, où sa convocation est nécessaire. Il répugne au bon sens qu'aucun Chef puisse réclamer comme une prérogative de sa dignité, le droit

droit de détruire le Corps. Il eſt donc impoſſible qu'il puiſſe avoir le droit d'empêcher la convocation.

De tous les Corps qui exiſtent ſur la terre, on n'en connoît point qui ne ſoient ſupérieurs à leur Chef, qui n'aient une autorité plus grande que la ſienne. L'Egliſe entiere eſt ſupérieure au Pape, & elle le dépoſe. Le Chapitre eſt ſupérieur au Doyen. La Communauté Monaſtique eſt ſupérieure au Prieur. Dans l'Ordre Civil le Corps de l'Empire eſt ſupérieur à l'Empereur. Les Compagnies de Magiſtrature ſont ſupérieures au Premier Préſident. En un mot, il n'y a aucun Chef qui ne doive compte de ſa conduite à ceux à la tête deſquels il eſt placé.

Cette ſupériorité du Corps s'évanouit & devient illuſoire, ſi la convocation du Corps peut être empêchée; puiſque tous les Corps du monde ne peuvent parler & agir que lorſqu'ils ſont réunis. Dans l'état de diſperſion, chaque Membre n'eſt rien, ne peut rien. C'eſt la réunion qui donne l'être au Corps.

Si donc chaque Monarque peut

empêcher l'aſſemblée des Etats de ſon Royaume, ſi ſans ſa permiſſion elle n'eſt qu'une Congrégation illicite, il ne faut plus parler de Loix Fondamentales, de Monarchie tempérée, de limitation au Pouvoir Souverain, de ſerments & de promeſſes qui lient les Rois. Ce ſont autant de termes vuides de ſens. Il n'y a plus qu'un ſeul Gouvernement dans le monde, le Gouvernement Aſiatique. Les Princes ne convoqueront ſûrement pas les Etats de leurs Royaumes, & nulle autre convocation ne peut être légitime. La liberté, la propriété des biens, la vie même des Sujets, ſont par là livrés à la diſcrétion de ceux qui gouvernent. La Nation entiere eſt hors d'état de faire ceſſer ce déſordre, ne pouvant agir que lorſqu'elle eſt aſſemblée. Il ne lui eſt pas même permis de s'en plaindre, ne pouvant parler que lorſqu'elle eſt aſſemblée. On n'entendra plus que des plaintes de Particuliers qui font beaucoup moins d'impreſſion, & qu'on étouffe facilement par la force.

La Nation n'a pas pu

La Nation s'eſt aſſemblée une premiere fois, & c'eſt là qu'il a été ré-

folu de former un Corps de société fous la conduite d'un Chef. Peut-on préfumer que dans cette premiere Affemblée, on ait abdiqué le droit d'en tenir d'autres à l'avenir? Sur quoi auroit été fondée une telle détermination? Ce n'eft certainement pas fur l'avantage qu'elle procureroit. Tout Corps a intérêt de s'affembler de tems en tems, pour entendre le compte de fes affaires, pour veiller fur la conduite de l'Adminiftrateur.

Se dépouiller du droit de s'affembler.

Seroit-ce fur les droits que le Peuple a donné à celui qu'il a mis à fa tête? Il n'en a confié aucun contre lui-même. Il a entendu charger un feul homme de veiller à fes intérêts avec la fidélité & l'exactitude la plus entiere, fans avoir pour lui-même aucun avantage perfonnel. Le Peuple doit par conféquent s'être réfervé le droit d'examiner fa conduite, de voir s'il rempliffoit fidélement la miffion dont on le chargeoit. La Nation en renonçant au droit de s'affembler auroit dénaturé le contrat primitif, dans l'inftant où il fe formoit. Elle auroit établi un propriétaire, un maî-

tre abſolu, voulant prépoſer ſeulement un Mandataire & un Procureur. Qu'eſt-ce en effet qu'un Adminiſtrateur qui n'a aucun ſurveillant, qui a un moyen aſſuré pour empêcher qu'on ne lui demande compte de ſa geſtion?

Elle uſe de ce droit dans les cas où la Race régnante vient à manquer.

On convient que la Nation pourroit s'aſſembler pour choiſir un Roi, ſi la Race régnante venoit à manquer. Pourquoi le pourroit-elle? Les partiſans du Deſpotiſme répondront-ils, que c'eſt parce qu'il n'y a plus de Roi, parce qu'il n'y a plus perſonne qui ait droit d'empêcher l'Aſſemblée? Ce ſeroit d'abord convenir que la Nation a le droit habituel de s'aſſembler. La mort de ſon Chef ne lui donneroit pas un droit qu'elle n'auroit pas par elle-même.

Quelle idée d'ailleurs donneroit-on par là de la Dignité Royale, & quel ſingulier droit régalien, que celui d'empêcher la convocation des Etats? Tous les vrais Politiques, tous ceux qui ont donné aux Princes des leçons ſages de conduite, leur ont appris à ne point craindre, à déſirer même l'Aſſemblée des Etats. Tout Prince

qui ne penſera pas à lui-même, qui rapportera ſon autorité au bien public, ſera charmé d'expoſer au grand jour ſa conduite; de concerter avec ſes Sujets, c'eſt-à-dire avec ſes enfans le plan de ſon gouvernement. En prenant ainſi le conſeil du Peuple, il en tireroit le premier le plus grand avantage. On veut cependant mettre au nombre de ſes privileges, de ſes droits rigoureux celui d'empêcher ſes Sujets de jamais s'aſſembler ſans ſon ordre, celui de commander par caprice, par paſſion, ſans que jamais on puiſſe s'en plaindre. Quelle étrange idée de la Royauté!

Le prétendu droit d'empêcher la convocation des Etats eſt contraire à l'idée de la Royauté.

Dans la vérité, la Nation s'aſſemblera pour élire un Roi, au défaut de la Race régnante, parce qu'elle y aura intérêt. Elle s'aſſemblera de même du vivant du Roi, lorſqu'elle y ſera engagée par le même motif. En ſuppoſant le Prince occupé de ſes devoirs, toujours attentif au bien de la Société, il ſe hâtera de la convoquer lui-même, lorſque cela pourra lui être utile. Mais ſi le Prince ne penſe qu'à lui, s'il ne cherche que

ſon intérêt perſonnel, s'il veut fouler aux pieds toutes les Loix & écraſer les Sujets, il ſe gardera bien de ſe donner des cenſeurs à lui-même. La Nation doit ſe réunir ſans lui, malgré lui, & prendre la liberté de réformer ſa conduite.

Les plus ardens défenſeurs de l'indépendance abſolue des Monarques admettent quelques cas où il eſt permis de réſiſter par la force. On en a vu la preuve dans les *Maximes*. Dans ces cas au-moins, les Etats s'aſſembleront ſans la permiſſion du Roi, puiſque ſans cela la réſiſtance ſeroit impoſſible. Il n'eſt donc pas vrai indiſtinctement, que toute convocation d'Etats ſans la permiſſion du Roi, ſoit un crime de Leze-Majeſté.

Ceux qui le ſoutiennent ne balancent pas à dire que le Roi eſt ſupérieur au Corps entier de la Nation; qu'il a ſur ce Corps le même pouvoir que ſur chaque Membre pris ſéparément. Si cette opinion eſt douteuſe; il eſt douteux que le Roi puiſſe empêcher les Etats de ſe réünir. Si l'opinion eſt abſolument fauſſe, la conſéquence qu'on en tire ne l'eſt pas moins.

Ce prétendu droit d'empêcher toute aſſemblée d'Etats, le Roi ne le tient pas de la Nation par une conceſſion expreſſe. Elle n'aura pas accordé de droit contre elle-même. Cherchera-t-on une conceſſion indirecte dans l'établiſſement de la Dignité Royale? Il faudroit pour cela qu'il y eût contradiction abſolue entre le Gouvernement d'un Royaume & l'Aſſemblée de ces Etats. Rien n'eſt plus évidemment faux.

Il ne peut pas être une ſuite du Pouvoir Divin conféré aux Souverains.

Remontera-t-on au Ciel pour puiſer dans le ſein de la Divinité même ce droit prohibitif de la Congrégation des Etats? On prendroit une peine inutile; & cela, même en ſuppoſant l'effuſion la plus immédiate du Pouvoir Divin ſur la tête des Rois. Car puiſque le Pouvoir Divin peut être exercé dans toute ſon étendue, quoique les Etats s'aſſemblent, puiſqu'il ſera même exercé d'une maniere d'autant plus conforme à ſa fin, que les Etats s'aſſembleront plus ſouvent; Dieu n'a certainement pas donné aux Rois le droit d'y mettre obſtacle. Leur indépendance la plus abſolue de toute puiſſance humaine

ne feroit encore ici d'aucune confidération. On n'examine pas l'autorité des Etats, ce qu'ils pourront faire quand ils feront affemblés. Il s'agit uniquement de parvenir à les affembler : on convient qu'ils ont droit de préfenter des doléances, de faire des Remontrances fur les griefs qu'ils fouffrent. Ils ne peuvent les faire qu'étant affemblés. Ils ont donc droit de s'affembler, fans que l'indépendance du Prince y foit un empêchement. Combien leur droit fera-t-il plus certain, s'il ne font pas néceffairement bornés à la fimple préfentation de très humbles cahiers, s'ils peuvent examiner les abus du Gouvernement, & prendre des mefures pour les faire ceffer ?

Erreurs de Bodin fur ce point.

Il eft furprenant que ces réflexions aient échappé à Bodin. Elles peuvent fervir à apprécier ce que dit cet Auteur fur la convocation des Etats Généraux (g) : ,, Quant aux Loix qui ,, concernent l'état du Royaume & ,, de l'établiffement d'icelui, d'autant qu'elles font annexées & unies avec la Couronne, le Prince

(g) De la République *Liv.* I. *Chap.* 8.

„ n'y peut déroger, comme eſt la
„ Loi Salique, & quoi qu'il faſſe, tou-
„ jours le ſucceſſeur peut caſſer ce
„ qui aura été fait au préjudice des
„ Loix Royales, & ſur leſquelles eſt
„ appuyée & fondée la Majeſté Sou-
„ veraine..... Quant aux Coutumes
„ générales & particulieres, qui ne
„ concernent point l'établiſſement
„ du Royaume, on n'a pas accoutu-
„ mé d'y rien changer, ſinon après
„ avoir bien & duement aſſemblé
„ les trois Etats de France en géné-
„ ral, ou de chacun Bailliage en par-
„ ticulier, non pas qu'il ſoit néces-
„ ſaire de s'arrêter à leur avis, ou
„ que le Roi ne puiſſe faire le con-
„ traire de ce qu'on demandera, ſi
„ la raiſon naturelle & la juſtice de
„ ſon vouloir lui aſſiſte. Et en cela
„ ſe connoît la grandeur d'un vrai
„ Prince Souverain, quand les Etats
„ de tout le Peuple ſont aſſemblés,
„ préſentants Requêtes & ſupplica-
„ tions à leur Prince en toute humi-
„ lité, ſans avoir aucune puiſſance
„ de rien commander, ni décerner;
„ ni voix délibérative, ainſi ce qu'il
„ plaît au Roi conſentir ou diſſentir

„ commander ou défendre, eſt tenu
„ pour Loi, pour Edit, pour Ordon-
„ nance. En quoi ceux qui ont écrit
„ du devoir des Magiſtrats, & au-
„ tres livres ſemblables, ſe ſont abu-
„ ſés de ſoutenir que les Etats du
„ Peuple ſont plus grands que le
„ Prince: choſe qui fait révolter les
„ vrais Sujets de l'obéiſſance qu'ils
„ doivent à leur Prince Souverain;
„ & n'y a raiſon ni fondement quel-
„ conque en cette opinion-là, ſi le
„ Roi n'eſt captif ou furieux, ou en
„ enfance: car ſi le Prince eſt ſujet
„ aux Etats, il n'eſt ni Prince, ni
„ Souverain, & la République n'eſt
„ ni Royaume, ni Monarchie, ains
„ une pure Ariſtocratie de pluſieurs
„ Seigneurs en puiſſance égale, où
„ la plus grande partie commande à
„ la moindre en général, & à cha-
„ cun en particulier. Il faudroit
„ donc que les Edits & Ordonnances
„ fuſſent publiés au nom des Etats,
„ & commandés par les Etats com-
„ me en Seigneurie Ariſtocratique,
„ où celui qui préſide n'a puiſſance
„ aucune, & doit obéiſſance aux
„ mandemens de la Seigneurie, qui

„ font toutes chofes abfurdes & in„ compatibles”.

Avec un peu de réflexion on fent la fauffeté de toutes ces idées. Il n'eft pas vrai que les Etats pouvant s'affembler, réformer les abus du Gouvernement, obliger le Prince à changer de conduite, & même en venir à la dépofition, l'État ne fera plus une Monarchie, mais une Ariftocratie. Ce qui caractérife une Monarchie, c'eft l'exercice de la Puiffance Publique par un feul, comme ce qui caractérife l'Ariftocratie, c'eft l'exercice de ce pouvoir par un Sénat, par un Corps d'hommes choifis à cet effet. Or que les Etats puiffent s'affembler & demander compte au Prince de fa conduite, il ne fera pas moins vrai que l'Autorité Publique eft entre les mains d'un feul, ce qui conftitue la Monarchie. Il en réfultera, il eft vrai, que ce Monarque ne fera pas pleinement indépendant, qu'il ne fera pas inamovible. Mais ces privileges ne font nullement renfermés dans l'idée de Monarchie. Il y en a de différens genres, de plus ou moins

Réfutation de ces erreurs.

tempérées, où le Pouvoir eſt plus ou moins étendu.

Pour différencier les Gouvernemens, il ne faut pas conſidérer celui qui commande, relativement à la Nation, à la tête de laquelle il eſt placé, il faut comparer l'exercice de l'Autorité Publique dans un pays avec l'exercice de cette même autorité dans un autre pays. En France, en Eſpagne, en Portugal un ſeul commande, ce qui remplit pleinement l'idée de Monarchie. A Veniſe, on eſt gouverné par un Sénat, ce qui remplit pleinement l'idée d'Ariſtocratie. Que le Monarque ou le Sénat ſoit ou ne ſoit pas totalement indépendant de la Nation qu'ils gouvernent, les Etats de France, d'Eſpagne, de Portugal feront toujours de pures Monarchies; l'Etat Vénitien fera toujours une Ariſtocratie. Ce ſera dans un cas, un Monarque abſolument indépendant, qui ne ſera comptable à perſonne. Ce ſera dans l'autre cas, un Monarque dépendant, qui aura un ſupérieur ſur la terre, qui pourra dans certaines circonſtan-

ces être privé de la Monarchie. Mais tant qu'il conservera le pouvoir, ce sera toujours un Pouvoir Monarchique rélativement aux Sujets, qui ne seront jamais gouvernés que par un seul.

Ce qui constitue l'Aristocratie, c'est l'existence d'un Corps dont tous les Membres exercent conjointement l'Autorité; à l'exercice de laquelle ils concourent tous, sans qu'aucun d'eux puisse agir seul. En supposant le Corps entier de la Nation supérieur au Monarque, il n'en sortira jamais une telle forme de Gouvernement. Les Etats & le Monarque ne gouverneront jamais concurremment. Il n'y aura jamais un Sénat qui soit souverain. La Puissance Publique sera toujours exercée par un seul. Le Pouvoir Monarchique pourra être ôté à une personne & confié à une autre. Il sera toujours de la même nature dans l'une & l'autre main.

Ce qui prouve que pour discerner les Gouvernemens, il ne faut pas faire attention aux droits de la Nation entiere, sur celui qui gouverne, c'est qu'elle en a autant dans une Aristo-

cratie, que dans une Monarchie. La Nation Vénitienne entiere a choisi pour son intérêt la forme Aristocratique. Nul doute qu'elle ne puisse examiner la conduite du Sénat, en casser tous les Membres, en substituer d'autres, abolir même le Sénat, & établir la Monarchie ou la Démocratie. Si cela suffit pour rendre le Gouvernement Aristocratique, il n'y en a aucun qui ne le soit, & dans les Etats qu'on a regardé jusqu'à présent comme tels, il faut admettre deux Aristocraties, l'une ordinaire, & l'autre extraordinaire.

Il est donc absolument faux, qu'en *reconnoissant la Nation entiere supérieure aux Princes, la République ne soit ni Royaume, ni Monarchie, mais une pure Aristocratie de plusieurs Seigneurs en puissance égale, où la plus grande partie commande à la moindre en général, & à chacun en particulier.* Le Monarque commandera seul. Si le Corps de la Nation vouloit exercer par lui-même l'Autorité, il établiroit la Démocratie. Mais peut-on changer de Monarque, ôter la Couronne à l'un, la

transférer à un autre? C'eſt une Question toute différente, abſolument étrangere à la forme du Gouvernement. Il faudroit que les Loix fuſſent publiées au nom des Etats, commandées par les Etats.

Autre fauſſe idée de Bodin. La Nation ayant choiſi le Gouvernement Monarchique, a donné pouvoir au Monarque de publier les Loix en ſon nom. *Si elles ne pouvoient être formées que par les Etats, le Gouvernement ſeroit Démocratique.* De ce que la Nation, quand elle s'aſſemblera, aura droit de réformer les Loix du Monarque, de prononcer même ſur ſa perſonne, il ne ſuit pas que toutes les Loix doivent être promulguées au nom des Etats. Ce qui enſuit, c'eſt qu'elles le ſont pour le bien de l'Etat, de ſon conſentement preſumé; & cela eſt commun à tous les Gouvernemens.

C'eſt ce que ne ſentent pas tous ces prétendus Publiciſtes qui ſemblent avoir conſacré leur plume à l'établiſſement du Deſpotiſme. Ils ſuppoſent dans le Monarque des droits qui lui ſont rigoureuſement propres & per-

La grande erreur dans cette matiere est de mettre en opposition les droits des Souverains avec ceux des Peuples.

sonnels, malgré le Peuple, contre le Peuple. Ils oublient que le Peuple n'a pas donné de privilege contre lui-même, qu'il n'a placé un Chef sur sa tête que pour son intérêt; qu'il n'a consulté que son avantage dans le choix de la forme du Gouvernement; qu'il est maître de la changer, lorsque l'expérience lui en fera sentir les inconvéniens.

Bodin appuie son opinion sur ce que les États n'ont jamais parlé qu'en supplians. „ Aussi voit-on, „ qu'en l'Assemblée des Etats du „ Royaume tenus à Tours, alors que „ le Roi Charles VIII. étoit en bas „ âge, & que les Etats étoient plus „ autorisés que jamais, Rolly Orateur, portant la parole pour tous „ les Etats, commence ainsi: très-„ haut, très-puissant, très-Chrétien „ Roi, notre souverain & naturel „ Seigneur, vos humbles & très o-„ béissans Sujets &c. venus ici par „ votre commandement, comparois-„ sent & se prosternent devant vous „ en toute humilité, révérence & „ subjection &c. & m'est enchargé „ de par toute cette notable Assem-„ blée, vous exposer le bon vouloir,

„ l'af-

„ l'affection cordiale, le ferme & arrêté propos qu'ils ont à vous servir & obéir, & subvenir en toutes vos affaires, commandemens & bons plaisirs. Bref tout le discours & narré des Etats ne porte rien que subjection, service, & obéissance : on voit le semblable aux Etats d'Orléans (h).

De ce que les Etats ont toujours parlé en suppliant, peut-on en conclurre que la Nation doit toujours se soumettre à la volonté du Souverain?

Rien n'est moins décisif qu'un tel raisonnement. La Nation entiere, même assemblée, a toujours parlé, & parlera toujours au Roi en termes soumis & respectueux. C'est à quoi porte naturellement la reconnoissance du service que rend à la Société, celui qui pour son intérêt, a bien voulu se charger du terrible fardeau du Gouvernement. Lors même qu'on a quelque plainte à en faire, tout engage à recourir à lui par voie de représentations & de doléances, & à en attendre le remede de son équité. Jamais il ne sera permis d'en inférer, que le Prince étant sourd à toutes les Remontrances, ne voulant corriger aucun abus, on est obligé de rester

(h) De la République, *Liv.* I. *chap.* 8.

dans les termes de la ſoumiſſion ; que le corps entier de la Nation ne pourra pas hauſſer le ton, & demander compte d'une conduite qui lui eſt très préjudiciable.

Avec un tel argument les Ultramontains prouveront que le Concile Général n'eſt pas ſupérieur au Pape. Ces vénérables Aſſemblées ont toujours parlé au Chef de l'Egliſe, avec toute ſorte d'égards. C'eſt à lui-même qu'elles ſe ſont adreſſées pour l'engager à ſa propre réformation. Elles lui ont demandé la confirmation de leurs Decrets. En n'attachant pas à ce terme l'idée qu'il paroît préſenter, en ne le prenant que pour la ſimple adhéſion aux Décrets, le Concile uſant de ſon autorité pourroit enjoindre au Pape de ſouſcrire, & cependant il le lui demande en toute humilité. *Humiliter petimus nomine dicti Concilii, ut Sanctitas veſtra dignetur confirmare*, diſent à Pie IV, les Légats du Concile de Trente. *Cum ipſa ſancta Synodus pro ſuâ ergà Sedem Apoſtolicam reverentiâ, antiquorum etiam Conciliorum veſtigiis inhærendo, Decretorum ſuorum confirmationem à no-*

bis petierit, dit Pie IV. dans la Bulle de confirmation du Concile. On sçait aussi que ce Concile n'a délibéré que sur ce que le Pape a voulu. C'est ce que marque la clause *proponentibus Legatis*. Conclura-t-on de tout cela, que l'Eglise entiere assemblée canoniquement, n'a point d'autorité sur le Pape, & ne peut ni le corriger, ni le déposer?

Bodin convient d'ailleurs que les Etats ont autorité lorsque le Prince est captif, furieux, ou en enfance. Les termes de soumission dont ils usent ordinairement, ne prouvent donc rien pour ces cas. Est-il bien certain qu'il ne peut pas y en avoir d'autres?

Suivant Bodin les Etats ne sont jamais assemblés que par Lettres Patentes, ce qui montre bien qu'ils n'ont aucun pouvoir de rien décerner, ni commander, ni arrêter, vû même qu'ils ne peuvent s'assembler, ni se départir, sans mandement exprès.

La police Ecclésiastique fournit encore la réponse. C'est le Pape qui dans l'usage ordinaire, convoque les Conciles; & cependant ils peuvent

conſtamment s'aſſembler ſans lui, & malgré lui, puiſqu'il eſt quelquefois néceſſaire de les aſſembler contre lui. Que dans le fait les Etats n'aient jamais été aſſemblés que ſur le mandement du Roi, cela peut être. Que ce mandement ſoit abſolument néceſſaire à la légitimité de l'Aſſemblée, on n'en donnera jamais une raiſon valable.

Auſſi ceux qui ont entrepris d'en préſenter quelques-unes, ont-ils excité la riſée. N'y a-t-il pas de la folie à citer ſur cette matiere le Titre du Digeſte, *de Collegiis & Corporibus illicitis*, & de comparer l'Aſſemblée de la Nation entiere, à celle d'un petit nombre de Citoyens qui veulent ſous une certaine qualité, former une Société particuliere dans l'Etat, & ne le peuvent pas ſans l'agrément du Chef de l'Etat.

On dit qu'une Province n'a pas droit de convoquer une autre Province. Il vaudroit autant conteſter ſur le droit de ſonner le tocſin, quand le feu eſt à la maiſon. Il vaudroit autant dire, qu'un enfant n'a pas droit de réunir ſes freres & ſœurs,

lorſqu'il s'agit d'empêcher le pere commun de détruire toute la famille, & pour délibérer ſur le parti qu'on doit prendre à cet égard. A quoi d'ailleurs ſont donc deſtinés les Princes du Sang, les Ducs & Pairs, les grands Officiers, qui ne ſont pas Officiers du Roi, mais de la Couronne & de l'Etat? Qu'eſt devenu cet ancien Baronage, ſans lequel le Roi ne faiſoit rien, & avouoit qu'il ne pouvoit rien faire?

„ Nous conclurons donc, c'eſt „ toujours Bodin qui parle, que la „ Souveraineté du Monarque n'eſt „ en rien altérée ni diminuée par la „ préſence des Etats, ains au con„ traire ſa Majeſté en eſt beaucoup „ plus grande & plus illuſtre, voyant „ tout ſon Peuple le reconnoître „ pour Souverain, encore que par „ telle Aſſemblée les Princes ne vou„ lant pas rebuter leurs Sujets, ac„ cordent & paſſent pluſieurs choſes „ qu'ils ne conſentiroient pas, s'ils „ n'étoient vaincus des Requêtes, „ prieres & juſtes doléances d'un „ Peuple affligé, & vexé le plus ſou„ vent au deſçu du Prince, qui ne

„ voit & qui n'entend que par les
„ yeux, les oreilles, & le rapport
„ d'autrui".

Bodin ajoute qu'il y a eu en France plusieurs Coutumes abolies par Edit de nos Rois, sans consulter les Etats. Aussi donne-t-il pour le point principal de la Majesté souveraine & de la puissance absolue, de prescrire des Loix aux Sujets, sans leur consentement.

La Souveraineté du Prince n'est en rien altérée par la présence des Etats, qui restent dans les termes de supplians, qui veulent bien procéder par Requêtes. Il n'en feroit pas de même s'ils demandoient compte au Prince de sa conduite, s'ils entroient dans l'examen de sa maniere de gouverner. Le peuvent-ils faire? On soutient la négative, parce qu'ils n'ont présenté que des cahiers de Remontrances, parce qu'ils ont supporté patiemment qu'on négligeât leurs représentations. Le non usage d'un droit ne le fera jamais perdre, dans une matiere où la prescription n'a pas lieu.

Mais pour trancher toute difficul-

té, il n'y a qu'à revenir à la Maxime, que la Nation peut changer la forme du Gouvernement, quand ſon intérêt l'exige. Si juſqu'à préſent les Etats ont été ſoumis au Roi, & n'ont pu s'aſſembler ſans ſa permiſſion, la Nation peut établir une autre police, & ſe réſerver le droit de juger des actions du Monarque. Elle ne peut le faire ſans être aſſemblée, par conſéquent elle a droit de s'aſſembler.

On dit que les Etats ont toujours parlé en ſupplians. Pour dementir cette fauſſe aſſertion, il ne faudroit que l'Aſſemblée tenue à Coignac après la délivrance de François I.

Il avoit promis par le Traité de Madrid de céder à Charles-Quint la Bourgogne.

„ L'Empereur témoigna bien peu
„ de prudence pour obtenir les gran-
„ des prétentions qu'il avoit, lais-
„ ſant partir d'Eſpagne le Roi avant
„ que de l'avoir obligé à reſtituer la
„ Bourgogne. Car il devoit bien ju-
„ ger par ſon propre naturel, plein
„ d'ambition & de vifs reſſentimens,
„ quel pouvoit être le cœur d'un

„ Prince, outré de l'affront & des „ ennuis de sa prison, & brûlant „ d'un juste désir de vengeance. Gatinare son Chancelier, rude ennemi des François lui avoit bien prédit ce qui en arriva, n'ayant jamais voulu signer le Traité de Madrid, de peur, disoit-il, qu'on ne vît qu'il avoit consenti à une injustice qui ne produiroit rien. „ Néanmoins Charles V ténoit la „ reddition de la Bourgogne pour „ chose si assurée, qu'il avoit envoyé le Prince d'Orange en la „ Franche-Comté pour en prendre „ possession, & donné charge aux „ Seigneurs qui conduisoient le Roi „ de le suivre à Bayonne, pour tirer de lui la ratification qu'il avoit „ promise. Mais il se trouva bien „ éloigné de son compte: le Roi fit „ réponse nettement à ses Députés, „ qu'il ne la pouvoit donner auparavant que d'en avoir eu l'avis & „ le consentement de ses Etats, d'autant que les Rois de France ne sont „ qu'usufruitiers de leur Royaume, „ qu'ils ne peuvent contrevenir aux „ Loix Fondamentales de l'Etat, & „ qu'ils

„ qu'ils ſont obligés de le conſerver
„ entier par le ſerment ſolemnel
„ qu'ils en font le jour de leur Sa-
„ cre, à la vue de tous leurs Peu-
„ ples. Et François I étoit bien aſ-
„ ſuré que même quand il le vou-
„ droit, ſes Etats ne conſentiroient
„ pas qu'il démembrât ſa Couronne.
„ Auſſi les Notables du Royaume
„ aſſemblés à Cognac, conclurent
„ tous d'une voix, que ſon autorité
„ ne s'étendoit point juſques là que
„ d'en pouvoir diſtraire la moindre
„ partie, & qu'ils ne lui obéiroient
„ pas, quand il voudroit exécuter
„ ſa promeſſe. Les Etats de Bour-
„ gogne répondirent auſſi la même
„ choſe, & remontrerent par leurs
„ Députés, que depuis Clovis ayant
„ eu divers Ducs tous du ſang Royal,
„ ils n'avoient jamais été Sujets ni
„ dépendans que de la Couronne de
„ France, qu'ils mourroient en cet-
„ te obéiſſance; enfin que ſi le Roi,
„ en violant la Majeſté de ſa Cou-
„ ronne, les vouloit abandonner, ils
„ prendroient les armes eux-mêmes
„ pour ſe maintenir, & tâcheroient
„ de ſe mettre en liberté plutôt que

„ de paſſer d'une ſujettion dans une
„ autre (i). Eſt-ce là un langage de
„ ſuppliant ?"

Il avoit été convenu par ce Traité de Madrid, que le Roi donneroit ſes deux fils en ôtage juſques à ce qu'il eût fait ratifier ce Traité par les Etats Généraux du Royaume, par les Parlemens & les Chambres des Comptes. Il ſeroit ridicule aux Souverains qui traitent avec la France, d'impoſer une telle condition, ſi les Etats Généraux n'avoient abſolument aucune autorité, aucun pouvoir, de quelque nature qu'il fût ; s'ils étoient dans la dépendance totale du Roi, qui pourroit leur commander, comme à chaque Sujet pris ſéparément, & dicter leur réſolution à ſon bon plaiſir. A-t-on jamais vu chez les Romains impoſer à un pere de famille la néceſſité de faire ratifier par ſes eſclaves l'engagement qu'il contractoit ? Cette ſtipulation dans un Traité de Paix annonce que les Royaumes voiſins avoient une idée fort différente des Etats du Royaume. Leur

(i) Mézérai, Hiſtoire de France, *Tom.* 2. *pag.* 952, *Edit. de* 1685.

adhésion n'auroit rien ajouté, si elle avoit été commandée, si elle n'avoit eu aucune liberté.

On a déja vu plusieurs exemples des stipulations dans des Traités de Paix avec la France; qu'ils seroient ratifiés par les Grands du Royaume, & par plusieurs bonnes Villes; & cela est arrivé encore sous François I.

Sa mere par lui établie Régente en France, a fait un Traité avec l'Angleterre pour parvenir à la délivrance de son fils. Il est du 30 Août 1525 (k).

Il y est dit que pour plus grande assurance de l'exécution du Traité, il a été convenu que les Grands du Royaume de France, savoir le Cardinal de Bourbon, le Duc de Vendôme, le Duc de Longueville, le Comte de Saint Paul, le Seigneur de Lautrec Comte de Comminges, le Seigneur de Montmorenci, le Seigneur de Brézé, le Comte de Maulevrier, Grand Sénéchal de Normandie, le Comte de Brienne; & les principales villles du Royaume, Paris,

(k) Recueil des Traités de Paix de Léonard, *Tom.* 2. *pag.* 196.

Lyon, Orléans, Toulouſe, Amiens, Rouen, Bordeaux, Tours & Reims, s'obligeront ſous l'hypotheque de tous leurs biens; qu'ils jureront d'accomplir tout le contenu au traité, de n'y jamais contrevenir; de faire tous leurs efforts, & de procurer avec effet que le Roi obſervera & ratifiera le Traité; & d'en délivrer leurs Lettres au Roi d'Angleterre dans trois mois.

Il eſt convenu encore que le Traité ſera ratifié par les trois Etats de Normandie & de Languedoc, & par Arrêt des Parlemens de Paris, de Toulouſe, de Rouen & de Bordeaux, & ce dans le même eſpace de trois mois.

Ces engagemens ont été remplis. On trouve dans Rymer, les Lettres obligatoires fournies au Roi d'Angleterre par les Grands & les villes (1).

Le Cardinal de Bourbon dit que par le Traité de Paix, il a été convenu qu'il s'obligeroit à procurer réellement & effectivement l'obſer-

(1) *Acta publica*, Tom. 6, Part, 2. Pag. 38 & ſeq.

vation du Traité de la part du Roi (m).

En conséquence il approuve & ratifie le Traité, promettant n'y jamais contrevenir, & de faire tout ce qui dépendra de lui pour qu'il soit exécuté par le Roi (n). Les autres

(m) *In quibus expressè conventum, cautum & promissum est quòd, ad dictos tractatum & obligationes perimpleri & observari realiter & cùm effectu à Christianissimo Rege, observandissimo ac supremo Domino nostro, ejusque illustrissimâ Principe matre in franciâ Regente, eorumque hæredibus & successoribus curandum & faciendum; Nos & bona nostra obligaremús in bonâ sufficienti & validâ formâ.*

(n) *Dictos tractatum & obligationes ex indè secutas ratificamus & approbamus, ratos, gratos & acceptos habemus, promittimusque sub hypothecâ & obligatione bonorum nostrorum omnium præsentium & futurorum, quòd dictos tractatum pacis, & obligationes ex indè secutas cùm effectu curabimus & faciemus per Christianissimum Regem ac supremum Dominum nostrum ejusque hæredes & successores, observari & perimpleri realiter & cùm effectu.*

Jurantes & in verbo Principis pollicentes quòd contrà & adversùs dictos Tractatum & obligationes nihil faciemus, moliemur aut attentabimus, aut ab aliis moliri, fieri aut attentari sinemus aut permittemus, sed nos faciemus ex integro & bonâ fide executione mandari & observari.

Seigneurs s'obligent dans les mêmes termes.

Les Lettres données par les villes renferment la même chose. Celles de la ville de Paris, du 24 Janvier 1526, portent qu'on a fait assembler le Corps de ville, avec lequel on a délibéré, qu'on approuve librement & volontairement le Traité qui a été registré au Parlement le 21 Octobre précédent, & qu'on fera tous ses efforts pour que le Roi le ratifie & l'exécute. On promet de n'y jamais contredire (o).

(o) *Omnes & singulos tractatus dictos & obligationes ex indè secutas, de quibus lectura publicatio, registratura & approbatio facta fuit in noblissima Parlamenti Curiâ, sub datâ vigesimæ Diei mensis Octobris ultimo lapsi, spontè, liberè & non coactè, sed ex merâ nostrâ voluntate ratificamus & approbamus, & quantùm in nobis est, confirmamus, ratos, gratos, & acceptos habemus, promittimusque, pro & nomine Propositura & scabinatûs dictæ Civitatis commune, tanquàm politicum illius corpus repræsentantes, nos patrimonium & bona propria domui nostræ spectantia obligamus, omnes & singulos tractatus & obligationes prædictos, per dictos Oratores illustrissimæ Dominæ Regentis ut prædicitur factos & conclusos, registratos & publicatos in dictâ Parlamenti Curiâ, curabimus & faciemus per dictum Christianissi-*

Qui ne voit qu'on n'exige ainſi l'obligation des grands Seigneurs & des principales villes du Royaume, que comme celle d'une partie de la Nation, parce qu'on ne veut pas attendre qu'elle ſoit aſſemblée toute entiere. Cela ſuppoſe manifeſtement que le Roi & ſa Nation ont des droits, un pouvoir, une volonté différente. Comment les Grands Seigneurs, les Villes du Royaume, jurent-ils de ne jamais contrevenir à un Traité, de faire enſorte que le Roi l'exécute, s'ils n'ont aucune volonté propre, s'ils ſont obligés, ſous peine de déſobéiſſance, de vouloir tout ce que veut le Roi ? Comment procureront-ils avec effet que le Roi exécute un certain Traité, ſans lui déſobéir, & lui réſiſter même lorſqu'il voudra l'enfreindre ?

Qu'on ne diſe pas qu'on n'a exigé la ratification des Grands & des Villes, que parce que le Roi étoit alors Priſonnier.

Car il avoit établi la Reine ſa me-

mum Regem, ejuſque matrem illuſtriſſimam, & eorum hæredes & ſucceſſores, obſervari & perimpleri realiter & cùm effectu.

re Régente en France & lui avoit par conséquent communiqué la plénitude du Pouvoir Souverain, en vertu de laquelle elle pouvoit tout ce qu'auroit pu le Roi lui-même. On a d'ailleurs vu plus haut, des clauses semblables dans des Traités faits par des Rois en pleine liberté, & stipulans eux-mêmes en personne.

Rien n'est plus commun dans les actes émanés des Rois que la distinction du Roi & du Royaume; de la Couronne de France & de celui qui la porte; de l'Etat & de son Chef.

Qu'on parcoure seulement la protestation faite par François I. avant la signature du Traité de Madrid. Il y dit „ que l'Empereur a été prié „ plusieurs fois d'entendre ses rai„ sons, & celles de la Couronne de „ France, qu'il a possédé la Bour„ gogne comme unie & incorporée „ à la Couronne de France....... „ après que sur lesdites querelles que „ l'Empereur prétend contre le Roi „ & son Royaume.... Toutes au„ tres querelles que la Couronne & „ Maison de France avoient contre „ l'Empereur & ses Royaumes.....

„ il a mieux aimé avoir les Terres „ de Bourgogne avec autres droits „ de la Couronne de France contre „ le devoir & le pouvoir du Roi..... „ lesquelles Comtés ne peuvent être „ séparées de la Couronne de France. „ Car les habitans ont privileges ac„ quis par argent & deniers déboursés à Charles V Roi de France, „ de ne jamais pouvoir être aliénés „ & séparés de la Couronne de France....... Le Roi protesta claire„ ment, sitôt qu'il eut été fait „ Prisonnier, qu'au cas qu'il fût „ contraint de laisser le Duché de „ Bourgogne, ou autres droits de „ la Couronne de France, cela seroit „ de nul effet; ains lui ayant récouvré sa liberté, tâcheroit à recouvrer les droits de la Couronne, „ comme la raison le veut..... qu'à „ cette heure on le contraint d'aliénie & distraire les Terres de la „ Couronne de France, avec les „ droits de Souveraineté, les droits „ de Régale, les hommages des Nobles, & autres Vassaux; ce qu'il „ ne peut, & ne doit faire pour le „ devoir qu'il a & doit par serment

„ à la Couronne de France & à ses
„ Sujets..... Proteste devant Dieu
„ qu'il ne veut & n'entend faire au-
„ cune chose au préjudice & dom-
„ mage de son Royaume,...... est
„ délibéré de garder & poursuivre
„ les droits de la Couronne de Fran-
„ ce &c. (p).

Ou tout cela est un jargon vuide de sens, ou il y a des droits qui appartiennent non au Roi, mais au Royaume de France, c'est-à-dire, au Corps du Peuple, à la Nation Françoise. Le Roi n'en peut pas disposer, parce que la propriété n'en est pas à lui, mais au Peuple. Or comment concevoir que le Peuple ait des droits qui lui sont propres, dont la propriété réside dans sa main, dont le Roi n'a que l'usufruit & l'exercice, & dont il a juré de conserver le fond, & que ce Peuple n'ait pas droit de s'assembler pour examiner si on ménage ses droits, si celui qui a la jouissance & la régie, ne les aliene, ne les détériore pas. Si l'usufruitier veut abuser & dissiper le bien du

(p) Recueil des Traités de Paix de Léonard, *Tom.* 2, *Pag.* 210.

Peuple, jamais il ne le réunira, jamais il ne soumettra sa conduite à l'examen. La propriété de la Nation sera une véritable illusion.

Il ne faut plus alors parler de Couronne, de Royaume, d'Etat. Il n'y a plus que le Roi, le droit du Roi, la volonté du Roi, la Puissance du Roi. Il n'y a plus pour lui de devoir, d'obligation, d'impuissance. Il peut tout, & ne doit rien à personne; ou du moins il n'est pas lié par son obligation, parce qu'il ne tient qu'à lui d'empêcher l'Assemblée du Corps envers lequel il a contracté des engagemens; & que ce Corps ne peut délibérer & agir sans être réuni.

Louis XI dans son Instruction au Dauphin son fils, du 21 Septembre 1482, dit qu'il a plu à Dieu *de le faire, Chef, Gouverneur & Prince de la plus notable Région & Nation de dessus la terre, qui est le Royaume de France* (q). Un tel langage seroit aujourd'hui un crime de Leze-Majesté, & un Arrêt du Conseil du 30 Octobre 1730, a accusé 40 Avocats d'une

(q) Mémoires de Commines, *in* 4. *Tom.* 4, *Pag.* 19.

témérité inexcuſable, pour n'avoir donné au Roi que la qualité de Chef de la Nation.

Si le Roi n'eſt que le Chef & le Gouverneur de la Nation, il eſt impoſſible qu'elle n'ait pas quelques droits qui lui ſont propres. Un Corps qui n'en auroit abſolument aucuns, n'auroit pas beſoin de Chef & de Gouverneur. C'eſt cette Nation Françoiſe qui forme la Couronne de France, le Royaume de France, très diſtingué du Roi. C'eſt à elle qu'appartient la propriété de tous les biens de l'Etat, la propriété de la Puiſſance Publique. Elle en confié l'adminiſtration à un de ſes membres qu'elle a placé à ſa tête pour la gouverner & la conduire. Le choix de ce Gouverneur eſt attribué à Dieu, conduiſant tout par ſa Providence. C'eſt lui de même qui nomme un Prieur, en réuniſſant ſur ſa tête tous les ſuffrages de la Communauté. C'eſt lui de même qui nomme un Tuteur par la bouche du Lieutenant Civil.

Mais il n'en eſt pas moins vrai que le Roi n'eſt que Chef & Gouverneur de la Nation; obligé dès là de con-

ſulter en tout ſon intérêt, & ne pouvant rien contr'elle. Ne ſeroit-ce pas la détruire au lieu de la gouverner, que de l'empêcher de s'aſſembler, lorſqu'elle croit y avoir intérêt, ou de délibérer ſur ce qui la concerne? Par là le Gouverneur deviendroit un ennemi domeſtique, plus dangereux que les ennemis du dehors, puiſque la Nation n'auroit aucun pouvoir contre lui (r).

Les obſervations qui ſuivent ajouteront encore un nouveau poids au ſentiment que nous ſoutenons. Selon la Conſtitution Françoiſe tout ce qui concerne la perſonne du Roi, ſa dignité, l'étendue de ſes droits & de ceux de la Nation ne peut regarder que la Diete Nationale, & toute autre Aſſemblée ſeroit incompétente pour en connoître. Hincmar le dit nettement dans ſa Lettre celébre aux Grands du Royaume *de Ordine Palatinat.* 38, *quò uſque illa quæ generaliter ad ſalutem vel ſtatum Regis &*

(r) Voyez ſur le droit de convoquer la Diete Nationale, *l'Inauguration de Pharamond*, au 4e. Tom. des *Efforts de la Liberté du Patriotiſme*, pag. 178, 179, 180, 181.

Regni pertinebant Domino miſerante ordinata habuiſſent; Hincmar Opuſc. tom. 2. *p.* 213. Samuel prouve ſpécialement par rapport aux intérets de la Nation, que la Maxime eſt néceſſairement de droit divin. S'il offre de rendre compte de ſon adminiſtration ſouveraine, & de répondre aux accuſations que le Peuple voudroit former contre lui, c'eſt devant Dieu & devant le Roi qu'il s'ajourne : *Ecce preſto ſum, loquimini ad me coram Deo & Chriſto ejus* 1 *Reg.* 12 *v.* 2 *&* 3. Mais en même tems c'eſt dans l'Aſſemblée du Peuple préſidée par la Loi. S'agit-il au contraire de demander compte à la Nation de ſa conduite, ce n'eſt plus devant le Roi, mais devant Dieu ſeul qu'il la cite. *Coram Domino.* ibid. 27.

Ainſi toutes les fois qu'il eſt queſtion des droits de la Nation, ou de l'étendue de ceux qu'elle a bien voulu attacher à la Royauté ; ni le Roi, ni tous ſes Tribunaux, ſoit ſéparement, ſoit réunis, n'ont aucunement la puiſſance d'en juger ſans la Nation aſſemblée. L'entrepriſe contraire eſt une révolte caractériſée, qui doit être

réprimée, conformément aux Loix d'Aix-la-Chapelle, de Meſlun, & de Conflans. Alors les tribunaux civils ceſſent de droit, parce que tous leurs pouvoirs rentrent dans l'Aſſemblée Générale de la Nation, dont ils ne ſont que des détachemens ou commiſſions par *interim*, ſous l'autorité du Roi. Hincmar le fait encore entendre quand il nous apprend que les Etats connoiſſoient de toute matiere, mais de même qu'ils ne s'occupoient des affaires particulieres & de la juſtice contentieuſe, que quand ils avoient terminé les affaires publiques. *Ut non ſpeciales vel ſingulares quaſcumque vel quorumcumque cauſas, ſed nec etiam illorum qui pro contentionibus rerum aut legum (i. e. Judiciorum) veniebant, ordinarent, quouſque illa quæ generaliter ad ſalutem vel ſtatum Regis & regni pertinebant, Domino miſerante ordinata habuiſſent* (*Hincmar Opuſc. tom.* 2. *p.* 213). Car ſi les Etats connoiſſoient de toute matiere, ils étoient du moment de leur convocation de droit ou de fait, le ſeul Tribunal exiſtant dans lequel tous les autres ſe concentroient; de mê-

me que la mer abſorbe tous les fleuves, le Conſeil du Roi ſuivoit la même regle, & il étoit ſi peu de l'Etat que hors la maiſon du Roi & ſes domaines propres, il n'avoit aucune juriſdiction ſinon par la volonté des parties. L'Art. 48 de l'Anc. Coutum. de Champ. eſt formel pour les femmes veuves: ſi les Etats Nationaux ne s'occupoient point des affaires particulieres avant d'avoir terminé les affaires publiques, ils vouloient donc que celles-ci fuſſent ſuſpendues pour rendre plus ſenſible à tous les Citoyens le devoir de s'occuper du bien public préférablement à tout autre ſoin. Cet uſage tendoit par lui-même à ranimer l'amour de la Patrie, & l'organiſation de la République. Elle a néceſſairement beſoin d'un tel remede, lorſque des conteſtations ou des prétentions particulieres la menacent. Il falloit par conſéquent une ceſſation de juſtice toutes les fois que l'Epoque préfixe de la tenue des Etats Nationaux arrivoit.

Il la falloit encore toutes les fois que cette tenue devenant néceſſaire par la naiſſance d'une conteſtation

qui

qui ne pouvoit concerner que la Diete Nationale, inſpiroit de droit la convocation. Nous avons oui la Nation elle-même dire qu'il ſeroit inconcevable qu'elle n'eût point la liberté de faire ce que la néceſſité de ſa conſervation demande d'elle. Par conſéquent lorſqu'il y a néceſſité de décider une conteſtation dont elle ſeule peut connoître, il y a néceſſité qu'elle s'aſſemble pour cette déciſion; néceſſité qu'elle ait la liberté de le faire; néceſſité que ſon Aſſemblée ſoit convoquée de plein droit; néceſſité enfin que tous les Tribunaux ceſſent leurs fonctions Ainſi dans la derniere atteinte portée à la Légiſlation Françoiſe, la convocation de la Nation étoit de droit; & le fait ſeul du danger où elle étoit, ſuffiſoit pour la convoquer de fait. La ceſſation des Tribunaux eſt tellement de la Conſtitution Françoiſe que l'on en trouve le devoir preſcrit par le Traité de paix fait l'an 1315 entre la Comteſſe Mahaut, Princeſſe Souveraine d'Artois & les Nobles de cette Souveraineté qui n'avoit d'autre loi que la Monarchie dont elle étoit un Membre.

Ce Traité eſt rapporté dans le Corps Diplomatique du Droit des Gens Tom. Ier. part. 2. p. 28. Leibnitz p. 87. *Codice juris gentium Diplomatico.*

L'Art. 5. porte : „ S'il eſt ainſi „ que la dite Comteſſe requiſe ſouf- „ fiſamment, ſelon ce que on doit „ requierre ſon Seigneur pour cou- „ tume du pays, défaille de faire „ droit ou Loix (juſtice ſelon la Loi) „ ou le dénie le faire à aucune per- „ ſonne quelle qu'elle ſoit en cas cri- „ minel ou civil, ſe la dite perſon- „ ne requiert depuis aux hommes de „ la dite Chatellenie qui ceſſe, ou „ requerre aux autres Chatellenies „ du pays qui ceſſent auſſi : que „ cilz des autres Chatellenies dou „ pays ſoient tenues de requerre la „ dite Comteſſe que elle faudroit ; & „ ſi elle à leur requête ne fait faire „ droit dedans 15 jours paſſés, les „ autres Chatellenies ceſſeront à fai- „ re droit, juſques à tant que droit „ ſoit fait au premier, & ſi par le „ dit cas elle deſtrioit encore à faire „ droit, nous la contraindrons tan- „ tôt à faire droit.

La cessation est donc dans l'ordre Monarchique une voie de contrainte sociale reconnue par le Droit des Gens. Les flatteurs peuvent l'ignorer : les raisons & l'antiquité de l'usage le justifient aux yeux des Citoyens qui pensent.

RÉFLEXIONS
SUR LE
DROIT
DE VIE ET DE MORT.

Extrait d'une Lettre écrite à l'Auteur des *Maximes du Droit Public François*.

MON dessein, Monsieur, n'est pas de parler du droit qu'ont les Souverains de faire grace aux Criminels qui ont mérité de perdre la vie, ce qui est compris sous le *droit de vie*. Cet objet ne souffre pas de contestation; ou plutôt comme le droit de conserver la vie à quelqu'un suppose le droit de la lui ôter, ou autrement *le droit de mort* (*jus gladii*); il faut préalablement examiner quelle est l'origine de ce *droit de mort*; cette question est la seule importante.

Personne ne doute que le *droit de mort* n'appartienne à toutes les Sociétés civiles qui peuvent le faire exer-

cer par des Repréſentans. La néceſſité de ſe garantir des brigands qui infeſteroient la Société & la détruiroient infailliblement, ne permet pas de conteſter ce pouvoir.

Ce qui n'eſt pas également reçonnu par tout le monde, c'eſt à qui l'on doit attribuer l'origine de ce droit. Eſt-ce Dieu lui-même qui a déclaré d'une maniere poſitive que ſa volonté étoit que ce droit appartînt aux Sociétés? Ou bien la volonté de Dieu ſur cet article ne nous eſt-elle connue que parce qu'en donnant aux hommes le pouvoir de ſe réunir en ſociété, il doit leur avoir donné celui de punir par la perte de la liberté & de la vie, les perturbateurs de l'harmonie & de la paix de la Société? Ou enfin ce droit n'eſt-il autre choſe que la conceſſion faite à la Société par tous les Individus du droit inhérent à leur nature de ſe défendre contre ceux qui veulent les priver de leurs droits parfaits?

Dans ces différens ſentimens, il y a un article ſur lequel on ſe réunit, c'eſt que *le droit de mort* vient de Dieu. Ainſi le point eſt de ſavoir comment

nous connoiſſons que telle eſt la volonté de Dieu. Dans le premier ſentiment il n'eſt pas aiſé de prouver comment Dieu a révélé immédiatement aux hommes cette conceſſion. On peut bien inférer de divers endroits de l'Ecriture que telle eſt la volonté de Dieu, ou plutôt que Dieu approuve l'uſage de ce droit. Mais cela ne ſuffit pas pour pouvoir dire que Dieu en a fait aux hommes une révélation poſitive & qu'ils ne peuvent révoquer en doute. Car la Révélation Divine n'eſt pas connue de toutes les Nations: il faut donc un moyen plus général pour qu'elles puiſſent s'aſſûrer de la légitimité de ce droit.

Ceux qui ont recours au pouvoir que Dieu a accordé aux hommes de ſe réunir en Société, & qui en déduiſent celui de ſe conſerver & par conſéquent celui d'écarter ou de détruire même, s'il eſt néceſſaire, ceux qui s'oppoſent à ſa conſervation, ceux, dis-je, qui raiſonnent ainſi, ſuppoſent encore une choſe qui n'eſt pas aiſée à prouver. Car ſi on leur demande la preuve de cette conceſ-

ſion, ils ſont obligés d'avoir recours à l'Ecriture Sainte. Or l'Ecriture Sainte n'a pas toujours éxiſté, il a cependant fallu aux hommes, dans tous les tems, un moyen de connoître que l'intention du Créateur étoit qu'ils vécuſſent en Société. Auſſi a-t-on été forcé de chercher dans la Nature & dans la condition actuelle de l'homme, des preuves de cette volonté du Créateur.

Un attrait naturel réunit les deux ſexes. Voilà la premiere Société formée par la Nature. Elle augmente par les enfans qui en proviennent; & cette union des peres avec les enfans eſt fondée ſur deux motifs auſſi puiſſans que l'attrait des deux ſexes; d'un côté, ſur l'affection tendre que la Nature inſpire aux parens pour ceux à qui ils ont donné le jour, de l'autre, ſur le beſoin des enfans qui naiſſent dans un tel état de foibleſſe que ſans le ſecours du pere & de la mere le jour de leur naiſſance ſeroit celui de leur mort.

Le voiſinage d'hommes méchans & qui pour le malheur de l'humanité ſe trouvent doués d'une plus grande

force, engage cette petite Société à ſe mettre en garde contre les inſultes & la violence. Le moyen naturel eſt d'augmenter la Société en ſe réuniſſant avec une autre famille pour ſe conſerver réciproquement les biens qu'ils tiennent de la Nature. C'eſt donc encore ſur le beſoin, titre évident & inconteſtable, qu'eſt fondée la formation de la Société.

Mais le droit qu'elle exerce ſur l'ennemi qui vient l'aſſaillir & prétend la priver de ſes droits naturels, qui le lui a donné ? S'il ſuffiſoit de groſſir le nombre des aſſociés au point d'effrayer les méchans qui, dans l'impoſſibilité de faire face au grand nombre, mettroient bas les armes, on pourroit ne pas faire cette queſtion; quoique, d'ailleurs, on pût demander qu'eſt-ce qui feroit capable d'intimider les méchans, ſinon la réſolution où feroit la Société de ſe délivrer de ſon ennemi en lui ôtant ou la liberté ou la vie. Mais il s'en faut beaucoup que cette crainte déſarme le crime. Il faut donc une autorité, une puiſſance qui ait le droit d'en faire juſtice & qui mette le méchant hors d'é-

tat

tat de nuire, ſans quoi les gens de bien ſeroient la proie des ſcélérats, & on ne verroit plus ſur la terre que des bêtes féroces qui ne s'y conſerveroient elles-mêmes que dans des allarmes continuelles & dans la crainte d'être attaquées par d'autres plus fortes qu'elles.

Par la même raiſon la Société doit avoir puiſſance & autorité contre ceux de ſes membres qui en troubleroient la ſûreté & la tranquillité. Car ce coaſſocié devient alors un ennemi & doit être traité comme tel. La Société a le droit de le punir, parce qu'on ne peut lui conteſter celui de ſe conſerver. On voit par l'expoſé du ſecond ſentiment que c'eſt dans le droit de ſe conſerver qu'on trouve celui de faire périr l'ennemi de la Société, & que ce droit de ſe conſerver ne pouvant venir que de Dieu, l'autre a la même origine.

Mais ce ſentiment juſque-là ſi raiſonnable, ſi ſatisfaiſant dans tous ſes points, ceſſe de contenter l'eſprit lorſqu'on fait cette queſtion; comment ſavez-vous que la Société a le droit de ſe conſerver? On eſt arrêté tout

court, parce qu'il n'y fournit point de réponſe. Ce qui fait voir qu'il exiſte donc un principe plus ſimple & ultérieur. C'eſt à cette queſtion qu'on commence à voir la ſupériorité du troiſieme ſentiment, ſur le ſecond. Il admet tous les principes de celui-ci & donne de plus une ſolution qu'il ne fournit pas. En effet dans ce troiſieme ſentiment, comme la Société n'eſt que la réunion de tous les individus, les droits de la Société ne ſont auſſi que les droits de chaque individu, qui par les conditions de l'aſſociation à conſenti a en rendre la Société dépoſitaire. Or un de ces droits eſt le droit de mort ou plutôt le droit de ſe défendre & de conſerver les biens qu'on tient de la Nature. Ceci demande quelque développement.

Le Créateur en formant l'homme lui a gravé dans le cœur le deſir de ſe conſerver, & il a en même tems donné à la terre la fécondité néceſſaire pour produire les choſes néceſſaires à ſa conſervation. Ces deux faits inconteſtables prouvent que l'homme a des droits aux productions de la terre. La terre ayant beſoin d'être cul-

tivée demande un propriétaire qu'il la cultive ou la faſſe cultiver; la culture donne au cultivateur un droit excluſif ſur les productions. De ce droit de poſſéder naît dans les autres hommes le devoir de reſpecter la propriété du cultivateur; & par conſéquent dans celui-ci le droit d'empêcher qu'on ne le trouble dans ſa poſſeſſion. Premier droit & premier devoir.

Tous les hommes naiſſent égaux. Aucun par la Nature n'a le droit de commander à l'autre & de diſpoſer de ſa perſonne ou de ſes actions; par conſéquent tous les hommes ſont libres, & le droit de pouvoir ſeul diſpoſer de ſoi-même & de ſes actions, ou autrement le droit de conſerver ſa liberté emporte avec lui le devoir de la part de tous les hommes, de reſpecter la liberté de leur ſemblable, & par conſéquent le droit, dans celui qui ſeroit lézé en ce point important, de défendre ſa liberté. Second droit & ſecond devoir.

Mais à quoi ſerviroient ces deux droits ſi l'homme n'avoit celui d'écarter tout ce qui tend à ſa deſtruc-

tion. Ce même désir de se conserver qui donne droit de défendre sa propriété, renferme aussi le droit de défendre sa vie contre celui qui veut nous en priver ; car la vie est plus chere que la liberté & que la propriété, puisque ces deux dons du Créateur ne nous sont accordés que pour conserver notre vie. De ce droit de conserver sa vie, naît, dans les autres hommes, le devoir de la respecter & de n'y point porter atteinte, & par conséquent, dans chaque homme, le droit de la défendre. Troisieme droit & troisieme devoir.

Il est aisé de voir que ces droits rentrent dans le droit général de conserver sa vie, comme les devoirs rentrent dans le devoir général de respecter la vie de son semblable. Ces droits sont d'autant plus rigoureux, que la vie est plus en danger, & ils peuvent le devenir au point que celui qui est lézé ait le droit de défendre sa vie même en tuant son aggresseur. C'est ce qu'il faut développer (a).

(a) Il seroit trop long de développer ici tout ce qui regarde ces droits & ces devoirs

La nature inſpire à chaque individu le deſir de ſe conſerver, le porte comme malgré lui à écarter tout ce qui peut contribuer à ſa deſtruc-

que les Publiciſtes appellent *parfaits*. On peut conſulter un excellent Ouvrage qui paroit depuis peu, intitulé: *Fondemens de la Jurisprudence naturelle traduits du Latin de Mr. Pestel, Profeſſeur en Droit Public*, à Leyde, 1774. à Utrecht chez Schoonoven.

J'obſerverai ſeulement que quelques Publiciſtes ne s'expriment pas exactement, quand ils diſent que les *droits & les devoirs parfaits* n'ont lieu que dans l'état de Société. Quand les hommes vivroient iſolés, ils n'en auroient pas moins la propriété de leur perſonne & de leurs biens, & par conſéquent il exiſteroit un devoir rigoureux pour tout homme quelqu'il fût, de ne pas les troubler dans leur propriété. Dès qu'on conçoit une propriété, on conçoit auſſitôt une obligation de la reſpecter. A la vérité cela ſuppoſe qu'un homme en rencontrera un autre; car s'il n'y avoit qu'un ſeul homme ſur la terre, il n'exiſteroit perſonne qui fût obligée à ſon égard. Mais la ſimple poſſibilité de ſe rencontrer, conſtitue l'obligation de reſpecter le droit d'autrui. C'eſt l'état de toutes les Nations qu'on peut regarder comme des individus iſolés. C'étoit encore plus particuliérement l'état des Américains par rapport aux Européens. Avant que ceux-ci les connuſſent, ceux-là avoient des *droits parfaits* que les Européens devoient reſpecter.

tion. De là le mouvement naturel & involontaire de se mettre en défense lorsqu'on est attaqué. Si le dessein de l'Auteur de la Nature étoit que l'homme cédât sur le champ à celui qui veut l'attaquer, elle ne lui auroit pas inspiré un désir aussi vif pour sa conservation, & une aversion aussi violente pour tout ce qui peut opérer sa destruction. On doit donc regarder cet instinct de la Nature comme un ordre intimé à tous les hommes de se conserver eux-mêmes. Dès lors si je ne puis me conserver sans détruire mon ennemi, il est indubitable que je ne dois pas plus à mon semblable qu'à moi-même, & qu'en cas de concurrence, *charité bien ordonnée commence par soi-même*. Je puis donc lui ôter la vie, s'il me force à cette violence. On doit sentir la vérité de cette conclusion, si on pese attentivement les raisons que je viens de donner, si on observe quelles étranges suites auroit sur la terre l'opinion qui enleve aux hommes le pouvoir de se défaire des scélérats, & le service rendu aux autres hommes par celui qui les débarrasse d'un

assassin, lequel auroit immolé bien des victimes à sa passion sanguinaire. La réponse aux objections fera encore mieux sentir la vérité de cette assertion.

Tous les individus ayant par leur nature dans certains cas le droit de détruire leur ennemi, ou bien *le droit de mort*, (*jus gladii*), lequel au fonds n'est précisément que *le droit de se conserver*; il n'est pas difficile de concevoir que la Société composée des individus, en jouit aussi pleinement que chacun en particulier, puisque par les conditions de l'association, chaque associé lui remet l'exercice de son droit. L'expérience a fait sentir qu'il étoit plus convenable que ce droit fût remis entre les mains de la Société, parce qu'il arrivoit que le Particulier en vengeant sa propre cause excédoit les bornes d'une juste défense, au lieu que la Société qui n'a pas la même saillie à réprimer, le peut faire avec toute la modération de la justice & de l'équité. Tel est le motif qui a porté les hommes à se dessaisir de leur droit en faveur de la Société, qui ne pouvant l'exerçer

elle-même, constitue ceux de ses Membres qu'elle juge les plus dignes, pour remplir l'honorable fonction de Protecteurs de l'association (a).

Rien de si simple qu'une pareille origine du *droit de mort* qu'exercent les Chefs des Sociétés. Il n'est pas nécessaire d'imaginer une concession expresse consignée dans la Révélation ou connue par tradition, concession dont on ne trouve aucune preuve dans la Révélation ni ailleurs, que dans la nature de chaque individu. Cette concession qui dans chaque homme est un droit qu'il tient de la Divinité, ne cesse pas d'avoir la même ori-

(a) Quand je dis que la Société a le pouvoir *de punir de mort* les malfaiteurs, je ne prétends pas me déclarer contre le sentiment de ceux qui croient qu'on ne devroit jamais employer la *peine de mort*, & qu'il faudroit imaginer d'autres moyens de les punir en leur conservant la vie. Mon dessein est de m'exprimer suivant les idées reçues & adoptées par presque toutes les Nations. La possibilité de contenir les malfaiteurs sans les priver de la vie, fait encore sentir l'avantage de la Société sur la vie solitaire & vagabonde dans laquelle chacun doit venger sa propre cause & ne peut le faire efficacement, dans beaucoup d'occasions, sans répandre le sang.

gine, quoiqu'exercée au nom de chaque individu par les Chefs de la Société.

En résumant ce que j'ai dit, on verra clairement, comment par gradation *le droit de mort* remonte jusqu'à la Divinité. Dieu en formant la nature de l'homme lui a donné le désir de se conserver. Ce désir est pour lui une preuve de la volonté du Créateur. Il ne peut se conformer à cette volonté qu'en écartant & même en détruisant, s'il est nécessaire, ce qui tend à le détruire lui-même. Il peut donc détruire les êtres qui s'opposent à son existence. La destruction d'un Etre vivant est sa mort. Donc chaque individu a par sa nature le *droit de mort* sur son ennemi. Donc le *droit de mort* vient de Dieu.

Chaque individu peut se dessaisir de ce droit pour en revêtir un autre; cela ne change rien à la nature du droit. Ainsi, soit que la Société l'exerce par elle-même, ou par des Représentans, c'est toujours le droit des Particuliers lequel est Divin dans son origine.

Voilà, ce me semble, des idées

claires & précises qui ne sont pas difficiles à saisir, & qui me paroissent de nature à ne devoir pas être contestées, puisque chacun peut s'en assûrer en rentrant dans soi-même & consultant sa nature.

Des idées si simples ont néanmoins échappé à des Auteurs respectables. „ L'homme, dit-on, n'est point des-„ tiné à dominer sur les autres hom-„ mes par l'institution de la Nature; „ & l'on ne voit pas qu'il ait pu ac-„ quérir ce droit de domination par „ son péché. Il est vrai qu'il a be-„ soin que ses passions soient répri-„ mées par le frein des Loix & par „ la crainte des châtimens; mais il „ ne s'ensuit pas que ce besoin don-„ ne un droit naturel aux autres hom-„ mes d'exercer cet empire sur les „ méchans; & sur-tout de les punir „ du dernier supplice. Car la vie „ des hommes n'appartient ni à eux-„ mêmes, ni aux autres hommes.

„ Ils ne peuvent donc donner à „ personne le droit de leur ôter la „ vie, parce que leur vie n'est point „ à eux; & ils ont encore moins de „ droit sur celle d'autrui que sur la „ leur.

„ Il femble donc plus jufte & plus „ naturel d'attribuer à un bienfait „ gratuit de Dieu, l'établiffement des „ polices ; c'eft-à-dire que, comme „ Dieu a accordé aux hommes pé- „ cheurs la poffeffion des biens tem- „ porels & l'ufage des créatures à la „ confervation de leur vie, quoi- „ qu'ils méritaffent d'en être privés, „ il leur a de même accordé le droit „ de choifir une forme de gouverne- „ ment qu'ils n'avoient point par leur „ nature, fur-tout après le péché. „ Et quand ils ont fait ce choix, ce „ n'eft point le Peuple qui commu- „ nique à ceux qu'il choifit, l'auto- „ rité de le régir, ni le droit de vie „ & de mort ; mais c'eft Dieu qui le „ donne immédiatement aux Princes „ & aux Chefs des Etats".

Tout ce raifonnement eft mêlé de vrai & de faux. Il eft vrai que *l'homme n'eft point deftiné par l'inftitution de fa nature à dominer fur les autres hommes.* Il eft vrai auffi que *le péché ne lui donne pas ce droit*, parce qu'une prévarication ne peut pas donner un droit au prévaricateur. Mais le péché ayant changé l'état de l'homme,

il en réſulte un nouvel ordre de choſes d'où dependent la paix, la tranquillité, l'exiſtence même du Genre Humain. Ainſi il a fallu ſuppléer à ce qui n'étoit pas néceſſaire dans la premiere inſtitution, & qui l'eſt devenu par le renverſement de l'inſtitution primitive.

Les hommes auroient dû naître tous égaux, ſans beſoins, ſans paſſions, ſans vices. Dès lors la police, le commandement, les Loix, les menaces euſſent été inutiles. Avec le péché les paſſions entrent dans le monde; il faut un frein aux paſſions. Qui le mettra? Les hommes eux-mêmes en ſuivant le déſir naturel de leur propre conſervation, éloigneront ce qui tendroit à les détruire. Ce n'eſt pas le péché qui leur donne ce droit; mais la néceſſité d'obéir au précepte de la Nature qui les oblige de travailler à leur converſation; mais la perverſité de celui qui, voulant violer les droits parfaits de ſes ſemblables, mérite qu'on le mette hors d'état de ſuivre ſon penchant deſtructeur. C'eſt donc un ſophiſme de dire: *le péché ne donne pas à l'homme le*

droit de dominer, parce que le droit de dominer n'eſt pas dans celui qui domine, un droit qu'il poſſede en vertu de ſon péché; mais qui lui vient de la Société, laquelle pour réprimer les méchans, a été obligé d'établir un Juge, & ce droit a pour premiere cauſe chaque individu à qu'il appartient en vertu du droit de ſe conſerver, lequel eſt inhérent à l'homme. „ Mais, „ dit-on, la vie des hommes n'ap„ partient ni aux autres hommes, ni „ à eux-mêmes".

J'en conviens, auſſi ne le dis-je pas; ce que je dis, c'eſt qu'à chaque homme appartient le droit de ſe conſerver, & entre les moyens de le faire, eſt quelquefois celui d'ôter la vie aux ſcélérats, de maniere que l'homme n'a pas directement le droit d'ôter la vie à ſon ſemblable, mais celui de ſe la conſerver à lui-même; ce qui fait voir que l'objection eſt un ſophisme. Si pour me conſerver, je détruis un Etre qui veut lui-même me détruire, il ne s'enſuit pas que ſa vie m'appartienne, il s'enſuit ſeulement que je prefere ma vie à la ſienne, ce qui eſt totalement diffé-

rent. Si ſa vie m'appartenoit, je pourrois en diſpoſer arbitrairement & comme bon me ſembleroit. Or l'homme n'a pas ce pouvoir; le ſeul où il puiſſe priver ſon ſemblable de la vie eſt, lorſqu'il n'a pas d'autre moyen de conſerver la ſienne.

Quand on dit que *la vie des hommes ne leur appartient pas à eux-mêmes*, il ne ſeroit pas inutile de démêler tout ce que renferme cette propoſition. Si on veut dire que l'homme ne doit pas ſe *tuer* ou *ſe faire mourir* par quelque autre moyen; cela eſt exact; mais ſi on veut dire qu'il ne peut jamais *expoſer ſa vie, dans aucune circonſtance*; cela eſt faux; parce que ſouvent on eſt obligé de l'expoſer pour la conſerver.

D'ailleurs quelle étrange maniere de raiſonner! On veut que les hommes ſe laiſſent priver de la vie, lors même qu'ils pourroient la conſerver en tuant leur adverſaire, & cela par la raiſon que *la vie des autres ne leur appartient pas:* & l'on ajoute tout de ſuite que *chacun de nous n'eſt pas le maître de ſa vie.* S'il n'en eſt pas le maître, de quel droit en diſpoſeroit-

il en la ſacrifiant pour la conſerver à un aſſaſſin? Ne pas conſerver une choſe dont le ſoin nous eſt confié, ne pas prendre les moyens ſeuls efficaces pour la conſerver, c'eſt en diſpoſer. Donc par cela même que l'homme n'eſt pas le maître de ſa vie, il ne doit pas la laiſſer perdre lorſqu'il peut l'empêcher.

Suivons l'objection & on verra qu'en tous ſes points elle n'eſt que ſophisme,

„ Les hommes ne peuvent donc „ donner à perſonne le droit de leur „ ôter la vie, parce que leur vie „ n'eſt point à eux, & ils ont en„ core moins de droit ſur celle d'au„ trui que ſur la leur".

Dans l'établiſſement des Sociétés, chaque aſſocié remet à celle dont il fait partie le ſoin de ſa propre conſervation, mais il ne prétend pas lui donner *le droit de le faire mourir*, cela eſt contre Nature; il donne ſeulement le droit qu'il a d'empêcher qu'on ne le prive de la vie, droit qui va juſqu'à pouvoir l'ôter à un injuſte aggreſſeur. Ainſi je ne donne pas à la Société le droit de me détruire que

je n'ai point ; mais je lui donne le droit de faire usage des moyens que la Nature m'a accordés pour conserver ma vie, lesquels moyens renferment celui de mettre mon ennemi dans l'impossibilité de me nuire & même de le tuer, si je ne puis autrement me conserver. Cette distinction d'idées montre que l'objection n'est qu'un sophisme.

Quant à ce qu'on ajoute *que les hommes ont encore moins de droit sur la vie d'autrui que sur la leur*; independamment de ce que j'ai dit plus haut pour en développer le sens, j'ajoute que c'est précisément la proposition inverse qui est vraie; c'est-à-dire *que j'ai plus de droit sur la vie de mon semblable que sur la mienne*; car il est naturel que j'ôte la vie à mon semblable pour conserver la mienne, & il n'y a là aucune contradiction; au lieu qu'il y en auroit à dire que j'ai le droit de me tuer pour me conserver; par conséquent j'ai plus de droit sur la vie de mon semblable que sur la mienne.

Examinons la conclusion de l'objection. „ Il semble donc plus juste

&

„ & plus naturel d'attribuer à un bien-
„ fait gratuit de Dieu l'établissement
„ des polices; c'est-à-dire que com-
„ me Dieu donne gratuitement aux
„ hommes pécheurs la possession des
„ biens temporels, & l'usage des
„ créatures pour la conservation de
„ leur vie, il leur a de même ac-
„ cordé gratuitement le droit de choi-
„ sir une forme de Gouvernement
„ qu'ils n'avoient point par leur na-
„ ture, sur-tout après le péché. Et
„ quand ils ont fait ce choix, ce
„ n'est point le Peuple qui commu-
„ nique à ceux qu'il choisit l'autori-
„ té de régir, ni le droit de vie &
„ de mort; mais c'est Dieu qui le
„ donne immédiatement aux Princes
„ & aux Chefs des Etats".

Puisque j'ai fait voir la fausseté des prémisses, je pourrois me dispenser de montrer celle de la conclusion. Mais dans une matiere de cette importance il convient de ne rien laisser sans réponse.

1°. Pourquoi tant appuyer sur ces mots *bienfait gratuit*; car tout ce que l'homme soit innocent soit coupable

reçoit de Dieu, eſt toujours *gratuit* ; je ne conteſte pas que l'exiſtence de l'homme, le droit de la conſerver en éloignant ce qui peut la détruire, ne ſoit un *don gratuit du Créateur.* Il s'agit de ſavoir s'il entre dans la nature de l'homme, telle qu'il a plu au Créateur de la former, d'avoir le droit de ſe conſerver & de mettre les méchans dans l'impoſſibilité de nuire à ceux qui ſont pacifiques. Il s'agit de ſavoir ſi les Chefs des Sociétés exercent le droit de chaque individu, ſi l'épée du Chef de l'Etat eſt repréſentative de toutes celles dont chaque Citoyen étoit légitimement armé pour défendre les dons qu'il tient de la nature.

2o. Quelle preuve allegue-t-on de toutes ces aſſertions ? Où trouve-t-on conſigné que Dieu donne *immédiatement* aux Princes *le droit de mort* ? La raiſon n'en fournit aucune preuve, elle en fournit même qui militent contre. L'Ecriture Sainte dit que *toute puiſſance vient de Dieu* &c. Mais que fait ce texte contre notre ſentiment puiſque nous convenons

que tout vient originairement de Dieu, que chacun en particulier tient de Dieu le pouvoir de se défendre, que ce pouvoir est évidemment une suite de la nature de l'homme, puisque rien ne peut arracher du cœur de l'homme le désir de se conserver, que tous ces pouvoirs individuels qui sont des dons du Créateur, sont remis entre les mains de la Société, pour être exercés au nom de tous; que cette institution des Sociétés est dans le plan du Créateur, qui voulant que l'exercice du droit de se défendre ne s'étende pas au-delà de la justice & de la nécessité, ne peut pas ne pas approuver un moyen qui ôte aux Particuliers la tentation d'excéder les bornes d'une juste défense, & de chercher plutôt à se venger qu'à se défendre? C'est donc dire des mots & rien de plus que de prétendre répondre en disant que c'est un bienfait *gratuit* de Dieu, de *nous avoir donné le pouvoir d'établir des Sociétés* &c., que *Dieu donne immédiatement à ceux que le Peuple choisit, le droit de mort.*

3°. On ne peut contester que l'*hom-*

me pécheur n'ait mérité d'être privé des bienfaits de Dieu. Mais que prétendra-t-on inférer de là? Veut-on que Dieu ait pu laisser les hommes sur la terre à la merci des méchants? Quelle idée on nous donneroit d'un Dieu bon & sage qui laisseroit la terre se couvrir de bêtes féroces & interdiroit à ceux qui pourroient s'en défendre en les tuant, les moyens de le faire! Ajoutez à cela, un Dieu, qui leur donneroit le désir de se conserver, & qui malgré ce désir invincible, leur lieroit les mains en les empêchant de s'y conformer.

Dès qu'on perd de vue le vrai principe d'où émane l'autorité, on ne fait que s'égarer dans un labyrinthe d'absurdités, de sophismes, de paradoxes, qu'on évite dans le systême simple qui vient d'être présenté.

„ Rien n'est plus obscur, ajoute „ encore le même Auteur, que ce „ qui appartient à l'homme de droit „ naturel. Repousser la force par la „ force, & défendre sa vie, par la „ mort même de ceux qui l'atta„ quent, paroît à bien des gens une

„ ſuite du droit naturel. Cependant „ on ſait que non ſeulement Saint „ Auguſtin a cru le contraire, mais „ beaucoup d'anciens Peres avec lui. „ Or ſi un Particulier, ſelon ces Pe- „ res, n'a pas un droit naturel d'ô- „ ter la vie à celui qui attaque la „ ſienne; quelle aſſûrance a-t-on que „ ce même droit appartienne natu- „ rellement aux Sociétés, & qu'il „ ne ſoit pas plutôt l'effet d'une „ conceſſion gratuite que Dieu a „ faite aux États; conceſſion at- „ teſtée par l'Ecriture & reçue par „ Tradition dans toutes les Nations „ comme pluſieurs autres qui ſe ſont „ conſervées par cette voie parmi „ tous les hommes".

Tout ce raiſonnement conſiſte à dire que St. Auguſtin & d'autres Peres diſent qu'il *n'eſt pas permis à un Particulier d'ôter la vie à un autre pour défendre la ſienne.* Ainſi il ne s'agit que de bien entendre le ſentiment de ces Peres. Or à quoi ſe réduit-il? ſans doute à developper les paroles de J. C. à ſes Diſciples: *ſi on vous frappe ſur une joue, il faut tendre*

l'autre. Si quelqu'un veut emporter votre manteau, donnez lui aussi votre tunique. Certainement S. Augustin n'a pas voulu dire autre chose que ce que J. C. dit lui-même. Or n'est-il pas évident que J. C. parloit à des hommes en Société qui, par conséquent, s'étoient dessaisis du droit de se défendre pour en revêtir la Société; & qu'il pouvoit leur dire sans inconvénient: telle est la disposition de générosité & de douceur dont vous devez être animés envers vos freres? Mais si J. C. eût parlé à des hommes séparés les uns des autres & sans aucune protection extérieure, est-il vrai-semblable qu'il leur eût défendu d'employer la force pour conserver leur bien & leur vie? A quoi n'eût-il pas exposé ses disciples? Quiconque auroit passé pour tel, n'auroit-il pas été la victime des méchans qui infailliblement se feroient dit à eux-mêmes. *Allons chez les Chrétiens, nous pourrons en toute sûreté leur enlever tout ce qu'ils possedent, leur Loi defend d'user de violence, ainsi nous n'avons rien à craindre.* Ce moyen eut reussi au-

près de tous ceux qui auroient été de vrais disciples de J. C. Or je demande si dans cette supposition la Loi de J. C. n'autoriseroit pas évidemment les vols, les brigandages, les assassinats, par l'espérance ou même la certitude de l'impunité? Je demande si une telle supposition est digne de la Religion d'un Dieu juste, saint, souverainement sage? Par conséquent il est de toute évidence que si J. C. eût parlé à des hommes qui n'eussent pas été sous la protection de la Société, il ne leur eût jamais donné ce conseil comme un précepte; & s'il l'eût donné, nécessairement on devroit l'entendre de la disposition de cœur où chacun doit être de secourir son prochain en toute maniere & de le supporter dans tout ce qui ne tendroit pas à la destruction du genre humain. Car il est constant qu'on doit plus à tous les hommes qu'à quelques-uns; on doit plus aux bons qu'on ne doit aux méchans. Or quelle cruauté ne seroit-ce pas à l'égard des bons de laisser tranquillement les méchans usurper

le bien d'autrui, & les encourager ainſi à piller les propriétés des gens honnêtes & pacifiques.

Indépendamment de l'explication que je viens de donner à ces paroles de J. C ; j'ajoute que ſi dans l'état même de Société on étend les paroles de J. C. au-delà d'un conſeil, on renverſe tous les fondemens de la Société. Car ſi un homme m'enleve mon bien, m'attaque à main armée, & me couvre de plaies, la Loi de la Société me donne un moyen de réparation & de pourſuivre le coupable ; mais la Loi de J. C. me preſcrit, dans cette hypotheſe, de lui donner encore ce qu'il m'a laiſſé. Cependant nous ne voyons pas que dans les Royaumes Catholiques on impute à crime à quelqu'un de ſoutenir un procès civil ou criminel contre un autre. Mais, dira-t-on, alors on ne ſe fait pas juſtice à ſoi-même, on ne tue pas ſon adverſaire. J'en conviens ; mais on le dénonce à la Juſtice, on adminiſtre des preuves du délit ou du crime, en un mot on fait tout ce qu'on peut pour le faire connoître,

& par conſéquent le conduire au gibet. Or eſt-ce là donner ſon manteau & ſa tunique ?

Si on objecte que S. Auguſtin & les autres Peres penſent que le *Christianiſme défend de tuer un voleur qui nous attaque & veut nous priver de la vie.* Je réponds à cela que ces Peres parlant des hommes en Société, leur ſuppoſition eſt différente de la mienne, dans laquelle je ſuppoſe les hommes iſolés chacun dans un petit canton de terre & ſans aucune protection. Ainſi il me ſuffit d'avoir prouvé que, dans cette ſuppoſition, chaque homme a par devers lui le droit de faire mourir ſon ſemblable, dans le cas où il n'a pas d'autre moyen de conſerver ſa propre vie, pour avoir raiſon d'en conclure que le droit des Sociétés n'eſt autre choſe que la réunion des droits de tous les individus mis en commun, pour être exercés avec plus de juſtice & d'équité par les Repréſentans de la Société.

Après cela qu'on allegue que S. Auguſtin & les Peres interdiſent aux Chrétiens toute défenſe qui tendroit

à la mort vis-à-vis d'un voleur & dans une poſition où on n'a aucune protection à attendre de la Société. Cela peut être. Mais cette queſtion regarde les Théologiens & la discuſſion n'eſt pas néceſſaire pour mon objet. Quelqu'en doive être le réſultat, ma theſe n'en eſt pas moins vraie, évidente, inconteſtable. La cauſe que j'aſſigne au *droit de mort* eſt de nature à faire impreſſion; au lieu que c'eſt affirmer ſans donner de preuves que de l'attribuer à une conceſſion immédiate de Dieu aux Sociétés, & à leurs Chefs. Je dis *ſans preuve*, parce que l'Ecriture Sainte n'en parle pas *ex profeſſo.* Elle approuve l'exercice de l'autorité dans les Sociétés; mais elle ne dit rien de plus. Il n'étoit pas néceſſaire qu'elle s'expliquât davantage; la choſe eſt aſſez frappante pour quiconque veut réfléchir ſur la nature de l'homme, & les inconvéniens d'une Loi qui aſſure impunité aux malfaiteurs.

C'eſt encore moins donner des preuves que d'alléguer une tradition ſuivie parmi toutes les Nations, parce

que cette Tradition peut s'entendre du droit de chaque particulier comme de celui des Sociétés ; & qu'il eſt plus naturel, ſans avoir recours à une tradition incertaine, de dire que l'opinion générale où ſont tous les de hommes que l'Autorité peut être exercée par les Sociétés, ne vient que ce que chaque homme ſent qu'elles ne font qu'exercer le droit qui pourroit être exercé par tous les individus, s'ils n'étoient pas réunis en Société.

FIN du Tome I. Partie III.

La Table des Matieres ſe trouve derriere le Titre du Tome I.